

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 28 Novembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4928).
2. — Convention d'assistance douanière entre les Six. — Discussion d'un projet de loi (p. 4928).  
MM. Lavergne, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Sibeud, suppléant M. Ehm, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.  
Article unique. — Adoption.
3. — Arrangement international sur les céréales. — Discussion d'un projet de loi (p. 4930).  
MM. Chambon, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Massoubre, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.  
M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
M. Soisson.  
Clôture de la discussion générale.  
Article unique. — Adoption.
4. — Prescriptions des créances sur l'Etat. — Discussion d'un projet de loi (p. 4931).  
M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.  
M. Foyer, président de la commission des lois.

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 2 à 6. — Adoption.  
Art. 7 :  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, Krieg. — Adoption.  
Adoption de l'article 7 modifié.  
Après l'article 7 :  
Amendement n° 5 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Art. 8 :  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8.  
Art. 9 :  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 9 modifié.  
Art. 10 et 11. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4934).

M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique. — Adoption.

6. — Attribution préférentielle d'une exploitation agricole. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4935).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Foyer, président de la commission.

M. Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Soisson.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption du sous-amendement. — Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption du sous-amendement. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement de la commission.

Adoption du sous-amendement. — Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 3.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Voies rapides. — Discussion d'un projet de loi (p. 4938).

M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, M. Barel.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption. Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de M. Ruais : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 5 de la commission : M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Gerbet. — Rejet.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Barel. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Application du code rural dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4943).

M. Fontaine, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Lacavé.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt d'un rapport (p. 4945).

10. — Ordre du jour (p. 4945).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (N° 475).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

#### CONVENTION D'ASSISTANCE DOUANIERE ENTRE LES SIX

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives (n° 366, 437, 482).

La parole est à M. Lavergne, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Lavergne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après les discussions financières difficiles et délicates des jours derniers, il m'est agréable de rapporter un projet de loi intéressant la Communauté économique européenne et les pays tiers, et plus particulièrement les administrations douanières des pays membres de la Communauté.

En effet, si l'article 10 du traité de Rome autorise la commission de la Communauté économique européenne à mettre au point des méthodes de coopération entre les administrations douanières des pays membres, il ne contient aucune disposition permettant à ces administrations de s'aider mutuellement à combattre les fraudes.

Certes, le Gouvernement a fait adopter, dans la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960, un article 13 modifiant trois dispositions du code des douanes. Ces trois dispositions sont mentionnées dans le rapport de votre commission, je n'y reviens donc pas.

Il est à noter que ces dispositions ne pouvaient être arrêtées que par la loi puisqu'elles constituaient déjà une dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale.

Ainsi donc, et avant même la création de la Communauté économique européenne, existait une assistance mutuelle des administrations douanières de certains pays, mais, dans d'autres Etats, les dispositions constitutionnelles s'opposaient à ce qu'une administration fournisse des renseignements à un pays étranger avec lequel une convention en bonne et due forme n'aurait pas été passée.

Or dans une union, dans une communauté, une coopération étroite et loyale des administrations douanières nationales est évidemment indispensable : d'une part, pour assurer une exacte perception des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation; d'autre part, pour faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières.

En vue de cette coopération, un accord spécial, mis à l'étude en 1963 par les six pays de la Communauté économique européenne, a été signé à Rome le 7 septembre 1967. Cet accord, dénommé « convention pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières des États membres de la Communauté », fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à l'approbation de notre Assemblée. Celui-ci comporte un article unique autorisant l'approbation définitive de la convention du 7 septembre 1967 signée par les six pays de la Communauté économique européenne.

Cette convention comprend de nombreuses clauses inspirées du code des douanes élaboré en 1953 et complété, comme je l'ai dit précédemment, par la loi de finances rectificative de 1960. Ces clauses sont donc devenues d'ordre réglementaire. Nous n'en ferons pas l'exégèse, d'autant qu'elles sont analysées et explicitées d'une façon parfaite dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En revanche, le Conseil d'Etat, consulté, a considéré que les articles 13, 14 et 16, notamment, de la convention dérogeaient à la législation nationale et ne pouvaient, de ce fait, qu'être approuvés par la loi.

Sans entrer dans les détails mentionnés dans le rapport présenté au nom de la commission de la production et des échanges, je rappellerai brièvement l'objet des articles modifiant les dispositions législatives.

L'article 13 donne la possibilité à l'administration d'un Etat contractant de procéder, à la demande d'un autre Etat contractant, à des enquêtes officielles, notamment à l'audition de personnes recherchées pour infraction aux lois douanières de l'Etat requérant. Cet article prévoit également l'audition de témoins ou d'experts ainsi que la communication des résultats obtenus à l'administration requérante. Bien entendu, les enquêtes sont faites dans le cadre des lois et des règlements de l'Etat requis.

L'article 14 de la convention prévoit que les agents d'un Etat requérant peuvent être autorisés par les agents de l'administration requise à assister, sur le territoire d'un autre Etat, aux opérations de contrôle et d'enquête nécessaires. Ces agents de l'administration requérante n'ont d'ailleurs qu'un rôle consultatif, les enquêtes et contrôles étant exécutés par les agents de l'Etat requis.

Quant à l'article 16, il tend à assurer aux fonctionnaires d'un Etat membre intervenant dans un autre Etat membre, la protection garantie aux agents de l'administration douanière de ce dernier Etat. Ces fonctionnaires étrangers sont ainsi assimilés aux fonctionnaires des pays, auxquels ils viennent apporter leur concours. Relevons qu'il y a également assimilation en ce qui concerne les conséquences pénales des infractions dont ils seraient l'objet ou de celles qu'ils commettraient.

Il n'est pas douteux, mesdames, messieurs — et c'est là le but essentiel de la convention — que, grâce à la connaissance des faits qu'ils possèdent, les agents enquêteurs de l'administration requérante peuvent souvent contribuer à l'éclaircissement plus rapide et plus complet d'une affaire frauduleuse.

La convention est aussi de nature à garantir le peu normal des institutions communautaires. Elle permettra de mettre fin à des détournements de trafic qui nuisent à certains pays de la Communauté. Il importe donc de déposer au plus tôt notre instrument de ratification, afin de déterminer ceux de nos partenaires qui ne l'auraient déjà fait, à ratifier, eux aussi, cette convention essentielle à une application loyale des institutions communautaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 passée entre les pays de la Communauté économique européenne. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Sibaud, suppléant M. Ehm, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Gérard Sibaud.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'autoriser

l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives.

Sans analyser dans le détail les dispositions techniques de la convention, dont l'examen au fond revient à la commission de la production et des échanges, votre commission des affaires étrangères s'attachera plutôt à en souligner les objectifs, à en donner les grandes lignes et à la replacer dans le cadre général de l'unification douanière du Marché commun.

Si le traité de Rome prévoyait, en son article 10, une certaine coopération entre les administrations douanières des États membres de la Communauté européenne économique pour ce qui concernait l'échange des marchandises, il ne contenait aucune disposition organisant l'assistance mutuelle entre ces administrations en vue de combattre la fraude.

Or le développement des fraudes commises au détriment de l'un ou de l'autre des six pays les incite très rapidement à s'efforcer de mettre à la disposition de leurs administrations compétentes respectives, grâce à une collaboration étroite, les moyens de lutter avec beaucoup plus d'efficacité contre les manœuvres frauduleuses.

C'est ainsi que, dès 1962, des négociations s'ouvrirent à cet effet. Elles aboutirent à la signature de la présente convention, le 7 septembre 1967.

La convention comprend vingt-cinq articles qui, après les définitions d'usage, énumèrent les différentes facilités que s'accorderont mutuellement les administrations douanières en vue de combattre « les infractions à leurs lois douanières respectives », c'est-à-dire la contrebande et la fraude. Les facilités peuvent se classer en deux grandes catégories : échanges d'informations diverses et autorisations d'intervention des fonctionnaires des administrations douanières d'un pays dans un autre.

La convention est suivie d'un protocole contenant des clauses de sauvegarde : il stipule que l'assistance n'est pas obligatoire quand elle risquerait de porter atteinte à des intérêts essentiels, publics ou privés.

L'accord garantit, sauf exception, la gratuité de l'assistance. Il est prévu qu'il restera ouvert à l'adhésion de pays non membres du Marché commun.

Il entrera en vigueur trois mois après le dépôt des instruments de ratification par deux des États signataires.

Il est intéressant, avant de conclure, de replacer cette convention dans le cadre d'ensemble de l'unification douanière de la Communauté économique européenne.

Cette unification comporte en fait deux étapes. La première est l'établissement d'une zone de libre-échange, c'est-à-dire d'une zone où les produits circulent librement, sans contingents ni droits de douane. La seconde est l'unification douanière proprement dite, c'est-à-dire la refonte progressive des différentes administrations et réglementations douanières en vue d'arriver à un système unique.

La zone de libre-échange est en voie d'achèvement. Depuis fort longtemps les contingents ont été supprimés. Quant aux droits de douane, il n'y en a plus sur les produits industriels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968 ; il n'y en a plus également sur certains produits agricoles — les céréales en particulier — et pour les autres produits des discussions sont en cours.

L'unification douanière proprement dite est une œuvre de beaucoup plus longue haleine et ne peut avancer indépendamment des progrès accomplis dans beaucoup d'autres domaines : rapprochement des législations, des fiscalités, etc. Elle suppose aussi toute une évolution psychologique, tant de la part des administrations douanières que du grand public. Or en cela, cette convention présente un grand intérêt et peut être considérée comme étant le premier jalon sur cette voie, puisqu'elle amènera les différentes administrations douanières à établir des contacts plus étroits et à rechercher une certaine harmonisation sur le plan de leur fonctionnement.

Compte tenu de ces réflexions, votre commission des affaires étrangères a donné un avis favorable au projet de loi n° 366. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté).

— 3 —

## ARRANGEMENT INTERNATIONAL SUR LES CEREALES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967 (n° 392, 464, 465).

La parole est à M. Chambon, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Chambon, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'arrangement international sur le commerce des céréales, dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, a été élaboré à la suite des travaux de la conférence de négociations commerciales qui a réuni à Genève, de 1964 à 1967, les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conférence qui se termina par le mémorandum d'accord du 30 juin 1967.

Cet arrangement est également consécutif aux travaux de la conférence tenue à Rome, sous l'égide du conseil international du blé et en collaboration avec le secrétaire général de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, du 12 juillet au 18 août 1967.

L'arrangement international sur les céréales de 1967 a été pris en commun par les gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, des Etats-Unis, du Japon, de la Suisse, ainsi que par la Communauté européenne avec ses Etats membres.

Il se présente sous la forme de deux conventions constituant un ensemble inséparable : d'une part, la convention relative au commerce de blé ; d'autre part, la convention relative à l'aide alimentaire. Les deux sont couvertes par un préambule commun et ont été signées le 27 novembre 1967.

L'arrangement international sur les céréales et les deux conférences dont il est la suite avaient été précédés par un accord international sur le blé, auquel la France était partie.

Cet accord a été révisé, renouvelé, reconduit de trois ans en trois ans de 1953 à 1965, puis réexaminé en 1966 et 1967. Il visait à assurer une certaine stabilité du marché mondial du blé à travers les différentes années de production : années de pléthore, années normales ou années de pénurie.

En fait, en dehors de la période de la guerre de Corée, cet accord n'a pratiquement pas eu à jouer. L'utilisation des importants stocks de blé détenus par les Etats-Unis a constitué un volant, un élément de régulation des cours du blé.

Cet accord qui, par ailleurs, expirait le 31 juillet 1967, ne répondait pas aux nécessités d'une véritable organisation du marché mondial du blé. Il fallait, au-delà de ces mécanismes commerciaux, régulariser la production et rapprocher les prix de vente des coûts réels de production du blé.

Je passe sur les articles de cet arrangement. Vous en trouverez le détail dans les documents qui auront été distribués sous les n° 392 et 464, et j'en arrive aux conclusions qu'il convient d'en tirer. Cet « arrangement » — ce titre dit bien ce qu'il veut dire — présente certes un intérêt pour notre pays, qui, avec les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, est l'un des principaux pays exportateurs de blé. Il nous a fallu quand même trouver chez nous une solution à une production céréalière sans cesse croissante. Sur une surface ensemencée qui n'a pas augmenté et qui a même plutôt diminué, la production de nos céréales a été multipliée par deux. Certaines régions telles que la Champagne pouilleuse ne figurent plus aujourd'hui sous leur nom,

que sur les atlas de géographie. Des surfaces qui autrefois ne produisaient rien ont été emblavées et produisent, comme presque partout ailleurs, 40 à 45 quintaux de blé à l'hectare.

Sur le plan économique il fallait donc trouver une solution. La France, principal pays exportateur de la Communauté économique européenne, verse pour ses exportations de blé, des restitutions qui lui sont remboursées en grande partie par le F. E. O. G. A. Au cours de la campagne 1967-1968 la France a exporté 87 millions de quintaux de blé, 29 millions de quintaux vers la Communauté et 58 environ en dehors de la Communauté. Pour cette campagne, les dépenses de soutien du marché des céréales français sous toutes ses formes se sont élevées à 1.710 millions de francs, sur lesquels les producteurs ont fourni en acquittant diverses taxes 115 millions, les consommateurs 25 millions, l'Etat avançant pour sa part 1.670 millions. Sur cette somme, 1.405 millions ont été remboursés à la France par le F. E. O. G. A. L'Etat a reçu en outre 20 millions de francs au titre des prélèvements qu'il ne reverse pas à l'organisme de Bruxelles.

La contribution réelle et définitive de l'Etat français aux dépenses de soutien du marché des céréales a donc été pour cette campagne de 145 millions de francs. Cette somme représente 0,80 franc par quintal de blé produit, soit 2 p. 100 du prix perçu par le cultivateur, c'est-à-dire une somme à peu près équivalente aux autres taxes acquittées par quintal de blé.

Etant donné la nécessité d'importer certains blés, car la France, principale exportatrice, importe encore certaines quantités de blé dur ou de blé de force, des essais sont actuellement en cours dans les stations de semence, dont l'objet est de rechercher les moyens de produire certaines variétés de céréales — des blés durs — qui pourraient mieux que d'autres s'acclimater sous nos latitudes.

Compte tenu des exportations, assez fortes, et des importations, nos échanges céréaliers se sont soldés par un excédent de 2.400 millions de francs. Ils représentent 5 p. 100 de nos exportations, c'est-à-dire que, dans l'ensemble de nos exportations, les exportations de céréales arrivent en quatrième position, après la sidérurgie, les machines-outils et les voitures automobiles.

Quelle est la situation en ce qui concerne la campagne 1968-1969 ? Il ne faut pas se dissimuler que la situation du marché du blé est médiocre ; les récoltes ont été abondantes cette année dans la plupart des pays membres de la Communauté économique européenne ; il en résulte que les pays importateurs ont considérablement ralenti leurs demandes, cependant que les pays vendeurs ne veulent pas céder leurs marchandises à un taux inférieur au prix plancher fixé par l'accord international sur le blé de 1967.

La France peut difficilement accuser de tiédeur ses partenaires de la Communauté puisque le volume des échanges a tendance à s'accroître. Pour porter remède à la situation, il conviendrait de stimuler le marché. Il faudrait surtout mettre en route le programme d'aide alimentaire auquel la Communauté économique européenne a solennellement souscrit.

Or, à Bruxelles, les décisions tardent. La répartition de la charge du programme, qui devait être réalisée suivant la clé communautaire habituelle — 28 p. 100 pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 7,9 p. 100 pour les Pays-Bas et la Belgique, 0,2 p. 100 pour le Luxembourg — est effectuée de la manière suivante : 31 p. 100 pour la France et l'Allemagne — ce qui correspond à une quantité de 320.000 tonnes de céréales panifiables, car autant livrer à la consommation des pays sous-développés du blé plutôt que de l'orge dont l'écoulement ne pose pas trop de problèmes — 23 p. 100 pour l'Italie ; 7,9 p. 100 pour les Pays-Bas ; 6,9 p. 100 pour la Belgique et 0,2 p. 100 pour le Luxembourg. Seuls, vous le voyez, les pourcentages des Pays-Bas et du Luxembourg n'ont pas varié.

Il est grand temps d'agir si l'on veut que l'octroi de céréales aux pays sous-développés soutienne le marché intérieur.

Voilà donc, rapidement exposés, les problèmes relatifs à l'arrangement international sur les céréales. A côté de l'aspect économique de cet arrangement apparaît dans tout son relief son aspect social. C'est un acte véritable de solidarité humaine qui illustre la réalisation d'une idée depuis longtemps exprimée et notamment par Péguy qui déclarait : « Deux mille ans de labeur ont fait de cette terre un réservoir sans fin pour les âges nouveaux. »

Mais il revêt aussi des aspects plus réalistes.

Compte tenu de ces observations et en souhaitant que cet arrangement ne soit qu'une étape vers une organisation plus satisfaisante, la commission de la production et des échanges vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi autori-

sant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Massoubre, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, les principales dispositions de cet arrangement international sur les céréales ayant été décrites avec beaucoup de précision par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, je me bornerai à présenter deux observations, au nom de la commission des affaires étrangères.

La première concerne le rôle très important joué dans la négociation par les pays de la Communauté économique européenne qui font valoir leur thèse sur chaque point important et ont même fait reconnaître à cette Communauté un statut particulier.

La deuxième observation est que nous ne pouvons que nous réjouir de ce que les principales puissances intéressées au commerce du blé se soient mises d'accord pour mettre en œuvre, outre une convention sur la commercialisation des céréales, un programme d'aide alimentaire en faveur des pays du Tiers-Monde qui s'inscrit directement dans la ligne des principes généraux de la politique française, à l'égard des pays du Tiers-Monde notamment.

Pour ces deux raisons, notre commission des affaires étrangères a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement et spécialement le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui est chargé de la coopération partagent la préoccupation de M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges de voir entrer rapidement en vigueur les dispositions prévues pour l'aide que nous devons apporter en matière de céréales aux pays du Tiers monde.

Le Gouvernement a donné des instructions à la délégation française au sein de la Communauté économique européenne à Bruxelles pour que les dispositions prévues dans ce sens entrent effectivement et prochainement en vigueur. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale est saisie aujourd'hui du projet de loi qui doit autoriser l'approbation de l'accord international sur les céréales.

Je tiens à rendre hommage aux efforts faits par le Gouvernement — et, vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, à vos efforts personnels — pour défendre les intérêts des producteurs de blé. Mais je tiens aussi à souligner les limites de l'accord intervenu.

Or il s'agit d'une question essentielle au développement de notre agriculture. La liberté d'importation a été reconnue aux différents pays du Marché commun : s'il n'existait pas dans le cadre du F. E. O. G. A. un mécanisme qui permette de mettre en situation d'indifférence les céréales communautaires et celles des pays tiers, aucune politique agricole ne serait possible. En effet, la tendance naturelle de nos partenaires — qui sont importateurs de céréales — est de chercher dans les pays tiers les céréales dont ils ont besoin, afin de favoriser en contrepartie leurs exportations de produits industriels.

Le Gouvernement français n'a pu faire triompher la thèse, qui était la sienne, de fixation d'un prix minimum pour le blé à un niveau élevé et je le regrette profondément. Dès la Libération est apparue la nécessité d'une organisation internationale du marché des céréales et un accord sur le blé a pu être conclu en 1949. Il a été prorogé à plusieurs reprises, mais il avait été conclu en période de pénurie et il s'est révélé insuffisant dès que des excédents sont apparus sur le plan mondial. Aussi la négociation tarifaire du G. A. T. T. fournissait-elle l'occasion d'une profonde réforme.

De longues discussions ont été engagées et, à chaque instant — je tiens à le souligner — le Gouvernement français a tout mis en œuvre pour défendre nos producteurs de blé. Finalement, un accord est intervenu qui n'est pas très satisfaisant mais qui fixe un système de prix minimum et surtout un système d'aide

alimentaire d'un montant de 4.500.000 tonnes par an. Cet accord représente une étape très importante de la nécessaire organisation du marché international des céréales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les députés de votre majorité vous font confiance pour aller au-delà et pour défendre, demain plus encore que dans le passé, les intérêts des producteurs de blé. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 27 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## PRESCRIPTION DES CREANCES SUR L'ETAT

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. (N° 338, 468.)

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les créances sur l'Etat sont prescrites dans un délai très court fixé actuellement à quatre années.

Le principe de cette règle est ancien. Il remonte à la loi du 29 janvier 1931. Des dispositions ultérieures ont étendu l'application de la loi aux départements, communes et établissements publics.

La déchéance quadriennale permet aux collectivités publiques de décider de la péremption des comptes dans un délai raisonnable. Elle constitue, par sa généralité, une règle fondamentale de la comptabilité publique.

Cette règle, dont le principe n'est pas contesté, a pourtant donné lieu à des critiques dans son application. Les dispositions législatives qui la régissent sont insuffisantes et le Conseil d'Etat a dû construire un système juridique complet.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, reprend beaucoup des dispositions en vigueur ou des règles élaborées par la jurisprudence ; mais il innove sur plusieurs points qui, pour la plupart, sont favorables aux créanciers de l'Etat et des collectivités publiques.

Il appartient à votre rapporteur d'insister sur les points suivants.

La prescription commence toujours le 1<sup>er</sup> janvier avec l'exercice budgétaire. Dans le droit actuel, il s'agit de l'exercice au cours duquel naît la créance. Désormais, la prescription courra à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il s'agit donc d'un allongement du délai de prescription.

La prescription est générale. Elle fait disparaître les prescriptions plus courtes figurant dans des textes réglementaires.

La prescription est interrompue dans les cas énumérés à l'article 2 : demande ou réclamation faite par écrit à l'autorité administrative, même si cette autorité est incompétente ; recours devant une juridiction même incompétente ; communication écrite de l'administration intéressée ; toute émission de moyens de règlement.

La prescription est suspendue quand le créancier ne peut agir et quand il ignore l'existence de sa créance. Ces dispositions mettent fin à de graves injustices, dont des cas sont cités dans l'exposé des motifs du projet.

Les ministres ne peuvent plus renoncer à opposer la prescription : c'est le principe énoncé à l'article 6. Mais le texte ne prévoit aucune sanction à cet égard.

Dans le droit actuel, le ministre des finances ne peut se substituer au ministre ordonnateur. Le projet de loi ne le lui permet pas non plus. Quand il y a renonciation formelle, il faut une décision commune du ministre ordonnateur et du ministre des finances.

La commission estimant que les dispositions de l'article 6 ne sont pas très claires, souhaiterait que M. le garde des sceaux fournisse à l'Assemblée quelques précisions.

En justice, l'administration doit opposer la prescription avant la décision définitive. C'est une disposition de l'article 7. La commission demande que la prescription soit opposée *in limine litis*. Il faut que, pour les plaideurs, la situation soit claire.

Malgré la rédaction différente proposée pour le premier alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa doit être maintenu. Il est inadmissible que la prescription puisse violer l'autorité de la chose jugée. Le principe doit être rappelé car l'administration n'a pas été sans reproche dans ce domaine. L'application de cette disposition semble toutefois limitée à la période transitoire.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la procédure la commission a adopté ce matin un amendement de M. Foyer, précisant que le juge de l'action est juge de l'exception.

La commission propose de modifier l'article 8 pour que les dispositions nouvelles concernant le point de départ soient applicables aux créances non encore frappées de déchéance au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

L'ensemble de ces dispositions est favorable aux créanciers des collectivités publiques. La prescription ne peut plus être opposée à ceux qui ont fait le nécessaire pour sauvegarder leurs droits ; elle ne frappera que ceux qui ont été négligents.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption de ses amendements, la commission des lois vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport présenté au nom de la commission des lois par M. Baudouin, mon propos sera bref.

Comme vous vous en êtes rendu compte, l'Etat bénéficie, en matière de prescription de ses dettes, d'un régime exorbitant du droit commun, régime qui n'est pas sans revêtir certains aspects abusifs au détriment de ses créanciers.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'assouplir les dispositions en vigueur, en les rapprochant du droit commun et en augmentant les garanties qui, en toute équité, doivent être apportées aux créanciers de l'Etat.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Je n'entrerai pas dans le détail des dispositions contenues dans les articles de ce projet de loi, me réservant d'intervenir sur les amendements que la commission a déposés et dont le Gouvernement est prêt à accepter la plupart, sinon la totalité.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je tiens, à mon tour, à féliciter le Gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi qui constitue de sa part une concession — spontanée et non arrachée, ni même sollicitée — et qui marque un très grand progrès dans la voie de la justice.

La jurisprudence administrative a interprété les textes relatifs à la déchéance — pendant plus d'un siècle quinquennale, depuis une trentaine d'années quadriennale — dans un esprit très protecteur des intérêts de l'Etat, mais, dans nombre de cas, de véritables iniquités se produisaient au détriment des créanciers de l'Etat et des autres collectivités publiques.

De son propre mouvement, le Gouvernement nous propose de modifier la plupart de ces dispositions iniques et, comme le

soulignait à l'instant M. le garde des sceaux, de rapprocher le régime de la prescription des créances sur l'Etat du régime de droit commun de la prescription tel qu'il est défini par le code civil. C'est là un très grand progrès du droit que je tenais à souligner. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>].

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

« Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « liquidées, ordonnancées et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Il s'agit de mettre l'article premier en concordance avec les procédés modernes de paiement, qui peuvent ne pas comporter d'ordonnancement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 6.]

**M. le président.** « Art. 2. — La prescription est interrompue par :

« — toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

« — tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

« — toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

« — toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

« Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de

son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

« Toutefois, par décision prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre des finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

« La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. » — (Adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige ne se soit définitivement prononcée.

« En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots « saisie du litige », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : « au premier degré se soit prononcée sur le fond ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Nous souhaitons que l'administration fasse valoir ses intentions dès le début du procès. Il est, en effet, anormal qu'elle puisse attendre l'appel ou le pourvoi en cassation pour opposer la prescription.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La rédaction finalement retenue par la commission des lois est celle que j'avais proposée lors de la séance de mercredi de la semaine dernière.

Je suis au regret de ne pas être tout à fait d'accord avec le rapporteur sur l'interprétation de mon texte. Je souhaitais, non pas que l'exception ou la fin de non-recevoir déduite de la prescription fût opposée *in limine litis*, c'est-à-dire qu'elle suive le régime des exceptions déclinatoires, mais qu'elle ne puisse pas être opposée pour la première fois en cause d'appel.

Selon moi, la prescription peut être opposée jusqu'à la mise en état définitif de la cause devant le juge du premier degré, même si on laisse passer les premières conclusions sans l'opposer. Ma rédaction signifie simplement qu'elle doit l'être pour la première fois au premier degré de juridiction et qu'elle ne peut pas l'être, pour la première fois, en cause d'appel.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg pour répondre à la commission.

**M. Pierre-Charles Krieg.** M. le président de la commission des lois a fort bien dit ce que je me proposais de dire. Cette mise au point était utile.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, mais dans la forme même qui lui a été donnée et que vient de préciser M. le président de la commission des lois. Car M. le rapporteur, en exigeant que l'exception fût invoquée *in limine litis*, s'écartait un peu du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Après l'article 7.]

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement n° 5 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée en vertu de la présente loi est compétente pour statuer sur l'exception de prescription. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, tend à prévenir des difficultés qui pourraient surgir dans un ordre juridique compliqué par la dualité de juridiction et par les conflits de compétence qui en résultent.

Il tend à préciser qu'en la matière s'applique pleinement la règle traditionnelle selon laquelle le juge de l'action est juge de l'exception. Si, devant un tribunal judiciaire compétent pour connaître du contentieux de la créance litigieuse, l'exception de prescription vient à être soulevée, ce tribunal pourra statuer sur la question de prescription sans être tenu de surseoir pour que la question soit réglée, sous forme de question préjudicielle, par la juridiction administrative.

J'insiste vivement pour que le Gouvernement se rallie à cet amendement qui me paraît être le couronnement de l'édifice dont j'ai tout à l'heure loué la perfection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte également cet amendement qui, en effet, couronne l'édifice qu'il s'est efforcé de bâtir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, survenues avant la date de son entrée en vigueur, produisent effet à l'égard des créances nées antérieurement à cette date et non encore atteintes de déchéances à cette même date. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date.

« Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3 survenues avant cette date produisent effet à l'égard de ces mêmes créances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission souhaite que les nouvelles dispositions, notamment celles qui concernent l'entrée en vigueur de la loi, soient applicables aux créances non encore prescrites.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'accepte cet amendement, qui améliore la rédaction du projet gouvernemental.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

## [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1931. Toutefois, pour les échéances en cours à la date de la mise en vigueur de la présente loi, le point de départ de la prescription restera celui découlant desdits articles chaque fois que l'application immédiate de l'article premier aurait pour effet de fixer un point de départ antérieur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 10 et 11.]

**M. le président.** « Art. 10. — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux créances sur ces territoires.

« Dans le territoire français des Afars et des Issas et dans le territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969. » — (Adopté.)

**M. le président.** — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 66, 470).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Mes chers collègues, le développement de l'activité des sociétés de caution mutuelle ou professionnelle a permis aux moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales d'étendre d'une façon très importante leurs programmes d'équipement. Ces entreprises ont alors très souvent recours au crédit à moyen terme.

Les intéressés, afin de réaliser ces investissements, font appel très fréquemment à des crédits d'équipement. L'établissement qui les accorde demande une garantie qui, la plupart du temps, est le « nantissement sur le matériel financé », dont les conditions sont fixées par les dispositions de la loi du 18 janvier 1951 modifiée par le décret du 30 septembre 1953 et par l'ordonnance du 23 septembre 1958.

Or ces textes ont présenté, à l'expérience, deux sortes de difficultés. La première concerne le délai de conclusion du nantissement. La deuxième concerne la sanction du retard apporté à la conclusion du contrat.

En ce qui concerne le délai de conclusion du contrat, sa fixation, qui est actuellement d'un mois, s'est révélée insuffisante, notamment pour les organismes de caution mutuelle en ce qui concerne les formalités d'établissement du dossier, son étude par les organismes de crédit et la réalisation de l'acte consécutif du nantissement.

On avait proposé, en 1965, de porter ce délai de un à trois mois comme en matière de gage des véhicules réglementé par le décret du 30 septembre 1953. Il paraît cependant raisonnable de le doubler et non de le tripler, pour ne pas prolonger à l'excès la période d'incertitude pour les autres créanciers de l'acquéreur. La commission, dès lors, propose de porter ce délai à deux mois, c'est-à-dire de le doubler. Elle vous demande en outre de maintenir le délai de quinze jours pour l'inscription du nantissement au greffe et celui de deux mois pour le signifier aux créanciers privilégiés visés à l'article 9.

Nous avons également prévu une modification du point de départ du délai d'inscription. Le texte en vigueur fait partir ce délai de l'acte constitutif. Mais nous avons proposé que si la livraison était postérieure, ce délai de quinze jours ne coure que de la date de celle-ci.

Cette modification permettait de répondre à la critique exprimée par la doctrine et la jurisprudence. En effet, lorsque la livraison était effectuée dans un ressort différent de celui qui était prévu à l'origine, l'inscription pouvait être prise dans un greffe territorialement incompétent, et cela, bien entendu, au préjudice du vendeur. C'est ce qu'un arrêt de la cour de Montpellier, ainsi qu'un intéressant commentaire du professeur Cabrillac, avaient fait remarquer.

Mais, à la réflexion, il nous est apparu qu'une telle modification n'aurait pas que des conséquences bénéfiques. Elle risquerait, en effet, de prolonger dangereusement l'incertitude des autres créanciers, la livraison de certains matériels, fabriqués sur commande, pouvant n'intervenir que six mois ou un an après la commande et peut-être après la conclusion de l'acte constitutif.

C'est pourquoi il a paru préférable de renoncer au principe de l'option instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi et d'adopter une disposition prévoyant une mention en marge du nantissement lorsque le matériel n'aura pas été livré au lieu primitivement fixé, afin de permettre au vendeur d'être renseigné et de pouvoir régulariser sa situation, en application de l'article 10 de la loi du 17 mars 1909.

Une telle procédure est parfaitement concevable et constitue sans doute la technique la plus simple de publicité à l'égard du vendeur : la technique de l'inscription marginale est, en effet, maintes fois utilisée en ces matières, ainsi que le montrent, par exemple, l'article 31 de la loi du 17 mars 1909 — radiation de l'inscription opérée par une mention faite par le greffier — et surtout l'article 16, avant-dernier alinéa, de la loi du 18 janvier 1951 qui prévoit que la radiation de l'inscription est également opérée au moyen d'une mention marginale faite par le greffier. C'est la solution à laquelle s'est arrêtée la commission.

Enfin, celle-ci vous demande de supprimer l'article 2 de la proposition de loi qui tendait aussi à établir, pour le délai de signification du contrat aux créanciers visés à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951, une option entre la date de sa conclusion et celle de la livraison du matériel, estimant que le délai de deux mois à partir de sa conclusion est raisonnable, mais suffisant, en considération du respect qui est dû aux droits des tiers.

Une autre difficulté s'est manifestée sur le terrain des sanctions, en raison du retard qui pourrait être apporté à la conclusion du contrat.

En effet, l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951, qui traite, au premier alinéa, de l'inscription du nantissement et, au deuxième alinéa, de la conclusion de l'acte de nantissement — disposition qui ne respecte pas l'ordre chronologique dans lequel ces actes sont accomplis — ne sanctionne de nullité que l'inobservation du délai d'inscription et non celle du délai de conclusion du contrat.

C'est pour mettre fin à cette anomalie d'ailleurs relevée par la jurisprudence, notamment par le tribunal de grande instance de la Seine le 17 juin 1965, que la commission des lois propose d'inverser l'ordre des alinéas et de préciser que la nullité sanctionnera l'inobservation des délais dans un cas comme dans l'autre.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, votre commission a bien voulu tenir compte des observations qui ont été formulées par la chancellerie, notamment en ce qui concerne les inconvénients qu'il y aurait eu à fixer à la date de livraison du matériel le point de départ du délai exigé pour l'inscription du privilège, ou pour la signification de ce privilège aux autres créanciers privilégiés.

Dans ces conditions, le Gouvernement approuve le texte qui vient d'être rapporté et qui apporte à la réglementation du nantissement les deux modifications essentielles suivantes.

Premièrement, l'extension d'un mois à deux mois du délai pendant lequel peut être conclu le nantissement, délai qui court à partir de la livraison du matériel mais, dans ce cas, ce point de départ ne présente pas d'inconvénients.

Deuxièmement, l'obligation qui est faite aux créanciers, si la livraison intervient après l'acte constitutif de nantissement, ou en un lieu différent de celui primitivement fixé, de faire mentionner au greffe, en marge de l'inscription, la date et le lieu de livraison.

Il est incontestable que ces modifications améliorent la législation actuelle sur les nantissements du matériel et de l'outillage.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — L'article 3 de la loi du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Hoguez tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole. (N° 67, 471.)

La parole est à M. Hoguez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguez, rapporteur.** Cette proposition de loi a pour objet de modifier l'article 832, troisième alinéa, du code civil, qui ouvre la faculté de demander l'attribution préférentielle au « conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire ».

La définition donnée par une partie de la doctrine et par la jurisprudence des termes d'héritier et de copropriétaire traduit une conception étroite...

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Et à mon avis inexacte.

**M. Michel Hoguez, rapporteur.** ... de l'attribution préférentielle.

Cette institution a toujours été considérée par la jurisprudence comme un droit exceptionnel dont les conditions sont strictement définies.

La proposition de loi souligne les inconvénients pratiques d'une telle interprétation en ce qui concerne la définition du copropriétaire et conduit à s'interroger sur le point suivant :

Le nu-proprétaire est-il copropriétaire au sens des articles 832 et 832-2 du code civil ?

A cette question qui leur a été posée à plusieurs reprises, les cours et tribunaux ont répondu, en définitive, par la négative. Le nu-proprétaire n'a pas qualité pour demander l'attribution préférentielle. Ajoutons qu'une récente décision de la Cour de cassation du 8 novembre 1965 dont l'attendu le plus significatif est cité dans l'exposé des motifs de la proposition de loi a confirmé cette jurisprudence.

La Cour de cassation a décidé, dans cet arrêt, que « ni le droit de nue-proprété recueilli par le demandeur dans la succession de son père, ni le droit de jouissance qu'il tient de sa qualité de fermier, ne peut avoir pour effet de le faire regarder comme copropriétaire au sens de l'article 832 du code civil ; ces deux droits distincts ne sont pas susceptibles d'être considérés comme constituant, par leur réunion sur la tête du demandeur, un droit unique de copropriété étant donné leur indépendance respective rendant possible, séparément, leur aliénation ou leur extinction ».

Le refus de la Cour de cassation de considérer que le nu-proprétaire est copropriétaire au sens de l'article 832 repose essentiellement sur le caractère exceptionnel du procédé de partage qu'est l'attribution préférentielle et, en raison de ce caractère, sur l'impossibilité d'étendre le bénéfice de ce partage à des personnes que la loi n'a pas expressément désignées.

En vertu du même raisonnement, l'attribution préférentielle est refusée au conjoint survivant dans le cas où il ne reçoit qu'une part en usufruit. Les résultats pratiques d'une telle exclusion présentent de sérieux inconvénients. Ces inconvénients ont été soulignés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Ils se traduisent par des situations inéquitables dont la plus choquante consiste à priver le cohéritier nu-proprétaire du droit à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole alors que c'est lui qui est exploitant et qui subvient souvent aux besoins du conjoint survivant.

Cette situation est d'autant plus inéquitable que la loi du 13 juillet 1963, en modifiant l'article 1094 du code civil, a contribué à multiplier le nombre des cohéritiers nu-proprétaires en permettant à un époux, lorsqu'il laisse des enfants ou des descendants, de disposer, en faveur de l'autre époux, de la totalité de ses biens en usufruit.

Aujourd'hui, en permettant au cohéritier nu-proprétaire de bénéficier du droit à l'attribution préférentielle, le législateur serait, quant à lui, fidèle à l'orientation suivie depuis 1961 et qui est celle de l'élargissement du champ d'application de ce droit, ainsi qu'en témoigne la loi du 19 décembre 1961 dont l'un des objets avait été précisément d'étendre l'application de l'article 832 du code civil, dans le souci de respecter l'exploitation familiale et de tenir compte des conditions économiques de l'agriculture.

Au demeurant, il est apparu à votre commission qu'il serait de bonne méthode de s'inspirer étroitement des dispositions de la loi du 19 décembre 1961 relative aux articles 832 et 832-2 du code civil et plus particulièrement de l'article 13 de cette loi qui concerne l'application de la loi dans le temps. En effet, au terme de travaux préparatoires particulièrement détaillés, auxquels j'avais déjà participé à l'époque en qualité de rapporteur, et à la suite d'une procédure qui avait trouvé son issue dans les travaux d'une commission mixte paritaire, le Parlement avait décidé que les dispositions de la loi seraient applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. C'est cette disposition de l'article 13 de la loi de 1961 qu'il vous est proposé de reprendre dans la proposition de loi qui vous est soumise.

C'est dans ce sens que s'était déjà prononcée la commission des lois puisqu'elle avait adopté, sous la précédente législation, le 15 mai dernier, dans des termes très voisins, la proposition de loi qui vous est soumise en ce moment. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si la jurisprudence a été souvent créatrice dans l'interprétation de lois anciennes, l'espèce actuelle, comme beaucoup d'autres, démontre que, dans l'interprétation de textes nouveaux, elle s'est ingéniée, au contraire, à les vider de leur portée, en obligeant le législateur à réintervenir à plusieurs reprises pour faire prévaloir sa volonté réelle.

Puisse le nouveau geste que nous sommes appelés à faire aujourd'hui être le dernier d'une longue série ! Il est désagréable de devoir procéder à des bris de jurisprudence, mais en présence d'interprétations qui nient la volonté du législateur c'est malheureusement une nécessité devant laquelle, aujourd'hui, nous ne pouvons pas reculer.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement approuve la proposition de loi de M. Hoguet, adoptée par la commission des lois.

Cette proposition tend à assimiler le cohéritier nu-propriétaire au cohéritier copropriétaire et modifie en ce sens sinon le texte de l'article 832 du moins l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence.

Le Gouvernement approuve si bien cette proposition qu'il vous propose d'en tirer toutes les conséquences, même celles qui sont restées virtuelles dans le texte qui vous a été soumis.

On peut se demander en effet s'il ne serait pas souhaitable d'aller au-delà de ce que propose M. Hoguet et de faire bénéficier de la faculté de demander l'attribution préférentielle non seulement les héritiers proprement dits, mais encore les légataires universels ou à titre universel, la jurisprudence prenant ici, contrairement à ce qu'elle fait dans d'autres domaines, le mot « héritier » au sens étroit d'« héritier *ab intestat* », et écartant les « héritiers institués » par testament.

Cette solution restrictive, critiquée par de nombreux auteurs, tiendrait au fait que le but familial de l'institution l'emporterait sur son but économique. Or ce but familial serait méconnu si un légataire universel n'ayant pas de vocation *ab intestat* pouvait demander l'attribution préférentielle.

Mais il apparaît qu'en réalité le caractère économique de l'attribution préférentielle est de plus en plus marqué et tend à prendre le pas sur son caractère familial : il ne paraît pas douteux, en effet, que le but essentiel de cette institution est d'éviter le morcellement des exploitations, en particulier des exploitations agricoles.

Dans cette optique, rien ne s'opposerait donc à ce que le légataire universel ou à titre universel, participant ou ayant participé effectivement à la mise en valeur du bien, puisse demander l'attribution préférentielle. La même faculté devrait être offerte à l'institué contractuel ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession.

Il ne semble pas toutefois que ce légataire ou cet institué contractuel doive bénéficier de l'attribution préférentielle de plein droit d'une exploitation agricole prévue par l'article 832-1 du code civil, article dont le caractère familial reste particulièrement marqué.

Le Gouvernement a donc déposé des amendements faisant bénéficier du droit de demander l'attribution préférentielle les personnes ayant une vocation universelle ou à titre universel en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle, mais excluant ces mêmes personnes de l'attribution préférentielle de droit d'une exploitation agricole. Je souhaite que la commission et l'Assemblée veuillent bien adopter ces amendements.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** La proposition de loi qui nous est soumise en ce moment est d'une très grande importance, car elle doit permettre aux exploitants agricoles, en cas de succession, de mieux bénéficier des dispositions du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale fait vraiment œuvre de législateur en revenant sur une jurisprudence souvent restrictive de la Cour de cassation, et je me félicite pleinement de

l'avis formulé par notre commission des lois et des dispositions du Gouvernement.

C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants votera cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 832 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, le cohéritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 832 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le cohéritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — la personne ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considérée comme un héritier. »

M. le garde des sceaux a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** La commission des lois n'a pas expressément connu de cet amendement ; néanmoins, lors des discussions du mois de mai, il en avait été question en groupe d'études.

Je ne crois donc pas outrepasser mon rôle de rapporteur en disant que la commission aurait certainement accepté cet amendement qui va dans le sens de ce que souhaitent les auteurs de la proposition de loi et les commissaires qui l'ont acceptée.

Cet amendement permettra d'éviter ces interprétations jurisprudentielles auxquelles vient de faire allusion M. le président de la commission. Personnellement j'estime qu'il ne peut que recevoir l'approbation de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'aimerais que M. le garde des sceaux accepte de modifier légèrement cet amendement n° 1 en remplaçant les mots « la personne » par les mots « le gratifié ».

La même modification serait à apporter aux amendements n° 2 et 3 du Gouvernement qui reprennent la même expression.

**M. le garde des sceaux.** J'accepte, monsieur le président de la commission, cette modification.

**M. le président.** J'en déduis que la commission propose, par un sous-amendement, de remplacer dans l'amendement n° 1 du Gouvernement les mots « la personne » par les mots « le gratifié ».

Je mets aux voix ce sous-amendement accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 832-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la personne ayant vocation universelle ou à titre universel

à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

La commission propose par un sous-amendement de remplacer dans cet amendement les mots « la personne » par les mots « le gratifié ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir confirmer mon interprétation : elle va de soi, mais dans ce domaine où les interprétations restrictives se sont donné libre cours, il est préférable de les prévenir.

L'amendement n° 2 prévoit que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la personne ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle ».

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que ce texte écarte celui qui ne tient sa vocation universelle ou à titre universel que d'un testament ou d'une donation de biens à venir, mais n'a pas pour objet de priver du droit à l'attribution préférentielle un héritier *ab intestat* qui serait de surcroît bénéficiaire d'un testament ou d'une donation de biens à venir ?

**M. le garde des sceaux.** Telle est bien l'interprétation que le Gouvernement donne à son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de la commission.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 832-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, le cohéritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 832-2 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le cohéritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — la personne ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considérée comme un héritier. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement.

La commission propose par un sous-amendement de remplacer les mots « la personne » par les mots « le gratifié ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Michel Hugué, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de la commission.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. »

**M. Gerbet** a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son

entrée en vigueur, dès lors que n'est pas intervenue à cette date la licitation des biens. »

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** J'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup de satisfaction M. le président de la commission des lois nous parler en cette matière de bris de la jurisprudence.

Je partage entièrement le point de vue qu'il a exprimé et je m'associe à l'intervention de M. Soisson. Mais puisqu'il est question de bris, brisons totalement, sans injustice.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Le Gouvernement s'y est associé ; il a brisé encore un peu plus que nous.

**M. Claude Gerbet.** Je souhaite qu'on brise encore, en rectifiant l'article 3 qui indique que « sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ».

Je pense — et je m'en excuse auprès de mon collègue et confrère M. Hugué — que la première partie de ce texte est en quelque sorte superfétatoire car, si des accords amiables sont intervenus ou si des décisions judiciaires sont passées en force de chose jugée, il n'y a plus à liquider la succession...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si !

**M. Claude Gerbet.** ... et la loi nouvelle ne s'applique pas.

Cependant, dans un cas théorique que je vais exposer, le maintien de l'article 3 dans sa rédaction actuelle peut conduire à une inégalité entre les cohéritiers.

Supposons que, dans le cadre de la législation en vigueur, ou plus exactement de l'interprétation actuelle de la Cour de cassation, un cohéritier ait sollicité l'attribution préférentielle en sa qualité de cohéritier nu-propriétaire et se soit vu refuser cette attribution, le tribunal ou la cour ordonnant une mesure d'instruction, une expertise par exemple, pour rechercher s'il y a lieu ou non à partage en nature. Dans cette hypothèse, l'expertise est en cours.

La proposition de loi étant adoptée, l'un des autres cohéritiers, qui est toujours en droit, parce qu'il n'y a qu'une mesure d'instruction, de demander l'attribution préférentielle, pourra l'obtenir bien qu'il soit, comme le premier, cohéritier nu-propriétaire. Il en aura le droit alors que le cohéritier qui l'avait sollicitée au début de l'instance sous l'empire de l'actuelle législation et de l'actuelle jurisprudence s'en verra privé.

Il y a là indiscutablement une injustice que l'on ne peut pas laisser survenir. Pour respecter l'égalité entre tous les cohéritiers et sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée — puisque la succession n'est pas liquidée et que les modalités de la succession n'ont pas été arrêtées soit par un accord amiable, soit par une décision judiciaire devenue définitive — je propose qu'il soit indiqué seulement à l'article 3 que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, dès lors que n'est pas intervenue à cette date la licitation des biens ».

Ainsi, on respectera l'autorité de la chose jugée, on ne remettra pas en cause des successions liquidées ou dont les modalités auront été arrêtées, soit amiablement, soit judiciairement, et on ne créera pas une inégalité particulièrement choquante entre cohéritiers, entre frères et sœurs, parce que, entre temps, la loi aura changé. Ainsi, l'équité sera respectée et les droits des tiers seront sauvegardés puisque les nouvelles dispositions ne seront pas applicables en cas de licitation de l'immeuble qui pourrait être soumis à l'attribution préférentielle.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Intervenant en mon nom personnel et non pas au nom de la commission, je dirai que le bris de jurisprudence dont nous avons parlé n'est pas du tout un acte inimmuable ni même répréhensible. Il n'est pas plus coupable que l'abrogation d'une loi antérieure qu'on estime mauvaise.

Je ne suis pas, au fond, tout à fait opposé à l'amendement de M. Gerbet. Toutefois, j'appelle l'attention de notre collègue sur le fait qu'il va beaucoup plus loin puisqu'il nous propose de faire une loi rétroactive et de démolir l'autorité de la chose jugée.

En effet, il pourra arriver que le tribunal se soit prononcé, par une décision passée en forme de chose jugée, précisément

sur l'attribution préférentielle, en la refusant, et le texte proposé va anéantir les dispositions intervenues.

Réservant l'avis de la commission qu'émettra tout à l'heure son rapporteur M. Hoguet, je me permets d'indiquer à M. Gerbet qu'en toute hypothèse cet amendement ne pourrait, selon moi, être accepté qu'à la condition que celui à qui avait été refusée hier l'attribution préférentielle, et à qui nous la donnons aujourd'hui, rembourse au moins toutes les dépenses de procédure faites par celui qui avait gagné son procès contre lui.

Par conséquent, cet amendement devrait être remis sur le chantier. En l'approuvant tel quel, nous commettrions, je n'hésite pas à le dire, une véritable injustice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement, de sorte qu'il est difficile au rapporteur de faire connaître son avis.

M. le président de la commission vient, à titre personnel, de faire une analyse du problème à laquelle je ne puis que m'associer.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte le texte de la commission, qui précise les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, mais qui réserve les accords amiables déjà intervenus et les décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

C'est là un principe auquel le Gouvernement ne saurait renoncer, principe d'ailleurs traditionnel, puisque la formule de la commission est exactement semblable à celle que le législateur avait déjà fait figurer dans la loi du 19 décembre 1961.

L'amendement, en revanche, fait sauter cette réserve de décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Les explications de M. Gerbet tendraient à faire croire que, néanmoins, il entend respecter le principe de l'autorité de la chose jugée. Si telle est bien son intention, alors qu'il l'inscrive dans son texte. S'il le supprime, inévitablement, la présomption sera qu'il veut échapper à ce principe qui reste à mes yeux fondamental.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le garde des sceaux, il m'est particulièrement pénible que vous puissiez prêter un seul instant à l'auxiliaire de justice que je suis l'arrière-pensée de vouloir porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est un délit non intentionnel !

**M. Claude Gerbet.** Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

Cependant, pour répondre à votre objection, j'indique tout de suite que je me rallie à ce que vous avez dit. Il serait de toute évidence injuste que les frais engagés restent à la charge des autres cohéritiers. Mais ce ne serait qu'une injustice minime par rapport à l'injustice majeure dont auraient à souffrir les cohéritiers si l'article 3 était adopté dans le texte de la commission des lois.

Il conviendrait alors de préciser que, si, dans une succession, le tribunal a été amené, sous l'empire de la législation actuelle, à repousser la demande d'attribution préférentielle présentée par l'un des cohéritiers, les autres cohéritiers intéressés dans la même succession ne pourront pas exiger des dispositions nouvelles, sinon l'injustice commise serait considérable, beaucoup plus lourde en tout cas que celle qui résulterait du paiement des frais de justice, d'autant plus que, dans une décision ordonnant expertise, les frais sont souvent réservés.

Si je ne m'oppose pas à ce que, dans le texte de mon amendement, soit rétabli le membre de phrase qu'il supprimait, j'aimerais qu'il soit possible, dès lors que la succession n'est pas liquidée ou que les modalités de la liquidation ne sont pas encore arrêtées, que l'égalité soit respectée entre cohéritiers. Car il s'agit tout de même de liquider une succession et, en pareille matière, la règle fondamentale est l'égalité des cohéritiers. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur Gerbet, dois-je comprendre que vous complétez le texte de votre amendement par les mots : « Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée » ?

**M. Claude Gerbet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Gerbet vient de saisir au vol la suggestion que j'avais faite. Mais, en y réfléchissant bien, je trouve que sa proposition va tout de même un peu loin.

Ce domaine de la chose jugée nous rajeunit, M. le garde des sceaux et moi-même. En effet, il fut un temps — déjà lointain — où M. Capitant faisait partie, à la faculté de droit de Paris, du jury devant lequel je soutenais une thèse précisément relative à l'autorité de la chose jugée en matière civile.

En cette matière, comme dans toute espèce de difficulté juridique, il s'agit de concilier les impératifs de la justice avec ceux de l'ordre et de la stabilité et, la France en a fait quelque expérience notamment avec la loi de nivôse an II, remettre en cause des successions déjà ouvertes, quelquefois depuis longtemps, surtout lorsqu'elles ont donné lieu à des conventions ou à des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, serait vraiment aller très loin.

C'est pourquoi, sans m'y opposer, je ne voterai pas l'amendement présenté par M. Gerbet, même rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement rectifié de M. Gerbet ?

**M. le garde des sceaux.** Ainsi rectifié, l'amendement de M. Gerbet aurait pour objet d'ajouter au texte de la commission une condition supplémentaire ainsi formulée : « dès lors que n'est pas intervenue à cette date la licitation des biens ».

J'avoue que je ne perçois pas encore très clairement les conséquences de cette adjonction.

**M. le président.** Vous continuez donc à vous opposer à l'amendement, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Ne mesurant pas exactement les conséquences de l'amendement, le Gouvernement préfère s'en tenir au texte de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, dans le texte de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## VOIES RAPIDES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (n° 272, 472).

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** Avant-hier, à cette tribune, M. le Premier ministre a bien voulu nous fournir des précisions sur la crise économique et financière de notre pays et sur les répercussions en résultant pour le franc. Ce matin même, l'Assemblée a voté le projet de loi concernant les dispositions d'ordre économique et financier.

Cette crise, nous la surmonterons. C'est la volonté de la majeure partie des Français. Le Gouvernement s'y emploie avec énergie. Surtout le général de Gaulle, guide infailible de la France, est non seulement notre espoir mais, plus encore, notre garantie.

Cependant, cette crise prouve que la France ne peut pas se permettre des dépenses somptueuses.

En ce qui concerne le réseau routier et le problème des communications et des transports, la commission de la production et des échanges, depuis dix ans, appelle l'attention du Gouvernement, et plus particulièrement celle des ministres des travaux publics et de l'équipement, sur sa politique trop dispendieuse, voire somptuaire.

La commission préconisait, notamment dans son rapport d'information n° 570 du 11 octobre 1963, d'utiliser au mieux les crédits de façon à mettre le maximum de possibilités à la disposition des usagers et également d'utiliser à plein les moyens existants, ce qui n'est pas réalisé par manque d'une coordination effective et efficace des transports. Ce manque de coordination coûte, hélas ! fort cher à la nation.

Les faits confirment donc que la commission avait raison. Elle obtient ainsi une satisfaction morale. Nous eussions préféré influencer les faits et modifier les décisions dans l'intérêt général. Mais il n'est peut-être pas trop tard pour reviser la politique appliquée jusqu'alors dans ce domaine.

Nous sommes donc satisfaits, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre volonté de construire et d'aménager au maximum et de votre souci de mieux utiliser les crédits afin de tenter d'obtenir un rendement optimum. C'est ce qui vous a incité à déposer le projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale que nous examinons aujourd'hui.

L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de la commission de la production et des échanges fournissent à ce sujet tous les renseignements et toutes les précisions utiles.

La législation et la réglementation en vigueur jusqu'alors s'appuyaient principalement sur le décret-loi du 24 mai 1938 et la loi du 18 avril 1955.

Le décret-loi du 24 mai 1938 est très limité. Il réglemente les accès des riverains dans le cas d'une déviation d'agglomération, à condition qu'il s'agisse d'une déviation incorporée à une route classée à grande circulation par décret interministériel.

La loi n° 55-435 du 18 avril 1955 instituant les autoroutes est, comme chacun le sait, très rigide et très restrictive en ce qui concerne les accès. Mais il faut préciser qu'à l'époque, dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui du législateur, le réseau d'autoroutes devait être réduit à la décongestion des gros centres urbains, d'une part, et, d'autre part, à la création de l'unique liaison Paris—Lille — et pour une partie seulement de cet itinéraire.

D'ailleurs, le projet de loi de l'époque indiquait :

« La France possède un réseau de routes nationales remarquablement dense et bien réparti sur le territoire, lequel peut suffire à tous les besoins moyennant les aménagements convenables.

« Il n'y a donc aucune nécessité pour elle à se lancer dans la construction d'un vaste programme d'autoroutes à grande distance, comme l'ont fait certains autres pays où les relations routières étaient beaucoup moins faciles. Sa situation financière ne lui permettrait d'ailleurs pas d'engager les dépenses considérables qui en résulteraient. Il n'est envisagé pour le moment qu'une autoroute de liaison entre Paris et Lille. Encore la réalisation de ce projet n'est-elle prévue, à l'heure actuelle, que pour la première phase de l'opération : sortie Sud de Lille. C'est qu'aussi bien les exigences du trafic automobile en France portent surtout sur les difficultés que présentent les sorties des grandes villes. La solution à ces difficultés réside dans la construction de voies spéciales rapides et à grand débit qui prennent la circulation à la limite ou même à l'intérieur de l'agglomération et la déversent au-delà de la zone d'encombrement, dans le réseau des routes nationales existantes. »

Je ne vous étonnerai pas en vous rappelant que ce projet de loi était signé, entre autres, par le président du conseil, M. Edgar Faure, et par le ministre des travaux publics, M. Antoine Pinay, deux personnalités politiques expertes en tous domaines certes, mais surtout en matière financière.

Ainsi donc il manque un régime intermédiaire dans la législation actuelle. M. le ministre de l'équipement comble cette lacune en créant le système des voies rapides.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite de la discussion de votre budget, que vous accordez une priorité aux voies de desserte des centres urbains, sans négliger pour autant, dans le cadre des crédits qui vous sont accordés par le budget et qui depuis sont laissés à votre disposition, l'aménagement et l'amélioration du réseau routier national en rase campagne.

Nous espérons donc que la loi relative aux voies rapides permettra, notamment en rase campagne, d'aménager aux moindres frais certains grands axes routiers, des conditions particulières assurant d'ailleurs la sécurité des usagers.

Lors de la discussion du projet de loi en commission, quelques modifications ont été apportées à la demande de certains de nos collègues, et à la suite d'amendements que nous examinerons tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur les interventions les plus nombreuses et les plus appuyées relatives à l'accès des propriétés riveraines, lequel est réglementé par les articles 1<sup>er</sup> et 8 du projet de loi.

Je sais pertinemment qu'au cours de l'enquête effectuée à la suite de la déclaration d'utilité publique, les intéressés pourront demander qu'un accès soit réservé à leurs propriétés et proposer des solutions de désenclavement éventuel de leurs parcelles. Mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser vos intentions à ce sujet et rassurer les propriétaires et exploitants qui peuvent être touchés plus particulièrement par ce projet de loi.

En résumé, nous vous félicitons de votre intention d'employer les crédits au mieux pour mettre à la disposition des usagers le maximum de possibilités, en utilisant les ouvrages existants et en accroissant la sécurité, dans l'esprit de la politique préconisée depuis dix ans par la commission de la production et des échanges. Nous ne pouvons que vous aider dans cette tâche.

Sous réserve de quelques points de détail, la commission donne un avis favorable à l'adoption de votre projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Monsieur le rapporteur, depuis dix ans la commission de la production et des échanges appelle l'attention du Gouvernement, avez-vous dit, sur les dangers d'une politique dispendieuse. Dans une certaine mesure, le Gouvernement a donc répondu à votre attente en déposant ce projet de loi.

L'excellent rapport que vous venez de présenter me permettra d'être bref.

Le projet qui vous est soumis, mesdames, messieurs, se propose trois objectifs : définir le statut particulier applicable aux voies rapides dont la dénomination deviendra peut-être « routes express », si l'amendement de M. Ruais qui le prévoit est adopté ; fournir aux collectivités locales les moyens juridiques de gérer leur réseau dans les conditions actuelles du trafic ; enfin, compléter les procédures de reclassement des voies délaissées.

Ces objectifs répondent à des besoins évidents. Il s'agit d'abord de combler certaines lacunes dont la première apparaît dans la nomenclature actuelle, car il n'existe pas, en effet, de catégorie intermédiaire entre les autoroutes et les autres voies du réseau.

Seules les autoroutes sont dotées de caractères juridiques précis et contraignants par la loi du 18 avril 1955 et ses textes d'application qui prévoient la suppression du droit d'accès, la limitation du droit de circulation aux seuls véhicules mécaniques et des règles particulières de publicité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres voies du réseau national, les grands itinéraires et les routes assimilées en vertu du décret du 24 mai 1938 que vous rappelez, monsieur le rapporteur, bénéficient de dispositions particulières mais de portée limitée, dont la principale, la limitation du droit d'accès, n'est applicable qu'aux déviations.

Une autre lacune résulte du fait que ces dispositions ne concernent que le réseau national. Cette restriction se justifiait dans une première étape, mais l'intensité croissante de la circulation dans toutes les zones urbaines a conduit les collectivités à user d'expédients tels que l'établissement de la voie en tranchée ou de la voie en remblais, l'interdiction d'accès par le biais de règlements d'urbanisme, ou l'acquisition onéreuse de toutes les parcelles riveraines.

Bien que d'une légalité contestable, ces procédés ont, en outre, une efficacité douteuse et entraînent des coûts élevés.

Enfin, aucune base législative ne permet actuellement le reclassement dans la voirie des collectivités intéressées des portions de routes nationales délaissées.

Les dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi permettent de combler un vide juridique en introduisant dans le texte de loi des règles fondamentales à respecter. Des décrets ultérieurs pourront définir, en tant que de besoin, les dispositions pratiques d'application.

Ces considérations rapides expliquent l'économie générale du projet de loi qui, d'une part, crée une catégorie juridique nouvelle particulièrement souple permettant la réalisation d'aménagements diversifiés qui peuvent aller de la route ordinaire, légèrement modifiée, à la voie possédant des caractéristiques presque autoroutières, d'autre part, permet à toutes les collec-

tivités publiques, c'est-à-dire à l'Etat et aux collectivités locales, de réaliser ces aménagements.

Le but essentiel du projet est atteint par deux moyens : le premier consiste à limiter l'accès des riverains en des points aménagés à cet effet, le second à interdire la circulation à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Monsieur le rapporteur, s'il reste quelques divergences que nous apprécierons au cours de l'examen du texte article par article, je me félicite, pour ma part, de la concordance de vues qui est apparue sur le principe entre votre commission, vous-même et le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Barel.

**M. Virgile Barel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'indique tout de suite que le groupe communiste a approuvé le projet de loi relatif aux voies rapides dont la caractéristique est qu'elles sont soumises à une réglementation intermédiaire entre celle des autoroutes et celle des voies nationales, départementales et communales.

M. le rapporteur a cité des exemples de collectivités locales ayant déjà pris l'initiative de construire ou d'aménager des voies rapides. J'ajoute à la liste des réalisations énumérées, le nom de la ville de Nice, avec deux tronçons aux caractéristiques autoroutières qui ont facilité la circulation.

Il y a un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de voies express...

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Oui, c'est exact.

**M. Virgile Barel.** Le premier tronçon avait été, conséquence d'un anglicisme déplacé, appelé « express way ».

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** Sans doute parce qu'elle conduit à la promenade des Anglais. (*Sourires.*)

**M. Virgile Barel.** Elle est proche, en effet, de la promenade des Anglais. L'usage, lui, n'a pas suivi. C'est la dénomination « voie rapide » qui est restée dans la langue du pays.

Il s'agit de l'application à des tronçons de routes déjà construites ou à construire de certains règlements propres aux autoroutes et concernant l'autorisation et l'interdiction de circuler, et les conditions d'accès latéral par les points existants et par l'aménagement d'échangeurs nouveaux.

Si ce principe d'adaptation — adaptation rendue nécessaire, semble-t-il, par l'état actuel de la crise financière — peut être toléré comme palliatif de l'insuffisance routière, il n'en demeure pas moins qu'il faut affirmer le maintien du programme d'autoroutes, d'autant — et c'est une vérité première — que le nombre de véhicules augmente sans cesse.

L'article 6 du projet de loi classe certaines portions de routes nationales dans la voirie départementale et communale. Le texte du projet précise que ce classement intervient « après accord des collectivités locales intéressées ». Il ajoute : « Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ».

Quelle démocratie que celle où l'on demande un avis dont on ne tiendra pas compte dans certains cas !

Aussi, la commission a-t-elle été bien inspirée quand elle a accepté la proposition, formulée par mon ami Henri Védrynes, de supprimer cette phrase qui permet de passer outre au refus des collectivités locales intéressées, acte autoritaire d'autant plus inadmissible que — et je reprends les termes mêmes de M. le rapporteur de la commission — « ce classement constituera pour les collectivités locales une charge nouvelle ».

L'Etat ne doit pas, là encore, par un artifice d'appellation, mettre au compte des départements et des communes des charges qui lui incombent.

En effet, il est spécifié que les départements et les communes pourront demander que certaines routes soient classées « voies rapides », ce qui sous-entend qu'ils auront à supporter les dépenses qui en découleront. Il en résultera donc un nouveau transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales.

Or c'est l'Etat qui perçoit la plus grosse part des redevances — permis de conduire, cartes grises, vignettes, voitures de société, taxe au poids, taxe à l'essieu, taxe sur les carburants et les lubrifiants — dont le total, qui était en 1955 de 2.780 millions de francs, s'élèvera en 1969, selon les prévisions, à 16.000 millions de francs, soit près de six fois plus.

Mais il est un autre aspect du problème. En employant cette nouvelle dénomination, le Gouvernement ne veut-il pas tromper l'opinion, et singulièrement les usagers, car la voie rapide serait, si l'on peut dire, à mi-chemin entre l'autoroute et la voie normale ?

Ainsi, du fait que l'on ne va construire que quatre-vingts kilomètres d'autoroutes en 1969, le Gouvernement pense qu'il sera dégagé de ses responsabilités en annonçant au tableau des résultats « X... kilomètres de voies rapides », dont la plus grosse partie aura été réalisée aux frais des collectivités locales, dont les possibilités financières sont presque arrivées au point de rupture, tandis que le Gouvernement conservera par devers lui la quasi-totalité des redevances.

C'est ce qui se passe sur la Côte d'Azur, où les « voies rapides » de Cannes et de Nice, qui se construisent par tronçons, seront surtout financées par les deux villes. Cela pose d'ailleurs le problème de la durée de ces réalisations qui exigent de nombreuses années. Ce n'est pas fait pour faciliter le tourisme, conformément aux déclarations de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat, qui en préconisent le développement.

Si vous voulez bien, mes chers collègues, me laisser prêcher pour ma paroisse, je me permettrai d'insister en faveur de la construction de la grande voie de dégagement qui doit contourner l'agglomération niçoise et qui n'en est encore qu'au stade de l'enquête publique.

Revenant au projet de loi qui nous est soumis, je conclurai par quelques chiffres. Depuis 1950, des recensements ont eu lieu tous les cinq ans, pour connaître le taux de croissance du nombre des véhicules. Les résultats sont les suivants : de 1950 à 1955, 92 p. 100 d'augmentation ; de 1955 à 1960, 40 p. 100 d'augmentation ; de 1960 à 1965, 60 p. 100 d'augmentation. Les techniciens sont d'accord pour évaluer le taux de la croissance annuelle à 12 p. 100.

Est-ce en créant de nouvelles appellations que l'on va régler le problème du trafic ? Il est posé. Il faudra le résoudre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Lorsque nous discuterons, monsieur Virgile Barel, de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, nous ferons quelques exercices de vocabulaire et de sémantique pour déterminer l'appellation : voie rapide ou route express.

En ce qui concerne le problème des autoroutes, il a été nécessaire dans un budget austère de choisir entre les autoroutes de liaison et les autoroutes de dégagement. L'arbitrage rendu par le ministre fut en faveur des autoroutes de dégagement, ce qui ne signifie pas que les autoroutes de liaison soient pour autant oubliées.

A la fin de 1969, le Plan sera réalisé en cette matière à 75 p. 100. Au mois de décembre, j'inaugurerai moi-même 100 kilomètres d'autoroutes qui viennent d'être construites.

Vous citez les 80 kilomètres d'autoroutes prévus en 1969, mais il faut y ajouter 35 kilomètres d'autoroutes de dégagement, ce qui augmente le chiffre que vous avez avancé.

En ce qui concerne le déclassement, la voie rapide n'entraînera pas des charges supplémentaires pour les collectivités locales contre la volonté ou l'intérêt de ces dernières. Si la voie rapide est construite à l'initiative de l'Etat, l'Etat en supporte les charges. Mais il est évident que certaines charges seront supportées par les collectivités locales soit à la suite du reclassement dans la voirie locale de portions de routes nationales délaissées — tout à l'heure, nous aborderons la procédure de déclassement en examinant les articles 2 et 8 — soit parce que ces collectivités auront pris elles-mêmes l'initiative de créer une voie rapide, ce qui est logique.

Telles sont, monsieur Barel, les réponses que je voulais fournir aux questions que vous m'avez posées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les voies rapides sont des routes nationales, des chemins départementaux ou des voies communales, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet,

sur lesquelles les propriétés riveraines ne jouissent pas du droit d'accès et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.»

M. Ruais a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les routes express qui sont des routes nationales... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mesdames, messieurs, cet amendement pose évidemment une question de vocabulaire et de nomenclature. Cependant, cette question est à la base de deux remarques, l'une de bon sens, l'autre de cohérence administrative.

La raison de bon sens est très simple à expliquer. En effet, il paraîtrait assez hasardeux de ne pas classer les autoroutes parmi les voies rapides, d'autant que les voies rapides, telles que le Gouvernement a voulu les présenter, seront, la plupart du temps, des voies rapides de dégagement, c'est-à-dire de ces voies qui, aux heures de la journée où elles seraient utiles, sont tellement encombrées que la circulation n'y est pas très rapide, ce qui, en général, n'est pas le cas des autoroutes de liaison situées assez loin des centres urbains.

Pour revenir à une conclusion très nette, il serait donc anormal de ne pas classer les autoroutes dans la notion plus générale de voies rapides, puisque les autoroutes comportent, en particulier, les deux caractéristiques essentielles des voies rapides, telles que nous les présente le Gouvernement.

La seconde raison est une raison de cohérence administrative.

Il existe déjà des définitions et des textes administratifs concernant des routes rapides, d'une part, express, d'autre part, et il ne faudrait pas, en introduisant une troisième notion, mêler les notions administratives.

Depuis 1957, dans la nomenclature des instructions routières de votre ministère, la définition de la voie express est exactement celle que reprend le projet de loi.

D'autre part, à l'occasion de l'élaboration du dernier Plan, il s'est superposé, pour ce qui concerne les voies rapides, ce qu'on a appelé les voies rapides urbaines et qui recouvre une notion administrative et financière qui est tout à fait spéciale, puisqu'il s'agit de voies pour lesquelles l'Etat est maître d'œuvre.

Or j'ai retenu du rapport de M. Catalifaud qu'il était nécessaire, dans ce cas, de laisser une responsabilité entière aux communes, autrement dit la totalité des responsabilités.

Les voies rapides et les voies express ont donc déjà une existence dans la nomenclature, je dirai même presque dans le droit français, tout au moins dans les usages du ministère de l'équipement.

C'est pourquoi il serait souhaitable, selon moi, aussi bien pour la raison de bon sens que pour les autres raisons que je viens d'exposer, de reprendre le terme plus général de « voie rapide », englobant les autoroutes et les voies express, que le projet de loi définit. Ainsi seraient éliminés tous les inconvénients dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement, d'autant que M. Ruais fait état de la nomenclature routière résultant de la circulaire du 4 juillet 1957, qui est à usage interne au ministère de l'équipement mais qui a défini certains termes techniques, les routes express notamment.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que le terme de « voie rapide » soit remplacé par celui de « voie express », étant donné que le mot « express » figure dans le Littré, bien qu'il soit emprunté à l'anglais *express* et s'applique surtout au chemin de fer.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, faut-il y voir un prélude à une coordination plus efficace du rail et de la route.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Pour ma part, j'estime que l'amendement proposé par M. Ruais est excellent, car il a le mérite d'apporter une précision utile et de clarifier le vocabulaire.

Nous aurons donc, selon le présent amendement, la possibilité de retenir le terme de « voies rapides » pour couvrir une double

notion, celle d'autoroutes et celle de routes express. Ainsi, la terminologie est clarifiée et la cohérence administrative est assurée.

En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Pierre Ruais. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catalifaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « ou des voies communales » les mots : « des voies communales ou d'autres voies ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. En ce qui concerne la définition des voies rapides, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi fait état des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales. Or, dans la perspective de la régionalisation — dont nous débattons prochainement — on ne peut pas exclure que certains réseaux routiers appartiennent à la région ou à d'autres collectivités plus vastes.

Afin d'éviter, dans le cas de l'adoption du projet de loi relatif à la régionalisation, qu'une nouvelle discussion sur ce point ne s'instaure devant l'Assemblée nationale, nous proposons de compléter l'énumération des voies visées à l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « ou d'autres voies », ce qui laisse la porte ouverte à tout autre système, à tout autre réseau de voies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 1 et 4.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le caractère de voie rapide est conféré à une voie ou à une section de voie, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant, le cas échéant, déclaration d'utilité publique et pris après enquête publique.

« Il est retiré dans les mêmes formes. »

M. Ruais a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « voie rapide » par les mots : « route express ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 qui a été adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête

public, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 et 15 à 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des voies rapides selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Ruais a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans cet article, à remplacer les mots : « voies rapides » par les mots : « routes express ».

Cet amendement est également la conséquence des amendements précédemment adoptés.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'une route nationale, un chemin départemental ou une voie communale figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle. »

M. Catalifaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à substituer aux mots : « ou une voie communale » les mots : « une voie communale ou une autre voie ».

Cet amendement est la suite logique des amendements précédemment adoptés.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 5.]

**M. le président.** M. Catalifaud, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 6 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 sont applicables aux expropriations réalisées pour la construction des voies rapides définies à l'article 1°, et des autres voies dans le cas prévu à l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** Comme M. le président vient de le dire, cet amendement tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article selon lequel les dispositions de l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole seront applicables aux expropriations visées par le projet de loi.

Cela fait double emploi, évidemment, puisque ces dispositions législatives sont automatiquement appliquées. C'est pourquoi

j'estimais, personnellement, qu'il était inutile d'insérer cette nouvelle disposition dans le projet de loi.

Mais je dois dire que la commission a adopté cet amendement, dû à l'initiative de M. Bertrand Denis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

Il convient de rappeler que le décret n° 68-386 du 25 avril 1968 étend les dispositions prévues en matière de remembrement pour les autoroutes à tous les ouvrages linéaires, par conséquent aux voies rapides et aux routes express.

En outre, le décret n° 68-333 du 5 avril 1968, relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose, en son article 1° :

« Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique prévoit l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée, le maître de l'ouvrage est tenu, dans les conditions précisées aux articles ci-après, de participer financièrement soit à la réinstallation sur des exploitations nouvelles, soit à la reconversion de l'activité des exploitants agricoles dont les exploitations sont supprimées ou déséquilibrées du fait des expropriations auxquelles il est procédé en vue de la réalisation de grands ouvrages publics ou de la création de zones industrielles ou à urbaniser. »

Cet ensemble de dispositions, monsieur le rapporteur, concerne bien la matière, objet de l'amendement : il est relatif à tous les ouvrages linéaires, il vise tous les maîtres d'ouvrage et s'applique donc, de jure, aux routes express.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, suppléant M. Bertrand Denis, je crois devoir insister sur l'utilité de l'amendement qu'il a présenté.

Si, théoriquement, les dispositions de l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole sont applicables aux expropriations réalisées pour la construction de voies, il convient tout de même de souligner que, lorsqu'il s'est agi de la construction d'autoroutes, un décret a été rapidement publié en vue de l'application de ces dispositions. En revanche, pour les autres ouvrages publics à caractère linéaire, telles les routes et les voies de chemin de fer, il a fallu attendre un décret du 26 avril 1968. La loi complémentaire étant du 8 avril 1962, il a donc fallu que six années s'écoulaient pour que la volonté du législateur soit enfin exécutée.

C'est afin d'éviter un semblable inconvénient — et je ne vois pas en quoi cela peut choquer le Gouvernement — que M. Bertrand Denis propose que soient précisées clairement, dans le texte qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée, les obligations du maître de l'ouvrage, en matière de remembrement et de réinstallation des agriculteurs qui seront victimes d'expropriations, lors de la construction des voies express prévues par le projet de loi.

Au nom de M. Bertrand Denis, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement qui, je le rappelle, a été adopté par la commission.

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Monsieur le député, le Gouvernement n'est pas choqué, mais votre exposé offre, par lui-même, la réponse à la question que vous avez soulevée.

Le domaine que nous évoquons n'est pas d'ordre législatif, il est d'ordre réglementaire. Dans les deux cas que vous avez cités, c'est un décret qui a été pris.

Je puis seulement donner l'assurance que, si un décret se révélait nécessaire, il serait pris dans les délais les plus brefs. Mais il serait exorbitant d'introduire une telle disposition dans un texte législatif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories des voies publiques dont les départements ou

les communes ont l'administration, après accord des collectivités locales intéressées. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. »

M. Catalifaud, rapporteur, et M. Védrières, ont présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** L'amendement qui nous est proposé au nom de la commission est effectivement dû à l'initiative de M. Védrières.

Quand une portion de route nationale est délaissée en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'un changement de tracé, elle est déclassée et passe ainsi de la voirie nationale dans la voirie départementale ou communale.

Le déclassement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, mais le classement fait parfois l'objet d'un simple arrêté. Si bien que, pour protéger juridiquement les collectivités locales intéressées, le Gouvernement a proposé qu'en cas de litige pour le déclassement d'une portion de route nationale, puis pour son reclassement dans une autre catégorie juridique, l'affaire soit tranchée par le Conseil d'Etat.

Or nul ne peut contester la compétence et la valeur du Conseil d'Etat. C'est donc une garantie supplémentaire qui est, dans ce cas, donnée aux collectivités locales.

Personnellement, j'accepterais le maintien du texte présenté par le Gouvernement. Mais je ne puis oublier que la commission de la production et des échanges a accepté l'amendement de M. Védrières.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Mesdames, messieurs, la question est fort importante.

Le texte du Gouvernement donne la consécration de la loi à la garantie majeure que constitue l'intervention du Conseil d'Etat.

L'article 6 a pour objet de régler par la voie législative, s'agissant de la libre administration des collectivités locales, les conséquences dommageables, pour toutes les collectivités publiques, d'un vide juridique.

En effet, si la possibilité de régler un désaccord entre l'Etat et les collectivités locales n'était pas prévue par le texte, la portion de route dont le déclassement serait demandé serait alors laissée à l'abandon par l'Etat ou aliénée après déclassement même si, notamment en site urbanisé, cette route est utile aux collectivités locales.

Dans ces conditions, il convenait de prévoir un moyen de régler les désaccords éventuels.

La procédure du décret en Conseil d'Etat est traditionnelle. Il apparaît que la procédure, particulièrement solennelle, de l'examen du projet de décret en assemblée générale administrative est de nature à offrir toutes les garanties souhaitables aux collectivités locales.

Il importe de souligner que, dans des matières qui touchent à des libertés plus fondamentales des collectivités locales, les désaccords sont réglés dans la même forme. Ainsi, le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 prévoit cette procédure pour prononcer la fusion de communes en cas de désaccord de l'une d'elles.

En réalité, que se passe-t-il actuellement ? Un décret simple ou un arrêté règle le problème en cas d'accord des communes. En cas de désaccord, la forme requise pour prononcer le reclassement est celle du décret en Conseil d'Etat. Ce recours serait même de droit si la route déclassée a plus de cent kilomètres de longueur, cas qui ne s'est d'ailleurs jamais produit.

Les craintes exprimées par M. le rapporteur ne sont donc plus justifiées, à partir du moment où une telle garantie est apportée par le projet de loi aux propriétaires et aux collectivités locales.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Barel, pour répondre au Gouvernement.

**M. Virgile Barel.** Il s'agit peut-être là d'une question de procédure..

Toutefois, je suis quelque peu étonné que M. le rapporteur n'ait pas défendu énergiquement la thèse de la commission, qu'il ait émis d'emblée un avis contraire.

C'était pourtant, selon moi, l'occasion de défendre les droits, la démocratie des collectivités locales.

La question soulevée n'est pas de ma compétence, mais M. le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer que, dans des circonstances analogues, le recours en Conseil d'Etat est de droit. Dans ces conditions, est-il utile de le préciser à l'article 6 ? Je ne le pense pas. Puisque ce recours est de droit, on en appellera, le cas échéant, au Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Il est important que cette disposition soit inscrite dans la loi : c'est une consécration législative et, en démocratie, il faut un arbitre. Or, cet arbitre, prévu par la Constitution, est le Conseil d'Etat. Lorsqu'un litige existe, qui ne peut être résolu par une autre voie, il n'y a pas de moyen plus efficace et plus démocratique de le régler que d'aller devant le Conseil d'Etat.

Voilà ce que je voulais dire. C'est pourquoi il me semble utile, en vérité, que l'amendement ne soit pas retenu car, encore une fois, il donne les garanties que l'Assemblée unanime souhaite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 24 mai 1938, relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront notamment, prévoir les mesures nécessaires pour permettre le rétablissement de la desserte des parcelles riveraines que l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

## APPLICATION DU CODE RURAL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. (N° 390, 477.)

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 390 qui est soumis à votre examen a déjà été approuvé par le Sénat.

D'une rédaction fort simple, il ne comporte que deux articles étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> du code rural.

Ce projet de loi était doublement attendu. Il répond d'abord au vœu de nos populations d'outre-mer et réalise le souhait

de l'unification du droit qui est en vigueur en métropole et dans ces départements lointains. Il répond également à la nécessité de trouver un support juridique valable pour l'application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962.

Si le Gouvernement a tant tardé à faire ce geste, c'est qu'il s'est avéré très difficile jusqu'à présent de distinguer dans ce livre I<sup>er</sup> du code rural les dispositions législatives des dispositions réglementaires. Jusqu'alors le Conseil d'Etat avait été très attentif à ce que l'on ne mélange pas les attributions réglementaires et les attributions législatives. Mais depuis peu, à l'occasion de l'application aux départements d'outre-mer du code du travail maritime, des dispositions spéciales ont pu être ainsi étendues. C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'initiative du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

Cette extension est limitée aux seules dispositions de caractère législatif, des décrets pouvant, le cas échéant, préciser les adaptations nécessaires, ainsi que l'indique l'article 2 du projet.

Si vous adoptez ce projet, le livre I<sup>er</sup> du code rural sera applicable outre-mer, à l'exception toutefois de trois séries de dispositions.

D'abord, il est évidemment exclu de rendre applicables outre-mer des dispositions spéciales à certains départements métropolitains, intéressant en particulier la Bretagne, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Par ailleurs, certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> sont d'ores et déjà consacrées à un régime spécial applicable outre-mer.

Pour cette raison, sont également exclus du présent projet : le chapitre V du titre I intitulé « de la mise en valeur des terres incultes récupérables » puisqu'un régime particulier fait l'objet du chapitre X intitulé « de la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » ; le chapitre VI qui sanctionne les contrevenants au chapitre V précédent, lequel n'est pas applicable ; l'article 56-1 du chapitre VII qui régit le fonctionnement des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, remplacées dans les départements d'outre-mer par les commissions d'aménagement foncier ; les articles du titre VII, 188-1 à 188-10, puisqu'un régime particulier des cumuls et réunions d'exploitations dans les départements d'outre-mer est déjà prévu aux articles 188-10 à 188-17 relatifs à l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, toujours en vertu de cette loi du 2 août 1961 qui définit le statut du colonat partiaire dans les départements d'outre-mer.

Enfin, le présent projet de loi renonce à étendre aux départements d'outre-mer le régime juridique des cours d'eau non navigables ni flottables et de la servitude d'appui sur les rives des cours d'eau non domaniaux, car le décret du 31 mars 1948 dispose en son article premier que dans les départements d'outre-mer « toutes les eaux stagnantes et courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, artificiels et naturels font partie du domaine public de l'Etat ».

Ce classement, interprété très restrictivement par le Conseil d'Etat — qu'on se réfère au récent arrêt Morazzani du 4 octobre 1967 — n'est pas sans causer de graves problèmes. Il peut certainement paraître excessif que toutes les eaux sans exception, y compris les mares et trous d'eau, alimentés par les eaux pluviales de ruissellement, soient la propriété de l'Etat. Mais il n'en demeure pas moins que la faiblesse du potentiel hydrique pour les départements d'outre-mer, en regard des besoins à satisfaire, est un élément dont il conviendra de tenir compte lorsqu'il sera fait choix d'un nouveau régime juridique des eaux.

La complexité des difficultés soulevées est telle que leur solution est actuellement soumise aux travaux d'une commission interministérielle chargée de préparer un texte dont le Parlement aura, ultérieurement, à connaître. Il a paru, bien entendu, préférable de ne pas préjuger les résultats de ces travaux et de réserver l'extension outre-mer du régime applicable aux cours d'eau non domaniaux de la métropole.

En outre, en raison de la spécificité des départements d'outre-mer, certaines dispositions du code rural, sans être formellement inapplicables, peuvent à l'usage se révéler mal adaptées. Pour parer à une telle éventualité, l'article 2 du projet prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'y apporter en tant que de besoin les adaptations nécessaires.

L'intérêt de ce projet est évident pour l'ensemble de nos populations françaises d'outre-mer, puisqu'il apportera aux agri-

culteurs un statut juridique aussi proche que possible de celui de leurs homologues métropolitains.

Votre commission de la production et des échanges vous propose donc d'adopter le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. le rapporteur de l'exposé clair et précis qu'il vient de faire, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi actuellement soumis à votre examen.

Depuis 1962, la législation relative à l'agriculture a été étendue progressivement aux départements d'outre-mer, notamment les principales dispositions des lois d'orientation du 5 août 1960 et du 8 avril 1962.

L'extension du livre I<sup>er</sup> du code rural — régime du sol — reste cependant encore à réaliser. Elle avait pourtant été préparée dès 1963 ; mais comme le Conseil d'Etat estimait qu'il n'était possible d'étendre par voie législative que les dispositions législatives, il avait été convenu de procéder à la dissociation préalable des dispositions législatives et réglementaires du livre I<sup>er</sup> du code rural, d'où un lourd travail de codification qui se poursuit encore.

Depuis, le Conseil d'Etat a été amené à modifier sa position. En conséquence, la question a pu être reprise. Le texte de loi proposé n'étend que les dispositions de caractère législatif de ce livre I<sup>er</sup> du code rural.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, le livre I<sup>er</sup> du code rural couvre un certain nombre de dispositions fort importantes pour l'agriculture : aménagements fonciers, chemins ruraux et chemins d'exploitation, eaux utiles, eaux nuisibles, équipement rural.

Seuls n'ont pas été étendus les articles qui feraient double emploi avec certaines dispositions législatives spécifiques en vigueur dans les départements d'outre-mer et celles qui concernent diverses régions métropolitaines.

J'ajoute que le Gouvernement déposera, à brève échéance, un projet de loi sur le « régime des eaux », qui viendra, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, préciser et compléter la législation relative à ces questions.

Ce projet de loi en préparation a d'ailleurs été évoqué devant vous lorsque vous avez eu à débattre récemment de l'extension aux départements d'outre-mer des modifications apportées au code civil, article 4.

Le texte qui vous est soumis a été adopté par le Sénat avec une modification de forme acceptée par le Gouvernement. Il n'a pas été modifié par les travaux de votre commission.

Le Gouvernement vous propose donc de l'adopter et de marquer ainsi votre volonté d'appliquer aux départements d'outre-mer des dispositions particulièrement importantes pour l'organisation et l'avenir de leur agriculture.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacavé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Paul Lacavé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> du code rural dans les départements d'outre-mer est plein de bonnes intentions.

Il est l'aboutissement d'une longue série de revendications des masses laborieuses et du paysannat des départements d'outre-mer. On ne saurait donc s'y opposer dans la mesure où il vise, d'une part, à améliorer le statut du colonat en reconnaissant aux colons le droit au renouvellement du bail et en fixant la part du colon aux trois quarts des fruits au lieu des deux tiers, et dans la mesure où il tend, d'autre part, à la conversion du colonat en fermage, ce qui devrait mettre fin à l'arbitraire, cause fréquente de désordre.

On ne saurait oublier cependant qu'il s'agit d'un texte de circonstance. Il a pour but de faciliter les opérations de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Cette S. A. F. E. R. achète les terres mises en vente et procède aux lotissements et à la sélection des attributaires. Elle est, en bref, chargée de réaliser la réforme foncière aux Antilles. D'où le souci marqué de dégager la S. A. F. E. R. des sujétions causées par le maintien du colon sur les parcelles.

Comment ne pas être inquiet lorsqu'on sait que la S. A. F. E. R. n'a jamais pu démarrer, paralysée par des querelles de personnes et des rivalités politiques ?

En second lieu, il faut être conscient que ce texte ne résout pas les difficultés des colons partiaires de la Guadeloupe.

Rien ne pourra être entrepris pour améliorer la condition des travailleurs ruraux si les structures foncières n'évoluent pas. La réforme agraire est une nécessité aux Antilles. Le cadre juridique est tracé. C'est la loi du 2 août 1961 qui doit permettre de limiter l'étendue des grandes exploitations et faciliter l'accès des familles à la propriété foncière ou à la condition d'exploitant agricole.

Parce que cette loi n'est respectée ni dans son esprit ni dans sa substance, les différends se dénouent dans la violence. C'était, il y a peu, l'affaire Singarin; c'est aujourd'hui, entre autres, le conflit pendant depuis plusieurs années entre les colons de Terrasson et la plus grosse société sucrière de l'île, la Société industrielle et agricole de Pointe-à-Pitre. La vente des parcelles occupées a été refusée aux colons qui sont menacés d'expulsion. A la Guadeloupe, la terre appartient à de grosses sociétés métropolitaines et martiniquaises qui possèdent aussi les usines.

Enfin, il nous paraît nécessaire que l'on procède dès maintenant à un inventaire des sources d'eau potable existantes, en vue de leur protection, afin de permettre aux collectivités locales d'améliorer l'alimentation en eau de la population.

Dans le même ordre d'idées, il serait nécessaire d'en finir avec cette irritante question des terres des « cinquante pas géométriques », afin de permettre aux communes de réaliser leur programme de constructions scolaires et d'habitations à bon marché.

Il est évident que le terme de colon, lui-même survivance de l'esclavage et des crises sucrières du XVIII<sup>e</sup> siècle, doit disparaître. Il faut donner la terre à ceux qui la travaillent et transformer les colons en propriétaires regroupés au sein de coopératives, lesquelles devraient avoir des débouchés assurés afin d'éviter les méventes que connaissent trop souvent les coopératives bananières de la Guadeloupe.

Seul le contrôle démocratique des monopoles libérera le paysan guadeloupéen de sa dépendance économique et mettra enfin un terme aux abus de l'exploitation coloniale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** N'anticipez pas, monsieur Lacavé. Bientôt je défendrai un projet similaire qui est déjà passé au Sénat et qui concerne le colonat partiaire.

Aujourd'hui il n'est question que de l'extension du code rural aux départements d'outre-mer. Nous reprendrons cette discussion ultérieurement, en particulier en ce qui concerne le problème des « cinquante pas géométriques ». Nous aurons donc l'occasion d'en discuter très prochainement, je l'espère.

**M. Virgile Barel.** Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous retiendrez alors les suggestions de M. Lacavé.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Nous reprendrons la discussion à ce moment-là !

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Nous n'avons pas souvent l'occasion de parler de ces problèmes. C'est pourquoi j'ai voulu vous entretenir du colonat partiaire et des « cinquante pas géométriques ». Ce sont là des questions très importantes qui n'ont jamais été réglées.

Je m'excuse d'avoir quelque peu anticipé sur le débat que vous nous annoncez, mais il était, me semble-t-il, nécessaire d'informer l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** — « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions ayant un caractère législatif des titres et articles du livre I<sup>er</sup> du code rural ci-dessous énumérés :

« Titre premier. — « De l'aménagement foncier » :

« Chapitres I ; I bis ; II ; III ; IV ; V-1 ; VII (à l'exception de l'article 56-1) ;

« Titre deuxième. — « Des chemins ruraux et des chemins d'exploitation » ;

« Titre quatrième. — « Des eaux utiles » :

« Chapitres I ; II-1 ; III ;

« Titre cinquième. — « Des eaux nuisibles » ;

« Titre sixième. — « Equipement rural ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'agriculture préciseront, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 459).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 29 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 749, 876, 2107, 2141, 2191, 2213, 2235, 2236, 2367 et 2426 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Ansqer demande à M. le ministre de l'industrie s'il entend poursuivre de façon active la politique menée depuis plusieurs années en faveur de l'artisanat, et notamment s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques pour le développement du secteur des métiers, secteur indispensable à toute économie moderne.

M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que le secteur économique des métiers et de l'artisanat a, en France, une importance considérable. Ainsi, en 1967, il y avait en artisanat 806.000 chefs d'entreprise, 650.000 salariés et 224.000 associés et auxiliaires familiaux, soit en tout 1.680.000 personnes actives, soit 9 p. 100 de la population active française — ou quatre fois plus que la population active dans l'industrie automobile, 3,5 fois plus que dans la métallurgie générale, la fonderie et les industries de première transformation des métaux réunies, autant que dans le bâtiment et les travaux publics réunis, la moitié de la population active agricole. Statistiquement, à raison de trois personnes en moyenne par famille artisanale, cinq millions de personnes vivent de l'artisanat. Ces chiffres sont éloquentes par eux-mêmes. Ils le sont d'autant plus lorsque l'on considère le rôle humain joué par cette catégorie socio-professionnelle : très proche du consommateur, elle est à sa disposition. Moins portée à la technicité, elle reste un peu artiste. Responsable de sa petite entreprise, l'artisan doit faire preuve d'initiative ; et, dans le monde rural surtout, cette « graine d'industrie » constitue un facteur important du développement des régions. Il lui demande s'il envisage pas, pour

favoriser le développement de l'artisanat, de créer un ministère, ou du moins, un secrétariat d'Etat à l'artisanat, qui grouperait les diverses activités relevant de ce secteur économique.

M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du secteur des métiers dans l'économie nationale et sur les difficultés qu'il traverse actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'artisanat, en particulier dans le domaine social et le domaine fiscal.

M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'industrie que le moment paraît venu pour le Gouvernement de définir et de préciser quelle politique il entend suivre à l'égard de l'artisanat et du secteur des métiers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les moyens qu'il sera possible de réunir pour mener à bien cette politique et s'il est dans ses intentions d'assurer pour cela une efficacité encore plus grande à la partie de son administration chargée de l'artisanat ; 2° comment pourrait être assurée le plus utilement possible la coordination des actions avec les autres ministères concernés par certains aspects des activités artisanales telles que : l'apprentissage, les aides sociales, le statut fiscal, etc. ; 3° de quelle façon les chambres des métiers pourraient être plus intimement associées à la mise au point des nouvelles structures envisagées et comment la participation des différents organismes intéressés sera assurée pour définir une expression nationale des métiers de France.

M. Barberot demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour que soit définie et mise au point une politique d'encouragement à l'artisanat assurant à la fois la qualification professionnelle des artisans et leur permettant de jouer à plein leur rôle économique et social.

M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend proposer pour permettre aux artisans ruraux non seulement de se maintenir mais encore de se développer. Les ruraux ont de plus en plus besoin d'artisans pour résoudre leurs problèmes de réparation et d'entretien des matériels et des machines indispensables. Or, il semble que la politique suivie ne soit pas concertée avec M. le ministre de l'économie et des finances, et que la carrière d'artisan soit considérée comme devant disparaître par le simple jeu d'une taxation, toujours excessive et souvent arbitraire. Il lui demande enfin s'il compte examiner, avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, la charge des régimes de prévoyance et de retraite qu'il n'est pas possible de toujours répercuter sur les prix aux usagers qui doivent régler une T. V. A. non récupérable.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre pour que l'artisanat et le secteur des métiers voient leurs actions affirmées et renforcées en matière de formation professionnelle, développées et adaptées sur le plan de la promotion, afin d'assurer une participation effective de ce secteur au développement économique.

M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'artisanat, lequel joue un rôle économique très important, particulièrement dans les régions rurales. Les charges fiscales et parafiscales auxquelles les artisans sont soumis sont très lourdes et il serait nécessaire de les alléger. Compte tenu des faibles marges bénéficiaires des artisans, les charges sociales qui leur sont imposées sont difficilement supportables, si bien qu'ils ont tendance à diminuer le nombre de personnes qu'ils emploient et que fréquemment, ils ne s'attachent plus à former d'apprentis. Il est pourtant indispensable que les entreprises artisanales continuent à être créatrices d'emplois car les régions rurales ne peuvent vivre sans les services indispensables que leur rendent les entreprises artisanales, qu'il s'agisse de celles dont l'activité est directement liée à celle de l'agriculture (en particulier réparation et entretien de machines agricoles) ou de celles qui permettent aux ruraux d'avoir une vie normale (entreprises permettant l'entretien des maisons rurales : plomberie, menuiserie, électricité, etc.). Bien que l'économie moderne ait tendance à s'intéresser plus aux grandes et moyennes entreprises qu'à l'artisanat, il lui demande s'il compte prévoir un ensemble de mesures cohérentes dans le domaine fiscal, dans le domaine social et en ce qui concerne des aides appropriées à l'investissement afin que puisse se maintenir un artisanat actif dont la disparition ne pourrait que compliquer encore la vie de tous ceux, agriculteurs ou non agriculteurs, qui habitent les zones rurales.

M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'industrie l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'accroissement des emplois dans l'artisanat. Il souligne que, compte tenu de l'existence en France d'environ 850.000 entreprises artisanales, si la moitié d'entre elles accroissait d'une unité sa main-d'œuvre, le problème du chômage serait entièrement résolu. Des mesures

devraient être prises pour encourager tous les artisans dont les services le justifient dans de très nombreux cas, à engager cette main-d'œuvre supplémentaire. Un allègement des formalités administratives et une incitation directe par des primes pour la création d'emplois devraient être accordés, comme cela est fait pour l'industrie. Il lui demande s'il envisage d'appliquer aux artisans la prime de création d'emploi telle qu'elle est prévue pour l'industrie.

M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'artisanat français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des artisans et tout particulièrement dans le domaine social et fiscal.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**Mme Prin** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur (n° 307).

**M. Berthelot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à l'affiliation obligatoire et gratuite des titulaires de la carte d'invalidité non assurés sociaux à un régime d'assurances sociales obligatoire (n° 320).

**M. Laudrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Albert Bignon tendant à modifier les articles L. 15 et L. 42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce de pêches ou de plaisance (n° 331).

**M. Capelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'éducation nationale (n° 333).

**Mme de Hauteclocque** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein (n° 368).

**M. Corrèze** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » (n° 373).

**M. Vertadier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bousquet relative au transfert des débits de boissons (n° 376).

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Berger, Lecat et Treneau tendant à appliquer certaines règles au cumul d'un emploi et d'une retraite élevée (n° 378).

**M. Macquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (n° 381).

**Mme Vauhan-Couturier** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Virgil Barel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 577 du code de la sécurité sociale en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de la guerre (n° 382).

**Mme de Hauteclocque** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Sabatier tendant à modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale afin de ramener de soixante-cinq à soixante ans l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (n° 403).

**M. Lepage** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au profit du conjoint survivant de la rente accordée à un invalide mutilé du travail (n° 404).

**M. Flornoy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la législation sur les congés pour la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire (n° 406).

**M. Sallenave** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 24-13° a du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'assouplir les conditions d'entrée en jouissance de la pension des femmes fonctionnaires, mères d'un enfant incurable (n° 409).

**Mme de Hauteclocque** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (n° 412).

**M. Ribadeau Dumas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues instituant une allocation en faveur des jeunes demandeurs d'un premier emploi et maintenant leurs droits au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale (n° 413).

**M. Vertadier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Benoist et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la recherche, de l'information et de la fabrication pharmaceutiques (n° 414).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Benoist et plusieurs de ses collègues relative aux hôpitaux publics (n° 415).

**M. Sourdilte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Benoist et plusieurs de ses collègues relative au développement de la médecine de groupe et d'équipe (n° 416).

**M. Saint-Paul** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues portant organisation de la sécurité sociale (n° 417).

**Mme de Hauteclocque** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351 et L. 624 du code de la sécurité sociale en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises ; 3° de fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 p. 100 du salaire minimum garanti ; 4° de majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance accompli au-delà de la trentième année ; 5° de relever le taux de la pension de réversion à 75 p. 100 de l'avantage principal ; 6° de prévoir le paiement des pensions chaque mois (n° 418).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1972, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, la réduction d'âge en vue de leur mise à la retraite anticipée et avec jouissance immédiate de la pension (n° 420).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application du rapport constant et la sauvegarde du pouvoir d'achat des pensions (n° 421).

**M. Barrot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 333 et L. 343 du code de la sécurité sociale, en vue d'améliorer les conditions d'attribution

de la pension de vieillesse et d'abaisser, pour certaines catégories d'assurés, l'âge d'attribution de la pension au taux de 40 p. 100 (n° 422).

**M. Saint-Paul** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Saint-Paul et plusieurs de ses collègues relative au régime des prestations familiales (n° 442).

**M. Carpentier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues portant amélioration de l'assurance vieillesse (n° 443).

**M. Macquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poncelet tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins (n° 444).

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Albert Bignon** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 399) dont l'examen au fond a été renvoyé à une commission spéciale.

**M. Hébert** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 459) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Bérard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Plantier tendant à l'occasion du cinquantième anniversaire du 11 novembre 1918, à promulguer une amnistie générale pour les anciens combattants de 1914-1918 et à les rétablir dans leurs dignités, décorations et distinctions acquises à titre exceptionnel durant la grande guerre (n° 449).

**M. Tisserand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Aymé de la Chevrelière et M. Tisserand tendant à modifier l'article 129 du code civil afin de réduire le délai exigé pour le partage des biens des absents (n° 450).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**2599.** — 28 novembre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile du marché des produits laitiers qui conditionne le niveau de rémunération de la majorité des familles paysannes de notre pays. L'augmentation de la collecte de lait se traduit par une accumulation des stocks de beurre et de poudre de lait, tandis que les exportations de beurre se font à des prix dérisoires. Les importations de matières grasses végétales ou d'animaux marins effectuées à des prix très bas dans la C. E. E. et dans notre pays sans protection, concurrencent durement la production laitière française. Il résulte de cette situation que, dans de nombreuses régions, le prix indicatif du lait n'est pas respecté à la production. Il ne dépasse pas, en moyenne en France, 91 p. 100 de ce prix indicatif. Le Gouvernement prévoit un certain nombre de mesures en vue d'encourager la reconversion de la production laitière en production de viande bovine. Mais, outre que l'avenir de la production de viande bovine n'est pas garantie, cette reconversion exige du temps et entraîne des pertes de recettes, en particulier pour les petits et moyens éleveurs. Elle lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre d'autres mesures que celles déjà prévues pour garantir aux petits et moyens producteurs de lait une rémunération normale de leur travail.

**2600.** — 28 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation très grave faite à de nombreux ascendants, veuves et compagnes de « morts pour la France ». Aux termes des dispositions en vigueur, la pension des ascendants, le « supplément exceptionnel », de pension aux veuves âgées ou infirmes, de même que le « secours annuel » aux compagnes, sont accordés ou maintenus sous réserve de certaines conditions de ressources appréciées en fonction du revenu imposable annuel. Depuis plusieurs années, ces

ayants cause de disparus ont vu diminuer ou supprimer leur pension du fait qu'ils sont devenus impossibles. De la sorte, le sort de ces pensionnés, pourtant si dignes d'intérêt, tend à s'aggraver. Leur niveau de vie est en effet pratiquement bloqué, toute augmentation des revenus se traduisant par une diminution équivalente du montant de la pension. Cette tendance deviendra plus aiguë encore en 1969, du fait de l'augmentation de la valeur nominale des traitements et retraites intervenues en 1968, la tranche d'abattement à la base pour le calcul de l'impôt n'ayant, dans le même temps, subi aucune modification. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il soit mis fin à une situation préoccupante qui appelle une solution urgente.

2602. — 28 novembre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la nécessité de l'organisation systématique du tourisme social pour la satisfaction du besoin de repos et de loisir des travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas élaborer un plan harmonieux d'installations de vacances et d'un programme de mesures propres à en assurer le déroulement. Il lui rappelle le rôle important des associations touristiques sans but lucratif et la nécessité d'en favoriser le fonctionnement et lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en vue de favoriser le tourisme social et, en premier lieu, ses prévisions pour la période de 1969.

2607. — 28 novembre 1968. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que la redevance d'assainissement n'est pas sans susciter des difficultés d'application dans un grand nombre de communes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre concernant, en particulier, l'assiette de la redevance et son recouvrement.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2582. — 28 novembre 1968. — M. Fenton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le 16 décembre 1966, en réponse à la question n° 13860 qu'il avait alors posée à son prédécesseur celui-ci avait affirmé : « Le Gouvernement s'attachera à accélérer l'aboutissement des réformes qui s'imposent pour conférer à la profession du taxi une considération et un attrait accrus et améliorer ainsi l'efficacité des services qu'elle peut et doit rendre aux usagers, surtout à une époque caractérisée par l'extension des grandes agglomérations et par des difficultés aggravées de circulation dans les villes. » Aucune réponse n'ayant été apportée à une nouvelle question orale, n° 1926, posée le 7 juin 1967, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le délai dans lequel il pense déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi qui s'impose pour adapter aux nécessités actuelles la profession du taxi aujourd'hui régie par des textes dépassés ; 2° si, dans les études entreprises, il a effectivement envisagé, comme il l'avait laissé entendre, d'organiser sous forme exclusivement artisanale l'exercice de la profession du taxi ; 3° si, dans cette perspective, il ne lui semblerait pas possible de réglementer enfin de façon nouvelle et franche le problème du transfert des autorisations de stationnement, la restitution, par les sociétés et les loueurs, aux autorités qui les ont délivrées des autorisations dont ils sont titulaires et devant permettre de satisfaire enfin les demandes des innombrables chauffeurs salariés qui souhaitent exercer la profession à leur compte.

2601. — 28 novembre 1968. — M. Niles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons qui s'opposent, notamment dans la région parisienne, à la désignation et au fonctionnement des commissions départementales d'anciens combattants et victimes de guerre prévues par les décrets des 2 décembre 1965 et 14 novembre 1966. Pour les seuls départements de l'ex-Seine et de l'ex-Seine-et-Oise plusieurs milliers de dossiers de demande d'attribution du titre de déporté ou interné ou politique sont bloqués depuis plusieurs années, les personnes intéressées subissent de ce fait un préjudice très grave. C'est ainsi, par exemple, que les déportés et internés ayant atteint l'âge de soixante ans ne peuvent, faute de la délivrance de la carte officielle, bénéficier de la retraite vieillesse dans les conditions prévues par les décrets du 23 avril 1965 (régime général) et du 3 novembre 1966 (professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles). Il serait à tout point de vue souhaitable qu'un remède soit apporté à cette situation.

2603. — 28 novembre 1968. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées vivant seules et n'ayant pour toute ressource que de modestes pensions, du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. La modicité de leurs revenus et le paiement à terme échoué rendent cette attente souvent dramatique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder au règlement de ces pensions par mensualité.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2583. — 28 novembre 1968. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'un certain nombre de primes ont été récemment augmentées, prime de risque pour les lignes, prime de technicité pour les contrôleurs des installations électromécaniques, prime de sujétion pour les inspecteurs principaux. Il lui demande s'il pense étendre ces primes aux agents des installations dont le nombre est peu élevé et qui ne bénéficient pas d'une indemnité de technicité.

2584. — 28 novembre 1968. — M. Borgeat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de quatre actes du 12 décembre 1963, deux frères et sœur ont acquis : 1° le frère : 48 hectares de terres pour 72.000 francs ; 2° la sœur : 48 hectares de terre pour 70.000 francs ; 3° le frère et la sœur indivisément : un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation moyennant le prix de 43.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation pour 25.000 francs et à usage d'exploitation pour 10.000 francs ; 4° le frère et la sœur indivisément : 24 hectares de terres pour 15.000 francs. Tous ces biens formaient ensemble une seule exploitation agricole. Par un seul acte de juillet 1967, les mêmes ont revendu au fermier exploitant l'ensemble de la propriété agricole moyennant le prix de 340.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation (3° ci-dessus) pour 53.500 francs et aux bâtiments d'exploitation pour un chiffre à déterminer. L'inspecteur des contributions directes demande aux intéressés, en se référant à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, de joindre à leur déclaration de revenus de 1967 la déclaration modèle 5 pour le profit réalisé sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Les intéressés font valoir que ces bâtiments ne doivent pas être taxés pour la plus-value, du fait qu'ils faisaient partie intégrante de l'exploitation agricole et que le législateur, en votant cette loi de décembre 1963, n'a pas eu l'intention de comprendre ces biens dans l'imposition dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des délais imposés aux contribuables concernés, sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

2585. — 28 novembre 1968. — M. des Gerets rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les textes relatifs au remembrement prévoient que la commission communale est subordonnée hiérarchiquement à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Les décisions de la commission communale ne sont pas susceptibles de recours gracieux et ne peuvent être déferées directement au juge administratif. Elle doivent être au préalable portées devant la commission départementale qui doit statuer en principe dans un délai de deux mois après présentation de la demande fournissant toutes précisions sur les parcelles à propos desquelles le recours est formulé. Les décisions de la commission départementale peuvent être attaquées devant le tribunal administratif. Malgré les dispositions ainsi rappelées, en ce qui

concerne les recours possibles, de nombreux propriétaires dont les parcelles ont été soustraites à remembrement n'ont pas pu ou n'ont pas su défendre leurs intérêts car ils ignoraient la plupart du temps les voies de recours qui leur étaient ouvertes. C'est ainsi qu'en Gironde, dans la région de Coutras, de nombreux propriétaires se plaignent des remembrements effectués mais n'ont pourtant pas engagé d'action en temps opportun devant la commission départementale ou devant le tribunal administratif. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être ordonnée une enquête administrative permettant de constater les nombreuses anomalies dont se plaignent les propriétaires intéressés ; 2° si ces anomalies sont confirmées par cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour, éventuellement, y porter remède.

2586. — 28 novembre 1968. — M. Hébert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, sont en particulier considérés comme involontairement privés d'emploi les jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui ont terminé leurs études depuis moins d'un an, ont obtenu un des diplômes requis par le texte en cause et sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi sans qu'il ait été possible de leur en procurer un. Il lui signale la situation de ceux de ces jeunes gens qui, sortant par exemple d'un lycée technique, ne sont cependant détenteurs d'aucun diplôme. Il lui demande s'il envisage : 1° que les mesures précédemment rappelées soient étendues à ces demandeurs d'emploi ; 2° que tous les jeunes gens munis ou non de diplômes, qui ne peuvent trouver un emploi à la fin de leur scolarité puissent, outre l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, bénéficier éventuellement des prestations maladies de la sécurité sociale.

2587. — 28 novembre 1968. — M. Mourot demande à M. le ministre des armées s'il peut préciser les conditions dans lesquelles les dispositions des articles R. 42 du code de la Légion d'honneur et L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont actuellement appliquées aux officiers en activité de service, anciens déportés de la Résistance, bénéficiaires d'une pension définitive d'invalidité de 100 p. 100 ou plus.

2588. — 28 novembre 1968. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement. Ces derniers ne bénéficient pas de l'indemnité de sujétion, quoique ne percevant pas un traitement indiciaire supérieur à celui du personnel placé sous leur autorité. Le principe adopté par le ministère de l'éducation nationale est d'indemniser dans ce cas les responsabilités accrues sur les personnes assumant les fonctions de direction. Il lui demande s'il estime que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement devraient obtenir les mêmes avantages que leurs collègues des autres établissements et quelles mesures il pense pouvoir prendre en leur faveur.

2589. — 28 novembre 1968. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour suspendre les poursuites engagées contre des rapatriés titulaires d'un prêt du crédit foncier et que soient accordés des moratoires. Il tient à sa disposition une liste impressionnante de rapatriés se trouvant dans l'impossibilité de régler leur annuité et qui sont poursuivis.

2590. — 28 novembre 1968. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'intérieur, devant la situation tragique de certains rapatriés, titulaires de prêts du crédit hôtelier, dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement, les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent, par priorité, bénéficier de logements sociaux et, par anticipation, de tous les avantages sociaux réservés aux « Economiquement faibles », et ce dans l'attente de la juste indemnisation des biens abandonnés par eux en Afrique du Nord.

2591. — 28 novembre 1968. — M. Delells expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes ayant environ 5.000 habitants et qui n'ont pas souvent de services techniques organisés, faute de pouvoir recruter les cadres nécessaires. Certaines de ces communes ont à leur service un contremaître, mais elles ne peu-

vent récompenser cet agent de ses bons services en le rattachant contremaître principal, cette faculté n'étant réservée qu'aux villes de plus de 80.000 habitants. Il lui demande si des dispositions exceptionnelles ne pourraient être envisagées pour améliorer la carrière des agents en fonctions, lesquels n'ont plus récemment la possibilité d'améliorer leur situation.

2592. — 28 novembre 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que l'article 15 du premier alinéa du code de procédure civile dispose : « Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire. Après ce délai l'instance sera périmée de droit, le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge du tribunal d'instance connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur réquisition de la partie intéressée ». Ce texte est également applicable aux décisions rendues par les conseils de prud'hommes. Il lui demande : 1° si, en tout état de cause, lorsqu'un expert est désigné avant dire droit, aux fins de mettre la chose en l'état d'être jugée et que ledit expert n'a pas, dans les délais prescrits, remis son rapport, il est possible d'opposer l'article 15 quand, par ce fait, le conseil de prud'hommes s'est trouvé dans l'impossibilité de rendre son jugement ; 2° si le fait pour la partie demanderesse de ne pas faire fonctionner l'expertise dans les délais prescrits est un motif à prendre en compte pour dire que le délai d'instance est périmé ; 3° comme, en général, il est difficile d'obliger les experts à remettre des rapports dans des délais aussi courts en raison même des recherches qu'ils se trouvent dans l'obligation d'effectuer pour renseigner le juge, si l'on peut dire, dans cette éventualité que, le jugement étant interlocutoire, il est périmé d'office ; 4° si le fait de demander à l'expert de concilier les parties si faire se peut n'est pas de nature à faire dire que l'interruption nécessitée par cette mission ne permet pas d'opposer l'article 15 du code de procédure civile ; 5° si, en tout état de cause, la péremption n'est pas un jugement avant dire droit qui préjuge du fond de l'affaire, comme par exemple lorsqu'on ordonne une enquête afin de la mettre en état d'être jugée.

2593. — 28 novembre 1968. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lettre que viennent de recevoir de la direction d'un établissement scolaire parlant les parents des élèves. Cette lettre indique qu'en raison des mesures édictées par une circulaire récente (Bulletin officiel du 10 octobre 1968) il ne sera plus possible d'assurer la sécurité physique des élèves ni de leur garantir la sécurité pédagogique en étude. La surveillance des récréations sera très réduite ; il s'y ajoutera un relâchement considérable du contrôle des absences et de la copie des notes. On ne voit pas en quoi les événements de mai dernier et la réforme universitaire pourraient avoir de telles conséquences dans les lycées. Il lui demande pourquoi les responsables des établissements scolaires sont amenés à prendre de telles mesures, dont les parents s'alarment à juste titre puisqu'elles impliquent la fin de toute discipline et de toute sécurité pour leurs enfants.

2594. — 28 novembre 1968. — M. Poncelet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un refus a été opposé à une demande de réversion de pension formulée par une veuve, motif pris que, aux termes du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, cet avantage n'est accordé que s'il n'existe pas d'autres ayants cause pouvant prétendre à pension, ce qui n'est pas le cas d'espèce, une femme divorcée ex-épouse en premières noces de l'époux décédé de la requérante étant encore en vie et ce, bien que le divorce ait été prononcé aux torts de la première épouse. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas équitable de modifier le texte, dans le cas au moins où le divorce a été prononcé aux torts de la première épouse.

2595. — 28 novembre 1968. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences de régime d'imposition selon qu'il s'agit de la retraite des travailleurs salariés du régime général qui bénéficient des dispositions de l'article 81-9 du code général des impôts ou de celle des personnes relevant de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier cette inégalité.

2596. — 28 novembre 1968. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : à la suite de plusieurs exercices déficitaires, qui ont épuisé sa trésorerie, et faute de moyens de production lui permettant de soutenir la concurrence, une société à responsabilité limitée, a mis

fin à son activité commerciale il y a plusieurs années. Elle a réalisé son actif et, à l'heure actuelle, elle ne possède plus que l'immeuble où elle exploitait son activité commerciale et quelques valeurs mobilières de peu d'importance, tandis que le passif ne comprend que le solde des comptes courants des associés, la majeure partie ayant été remboursée à l'aide des loyers perçus. Il lui demande si ladite société est susceptible de bénéficier de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values de liquidation et réserves, prévue par l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 9-I de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 : 1° dans le cas où la société serait dissoute et l'immeuble social attribué indivisément aux associés, au prorata de leurs droits dans la société ; 2° dans le cas où cette attribution indivise serait suivie de la constitution d'une société civile ayant pour objet la gestion et l'administration d'immeubles, à laquelle serait apporté l'immeuble dont s'agit ; 3° dans le cas où ladite société commerciale se transformerait directement en société civile, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant pour objet la gestion et l'administration de l'immeuble social ou de tous autres qu'elle viendrait à acquérir par la suite.

2597. — 28 novembre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail — qui occupent un appartement en location et dont les ressources demeurent inférieures au plafond exigé pour l'admission au bénéfice de l'aide sociale, ne peuvent trouver que dans le régime de l'allocation de loyer, une atténuation aux charges dont le logement grève leurs moyens précaires d'existence. Or, les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de loyer sont extrêmement sévères et conduisent au rejet de nombreuses demandes formulées par des locataires dignes pourtant d'une particulière sollicitude. Aux termes du décret n° 68-488 du 29 mai en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les personnes qui acquittent un loyer principal supérieur à 2.280 francs par an — ou à 3.032 francs lorsque le local est occupé par plus de deux personnes ne peuvent prétendre à l'allocation de loyer. Les chiffres susindiqués ne tiennent pas compte du niveau actuel du coût de la vie. Une telle constatation ne saurait d'ailleurs surprendre, car les relèvements dont on fait l'objet ces limites au cours des dernières années sont demeurés sans commune mesure avec la progression qu'a simultanément connue le montant des loyers. Selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le loyer moyen a augmenté de 59 p. 100 dans la région parisienne du mois d'août 1963 au mois de mars 1967. Pendant la même période, le loyer-plafond annuel au-delà duquel l'allocation n'est plus attribuable est passé de 1.680 francs à 2.160 francs, accusant ainsi une augmentation inférieure à 30 p. 100. Pour que l'allocation de loyer recouvre le caractère d'aide sociale qui lui avait été conféré lors de son institution, il est nécessaire que les modalités d'ouverture de ce droit soient réexaminées dans leur ensemble. Le loyer devrait être pris intégralement en considération pour la fixation du montant de l'allocation, remarque étant faite qu'un barème dégressif pourrait être appliqué à la fraction dudit loyer qui excéderait un plafond à déterminer par décret. Dans l'attente de la réalisation de cette réforme, un relèvement substantiel du plafond en vigueur constituerait une mesure d'équité. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces suggestions.

2598. — 28 novembre 1968. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains agriculteurs qui, bénéficiant d'un autre régime de sécurité sociale que celui d'assurance maladie d'exploitant agricole (mais immatriculés pour ordre à ce régime), sont exclus des dispositions du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, prévoyant une aide exceptionnelle à certains éleveurs. Il semble que cette circulaire soit en contradiction avec l'esprit du décret du 19 septembre. En effet, de nombreux cultivateurs relativement âgés qui ont exercé pendant un long moment d'autres professions que celle d'agriculteur, se consacrent à un certain moment à l'activité agricole et à ce titre sont immatriculés pour ordre à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il y a dans ce cas d'anciens fonctionnaires, des salariés, mutilés du travail, etc. qui paient les cotisations d'allocations familiales agricoles. Il ne paraît pas équitable que ces travailleurs qui se sont reconvertis à l'agriculture ne bénéficient pas de la prime à la vache qui est destinée à favoriser la production de viande au détriment de la production de lait. Il semblerait qu'il serait plus conforme au but recherché par le décret du 19 septembre 1968 de permettre à cette catégorie d'agriculteurs d'entrer dans les desseins du Gouvernement, orientés vers l'élevage et la production bovine. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1968.

2604. — 28 novembre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la commune de Vallauris (Alpes-Maritimes) ayant demandé l'installation d'une boîte aux lettres pour automobilistes à proximité du bureau de poste, et ce pour rendre plus fluide la circulation aux abords de cet établissement situé sur une voie étroite, et ayant reçu l'accord de l'administration se voit invitée à payer les frais de fourniture et d'installation de la boîte aux lettres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour que les collectivités locales ne soient pas pénalisées alors que — comme c'est le cas — elles favorisent la circulation.

2605. — 28 novembre 1968. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui indiquer quelle est la situation exacte des enfants vis-à-vis de la loi de l'aide sociale, lorsqu'ils sont placés dans un institut médico-pédagogique ou institut médico-professionnel qui les prend en charge à 100 p. 100 au titre de la sécurité sociale. 1° Il semblerait normal que dans le cas d'un internat, ces enfants ne puissent bénéficier de l'article 177 du code de la famille, que pendant le séjour que fait l'enfant dans sa famille, ce qui est le cas pendant les vacances. 2° En ce qui concerne les semi-internats, cette allocation spéciale devrait être versée, non seulement pendant la période des vacances, mais également devrait tenir compte du fait que les parents reprennent l'enfant tous les soirs et généralement deux jours par semaine. Il semble que dans les deux cas, de toute façon si les parents remplissent les conditions de revenus imposées par la loi (deux fois le S.M.I.G. plus un demi S.M.I.G. par enfant), l'allocation spéciale ne devrait pas être intégralement versée comme si l'enfant demeurait constamment chez ses parents. 3° Dans le cas où un enfant placé en internat n'est plus jamais visité par sa famille, qui ne le prend même pas pendant les vacances, il semble que non seulement tout ou partie de l'allocation spéciale ne devrait plus être accordée, mais que la caisse d'allocations familiales ne devrait plus verser d'allocations aux parents. Il lui demande s'il estime possible de retenir ces suggestions.

2606. — 28 novembre 1968. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : par la circulaire interministérielle n° IV/68-423 du 23 octobre 1968 (éducation nationale, agriculture) les préfets, recteurs et inspecteurs d'académie, ingénieurs généraux d'agronomie ont été avisés des décisions prises après examen des propositions concernant la transformation de la troisième année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles en « cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux » (réf. circulaire interministérielle n° 3267 et IV/68-279 du 1<sup>er</sup> juillet 1968) et il a été précisé que tous les cours professionnels ainsi créés constituaient une unité administrative. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quels crédits d'équipement et de fonctionnement ont été prévus pour ces cours professionnels dont le plus grand nombre ne fonctionnait sous la forme de cours postsecondaires agricoles que grâce aux maigres subventions des communes rurales déjà accablées de charges, du conseil général et de certaines organisations professionnelles agricoles ; 2° s'il n'estime pas possible d'affecter automatiquement une partie de la taxe d'apprentissage à ces cours ; 3° si les chambres d'agriculture, organismes publics, ne pourraient pas affecter une partie de leurs crédits d'enseignement à ces cours publics ; 4° s'il estime rationnel que les S.E.P. (sections d'éducation professionnelle) à orientation agricole ou polyvalentes rattachées à un cours professionnel ou polyvalent rural dépendent pédagogiquement d'un C.E.G. ou d'un C.E.S. et administrativement et financièrement d'un lycée ou collège d'enseignement technique ce qui complique et alourdit la tâche des responsables de ces sections ; 5° si ces unités administratives ainsi créées ne devraient pas être dirigées par un directeur ayant les responsabilités, prérogatives et avantages indiciaires d'un chef d'établissement scolaire.

2606. — 28 novembre 1968. — M. de Grally demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quelles sanctions ont été prises à la suite des scènes scandaleuses qu'il se sont déroulées à la faculté des lettres de Nanterre les 26 et 27 novembre 1968 et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour en prévenir le renouvellement, conformément aux directives données par le Président de la République dans son allocution du 25 novembre, dont la représentation nationale exige l'exécution. Il lui demande en outre dans quel délai seront effectivement appliquées les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, n'ignorant pas que seule la mise en place des structures prévues par ce texte permettra d'assurer dans l'Université française un ordre nouveau basé sur la participation de tous ceux qui entendent concourir à l'accomplissement de sa mission.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES SOCIALES

939. — M. Rickert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° si les parents d'enfants handicapés moteurs fréquentant un établissement agréé par le ministère des affaires sociales sont obligés, en cas d'absence de l'enfant pour des raisons de santé ou de force majeure, de payer l'intégralité du prix de journée à l'organisme gestionnaire; 2° dans l'affirmative, si les parents peuvent demander en contrepartie du prix de journée que les soins et l'éducation soient dispensés à domicile par le personnel de l'établissement. Jusqu'à présent, aucun texte officiel ne donne des précisions à ce sujet. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'aucune disposition ne prévoit le cas où un enfant handicapé fréquentant un établissement d'éducation spécialisée s'absente pour raison de santé ou pour cause de force majeure. L'usage établi est que les parents sont tenus de payer à l'organisme gestionnaire le prix des journées d'absence. Cette règle se justifie: d'une part, les parents doivent avoir à cœur d'éviter au maximum d'interrompre un cycle d'éducation et de soins organisé selon les besoins de leurs enfants; d'autre part, du point de vue de la gestion, il est certain que le fonctionnement normal d'un établissement ne peut se faire qu'avec un nombre relativement fixe d'élèves. Les frais généraux ne sont pas diminués lorsque les absences sont imprévues, quelle qu'en soit la durée. Toutefois, un certain assouplissement de cette règle n'est pas exclu, par analogie avec les principes énoncés par la circulaire du 30 janvier 1967 relative aux conditions de prise en charge des frais de séjour des élèves des établissements d'éducation spécialisée, pendant les périodes de vacances. Le problème est étudié actuellement dans ce sens par les services du ministère des affaires sociales.

990. — M. Henri Biary expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. En vertu de ces nouvelles dispositions, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances de maternité et de décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé soit pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date de décès, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant les mêmes dates. Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, pendant les dix premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant deux cents heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. A ce sujet, il convient de signaler le sort réservé aux mères de famille (veuves ou épouses de salariés) se trouvant dans la nécessité de travailler pour assurer la subsistance de leurs enfants ou améliorer les ressources du ménage. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages accordés par les caisses d'allocations familiales, les intéressées sont dans l'obligation de limiter leur temps de travail: 1° les veuves, pour le maintien de la « majoration de veuve » servie au titre des prestations supplémentaires, plafond de ressources limité aux deux tiers du salaire de base fixé pour le calcul des allocations familiales (taux appliqué par la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing); 2° les femmes mariées, pour le maintien du salaire unique, montant du salaire net limité au tiers ou à la moitié (selon le nombre d'enfants) du salaire de base servant pour le calcul des allocations familiales. Dans le premier cas, les veuves ne pourront plus bénéficier, en cas d'arrêt de travail pour maladie, des indemnités journalières de la sécurité sociale, voire des prestations en nature de l'assurance maladie. Le taux des cotisations de l'assurance volontaire qu'elles pourraient contracter est trop élevé pour qu'il puisse être porté remède à cette situation (cotisation minimale fixée à 198 francs par trimestre). Enfin, si les femmes mariées pourront bénéficier des prestations au titre d'ayant droit de leur mari, les intéressées n'auront plus droit aux indemnités journalières. Les dispositions dudit décret risquent donc de priver bon nombre de familles — très souvent des familles nombreuses — d'une partie de leurs ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte relever en conséquence les plafonds fixés pour l'attribution de la majoration de veuve et du salaire unique de façon à permettre à ces mères de famille d'effectuer le nombre d'heures nécessaires pour ouvrir droit aux prestations, plutôt que de voir augmenter, dans de grandes proportions, les demandes d'aide sociale. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La situation de fait signalée par l'honorable parlementaire n'implique pas que l'on doive nécessairement chercher à établir une corrélation entre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales, correspondant à la couverture d'un risque, et les conditions d'attribution de certaines prestations familiales qui correspondent à des objectifs spécifiques. Il en est ainsi pour les prestations supplémentaires comme pour les prestations légales à caractère familial. 1° Les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder aux veuves chefs de famille des prestations supplémentaires dont le montant est imputé sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Les conditions d'attribution définies dans le règlement intérieur de l'organisme sont fixées par le conseil d'administration. Toutefois, les fonds dont disposent les caisses pour la réalisation de leur action sociale étant forcément limités, il leur a été recommandé, dans un souci d'efficacité, de réserver le bénéfice des prestations supplémentaires aux familles socialement les plus défavorisées et qui en ont donc le besoin le plus évident. L'institution d'un plafond de ressources apparaît comme un des moyens les mieux adaptés pour atteindre cet objectif d'intérêt général et il ne serait pas souhaitable en conséquence d'inciter les caisses à y renoncer. 2° En attribuant l'allocation de salaire unique aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, le législateur entendait réserver cette prestation aux familles dans lesquelles le père perçoit un salaire tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation de ses enfants. En application stricte de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait donc être refusée dès l'instant que la mère exerce une activité professionnelle si réduite soit-elle. L'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 constitue déjà une dérogation importante à cette règle en permettant le maintien de l'allocation de salaire unique lorsque le revenu professionnel de la mère ne dépasse pas le tiers ou la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales selon le nombre d'enfants dont le ménage a la charge. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une augmentation des plafonds ainsi fixés, ce qui irait à l'encontre du principe qui a présidé à la création de l'allocation de salaire unique. L'application des nouvelles conditions d'attribution des prestations de l'assurance maladie est sans aucun doute de nature à écarter du bénéfice de ces prestations un certain nombre de travailleurs occasionnels ou qui n'exercent qu'à titre accessoire une activité salariée. Mais il est apparu légitime, alors qu'entrera prochainement en vigueur la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, de réserver le bénéfice des prestations du régime général des assurances sociales aux assurés qui tirent effectivement leur subsistance de l'exercice d'une activité salariée. Par ailleurs, le fondement de l'allocation supplémentaire aux veuves et de l'allocation de salaire unique réside uniquement dans le fait que les bénéficiaires ne tirent pas d'une activité professionnelle des revenus leur permettant de subvenir à leur entretien et à celui des enfants. Il ne peut donc y avoir corrélation entre les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie maternité, d'une part, et les conditions d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire aux veuves ou à l'allocation de salaire unique, d'autre part, puisqu'elles traduisent des principes différents, les premières prestations étant accordées en compensation de la perte d'un revenu professionnel normal, les secondes étant destinées à compenser l'absence de revenus suffisants.

1298. — M. Darchicourt demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si un pupille de l'assistance publique, âgé de dix-sept ans, reconnu grand infirme, peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Dans le cas d'un pupille de l'assistance publique, âgé de dix-sept ans et reconnu comme grand infirme, c'est au service de l'aide sociale à l'enfance qu'il incombe de couvrir tous les besoins engendrés par l'infirmité du pupille et celui-ci ne peut dès lors prétendre au bénéfice de l'aide aux grands infirmes, qui serait, dans le cas d'espèce, sans objet.

1442. — M. Bizet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas souhaitable, dans le but d'accélérer et de simplifier les démarches, de supprimer les commissions d'appareillage et de confier l'examen des dossiers au médecin conseil de chaque caisse de sécurité sociale. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Les commissions instituées par l'article 12 d du décret du 29 décembre 1945 modifié auprès des centres d'appareillage sont en particulier chargées d'informer et de guider les malades et mutilés dans le choix d'appareils adaptés à leur état, et d'assurer le contrôle technique de ses appareils. La procédure selon laquelle

les commissions d'appareillage doivent assumer cette double mission assortie inévitablement de certains délais. Toutefois, il convient de noter que dès le départ, en vue de réduire ces délais, le décret précité a prévu l'inscription de l'assuré social ou du mutilé du travail dont l'état justifie un appareillage soit au centre le plus proche de son domicile, soit à celui qui lui est le plus facilement accessible par les moyens de transport courants. Depuis lors, la même préoccupation a conduit à mettre en œuvre un certain nombre de mesures pratiques tendant à un assouplissement et une simplification des formalités nécessaires. Notamment, la multiplication des sous-centres d'appareillage a contribué à une nouvelle limitation des déplacements des malades, de même que la décentralisation des contrôles techniques au niveau des établissements de traitement spécialisés, où les médecins conseils de la sécurité sociale peuvent être habilités à agir au nom de la commission leur ayant donné délégation à cet effet. Sans qu'il soit possible de préjuger des solutions à intervenir à cet égard, l'administration, soucieuse au premier chef de concilier dans toute la mesure du possible le maintien des garanties indispensables dont doit s'assortir la fourniture de l'appareillage avec la nécessité de mettre celui-ci à la disposition des malades le plus rapidement possible, s'emploie à rechercher les améliorations qui pourraient encore être apportées au système actuel.

**1524. — M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités d'attribution de la carte sociale d'économiquement faible; le plafond des ressources des bénéficiaires étant resté inchangé depuis plusieurs années, alors que le taux des allocations à caractère social a été majoré, ladite carte n'est pratiquement plus attribuée. Il lui demande en conséquence si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé, afin de permettre aux personnes les plus nécessiteuses de bénéficier des modestes avantages que leur procurerait la possession de ce document (dégrèvements fiscaux, exonérations de taxes, réduction sur les transports). (Question du 8 octobre 1968.)

*Réponse.* — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la plupart des avantages accordés aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible sont également attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ceux-ci peuvent notamment obtenir leur inscription aux foyers-restaurants, l'exonération de l'impôt foncier et de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion. D'une façon générale, d'ailleurs, le Gouvernement estime préférable de faire porter ses efforts sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée.

**1522. — M. Henry Ray** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation, au regard des droits à retraite du régime général de la sécurité sociale, des assurés grands invalides de guerre, pensionnés à plus de 85 p. 100. Il lui expose, en effet, que, aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les intéressés bénéficient des indemnités journalières pendant trois années consécutives, le versement étant ensuite interrompu les deux années suivantes, puis repris à nouveau pendant trois années si l'incapacité de travail a été reconnue, et ainsi de suite. Il résulte de cette réglementation que des assurés invalides de guerre perdent, dès la cessation du versement des indemnités journalières, tout nouveau droit à constitution de retraite sécurité sociale à taux plein. Compte tenu de la réglementation applicable tant aux assurés relevant de la législation des accidents du travail qu'à ceux se trouvant en état de chômage involontaire constaté, qui bénéficient de la prise en compte, pour l'ouverture du droit et pour le calcul de la pension de vieillesse, de leurs périodes d'inactivité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder, aux anciens salariés grands invalides de guerre pensionnés à plus de 85 p. 100, le bénéfice de cette même réglementation, par la prise en compte en vue du droit à retraite, de leurs périodes d'inactivité forcée faisant immédiatement suite à la cessation du versement des indemnités journalières. Il lui fait remarquer que cette mesure n'aurait qu'une faible incidence budgétaire, le nombre des bénéficiaires étant extrêmement réduit. (Question du 9 octobre 1968.)

*Réponse.* — Le droit à la pension de vieillesse est le droit à la compensation de la perte de salaire provoquée par la vieillesse. Ce droit repose en partie sur la durée d'assurance, c'est-à-dire sur un certain nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé a perçu une rémunération. Lorsque le requérant bénéficie d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de la guerre, il en conserve le bénéfice tout en percevant les arrérages de l'avantage de vieillesse (pension ou rente) auquel il a droit. Cet avantage ne peut être augmenté du fait de périodes de non-activité sans versement de

cotisations ou indemnités au titre d'une législation autre que celles de la sécurité sociale ou du chômage. Toutefois, il convient d'observer que les grands invalides bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité, qui ont exercé une activité salariée ou assimilée ont, comme l'ensemble des assurés qui ont été affiliés obligatoirement pendant six mois au moins et qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, la faculté de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire, instituée en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, pour tout ou partie des risques et, notamment, pour la vieillesse.

**1630. — M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique a refusé le paiement d'allocations familiales à des parents dont le fils poursuit des études à l'Institut de technologie de Montréal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier l'article 511 du code de la sécurité sociale afin que ceux des intéressés qui sont domiciliés dans un département d'outre-mer puissent bénéficier des allocations familiales lorsqu'ils poursuivent leurs études dans un centre technique situé à l'étranger. (Question du 10 octobre 1968.)

*Réponse.* — D'après les dispositions du régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer, les prestations ne sont accordées que pour les enfants qui poursuivent leurs études soit sur place, soit en métropole. Il ne peut être dérogé à cette règle que si la nature des études poursuivies rend nécessaire le séjour à l'étranger. Dans ces conditions, seul un examen du cas particulier visé par l'honorable parlementaire pourrait permettre d'apprécier si cette condition est réalisée.

**1682. — M. Vancaister** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui indiquer comment et sur quelles bases doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cas d'un restaurateur ou exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, occupant du personnel rémunéré au pourboire direct et lié à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée, dans le cas, notamment d'un établissement ouvert tous les jours, l'exploitant occupant deux serveuses, l'une étant occupée quatre jours par semaine et l'autre deux jours par semaine, à la place d'une autre serveuse précédemment occupée six jours par semaine. Il semblerait excessif d'appliquer l'assiette forfaitaire actuelle de 900 francs par mois pour chacune des deux serveuses occupées à temps partiel, étant par ailleurs précisé que le contrat verbal de travail prévoit bien les jours de travail de chacune des deux serveuses. S'il en était autrement, il y aurait lieu de craindre de nombreux licenciements dans ce genre de personnel, licenciements peu souhaitables dans la conjoncture actuelle et qui, par ailleurs, priveraient certains ménages, souvent de condition modeste, de ressources d'appoint non négligeables. (Question du 24 octobre 1968.)

*Réponse.* — Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixées par arrêté du ministre des affaires sociales. L'arrêté du 23 décembre 1967 (*Journal officiel* du 30 décembre), pris en conformité de ce texte, a, dans son article 3, précisé, par catégorie professionnelle, l'assiette forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations dues au titre du personnel rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle. Il résulte de cet article que, en ce qui concerne les garçons et serveuses de restaurant, les cotisations doivent être calculées sur une base forfaitaire égale respectivement à 900 francs par mois, 34,60 par journée de plus de cinq heures et 17,30 francs par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. L'assiette forfaitaire mensuelle correspondant à vingt-six jours ouvrables, rien ne paraît s'opposer, en principe, à ce que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il soit fait application d'une assiette proportionnelle calculée en fonction des journées de travail, en ce qui concerne le personnel occupé à temps partiel.

**1915. — M. Achille Fould** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de sécurité sociale, les jeunes gens qui viennent à achever leur service militaire, lorsqu'ils n'étaient pas immatriculés avant leur incorporation. Ils ne peuvent, en général commencer à travailler avant un certain temps, qui peut atteindre quelques mois. Pendant cette période, il leur est possible de s'assurer volontairement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du

21 août 1967. Mais pour que leur affiliation prenne effet à compter de leur libération, il est nécessaire qu'ils aient payé leurs cotisations pendant le trimestre civil précédant la date de leur libération. Si l'on songe qu'un militaire ne perçoit, pendant son service, que 15 francs par mois il apparaît difficile de lui demander le versement d'une cotisation s'élevant à 99 francs par trimestre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions spéciales en faveur des jeunes gens qui terminent leurs obligations et qui ne sont pas d'anciens assurés sociaux, afin qu'ils puissent bénéficier de leur affiliation à l'assurance volontaire et percevoir éventuellement les prestations d'assurance maladie dans les premiers mois après leur libération, sans avoir à verser des cotisations pendant qu'ils sont encore sous les drapeaux. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — L'assurance volontaire maladie et maternité gérée par les caisses primaires du régime général des salariés reste, en l'état actuel des textes, limitée, dans son champ d'application, aux personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit ne relèvent pas ou ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime obligatoire ou volontaire existant. Il en résulte que les jeunes gens qui terminent leur service militaire ne peuvent solliciter leur adhésion à l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurances maladie que s'ils justifient qu'ils avaient, antérieurement à leur incorporation, la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire du régime général des salariés ou assimilés. L'affiliation à ladite assurance prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande. Toutefois, et en application de l'article 5 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968, les intéressés peuvent demander que l'affiliation prenne effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée. Dans ce cas, les cotisations sont dues à compter de la même date. Cette dernière exigence peut, a priori, paraître sévère, s'agissant de jeunes gens qui terminent leur service militaire et qui doivent régler une cotisation trimestrielle calculée sur une assiette forfaitaire correspondant à 25 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a posé le principe d'une assurance volontaire généralisée, gérée par chacun des régimes d'assurance obligatoire existant, a prévu, dans son article 5, que, en cas d'insuffisance de ressources, tenant notamment à l'incapacité de se livrer à une activité professionnelle, la cotisation peut être prise en charge en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire pourraient donc solliciter le bénéfice de cette prise en charge qui, semble-t-il, et sauf exceptions tirées de la situation financière de leurs débiteurs d'aliments, devraient, dans la généralité des cas, leur être largement accordée.

## AGRICULTURE

1459. — M. Cormier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les observations qui lui ont été présentées le 9 septembre dernier par la fédération nationale des syndicats des expéditeurs et exportateurs d'œufs et volailles, concernant un certain nombre de problèmes relatifs à la production avicole française. Il souligne l'importance que représente pour ce secteur économique l'intervention des mesures réclamées par cette fédération : mise au point d'une réglementation claire et précise au sujet des méthodes de refroidissement des poulets à la glace ou à l'eau glacée ; suspension de l'application du décret n° 67-251 du 17 mars 1967 et de son arrêté d'application du 20 janvier 1968, en attendant que les dispositions de ce texte puissent être mises en harmonie avec la réglementation qui est actuellement en préparation, dans le cadre du Marché commun. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces deux mesures. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème du refroidissement des volailles après abattage a des conséquences économiques qui n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. En particulier le procédé du « trempage » n'est pas exempt de critiques et ses inconvénients sont bien connus des experts français en raison des abus auxquels il peut donner lieu. Il n'a pas paru opportun cependant de prévoir dès maintenant dans notre réglementation nationale l'interdiction du trempage au demeurant très souhaitable ; le respect de cette interdiction en peut, en l'état actuel des procédés d'analyse, être assuré que par le contrôle des installations des abattoirs. On aurait de ce fait pénalisé la production française par rapport à celle de nos partenaires du Marché commun. Sur ce plan, un projet de directive vétérinaire sur les échanges de viande de volaille est actuellement à l'étude à Bruxelles. Au sein des groupes de travail la délégation française s'emploie activement à faire réglementer le trempage, soutenue sur ce point par certains de nos partenaires. S'agissant de la suspension de l'application du décret n° 67-251 du 17 mars 1967 et de l'arrêté du 20 janvier 1968 jusqu'à la parution du texte communautaire, elle ne saurait être envisagée. En effet cette nouvelle réglementation française constitue un réel progrès dans le sens de l'amélioration

de la qualité et de la discipline commerciale. Les sujétions inévitables qu'elle impose aux différents échelons de la production et de la commercialisation sont justifiées par l'objectif final. De surcroît, il n'est pas contestable que l'instauration d'un « grading » national présente un grand intérêt au moment même où à Bruxelles l'élaboration d'un texte communautaire est en voie de réalisation et son existence constitue dans la discussion avec nos partenaires et la commission un élément dont il est inutile de souligner l'importance. Dans ces conditions, les professionnels français ont tout intérêt à mettre à profit cette période en quelque sorte transitoire pour se plier à des disciplines nouvelles très voisines sans doute de celles que connaîtra la Communauté dans un proche avenir. Il faut ajouter que l'ensemble des problèmes soulevés par la fédération nationale des syndicats des expéditeurs et exportateurs d'œufs et de volaille dans son memorandum sur l'application du décret du 17 mars 1967 a fait l'objet d'une réponse détaillée à tous les parlementaires qui en ont été destinataires.

1658. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les producteurs de noix par suite des importations en provenance des pays tiers. Ces importations, effectuées à des prix de dumping, perturbent le marché national et pèsent sur le revenu de très nombreuses exploitations familiales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre au début de la nouvelle campagne en vue de défendre la production française de noix et de soutenir les efforts accomplis par les agriculteurs pour rénover la culture du noyer. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Sans pouvoir préjuger l'avenir, le marché intérieur de la noix au cours des dernières années a toujours été soutenu et nos exportations se sont toujours développées normalement lorsque l'importance des révoltes le permettait. Cette année encore les prix des noix demeurent très fermes et il ne semble pas que des difficultés particulières puissent se présenter. Il doit être rappelé qu'il a été demandé à la commission de Bruxelles l'établissement d'un prix de référence permettant de prendre, le cas échéant, des mesures de protection contre les importations en provenance des pays tiers, à savoir application de taxes compensatoires si les importations s'effectuent à des prix inférieurs au prix de référence communautaire. Par ailleurs, un règlement particulier est actuellement en cours d'élaboration pour éviter que les importations de noix en provenance des pays à commerce d'Etat, dont la Chine, ne perturbent le marché communautaire. En ce qui concerne l'aide aux efforts entrepris par les agriculteurs pour améliorer la production des noix, une association pour la rénovation de la noyeraie a été constituée en 1966 par l'ensemble des organismes professionnels et interprofessionnels s'occupant des noix en France. Cet organisme a élaboré, en accord avec les services intéressés du ministère de l'agriculture, un programme d'action destiné à améliorer les conditions techniques et économiques de la production et de la commercialisation des noix. Ce programme est en cours de réalisation, grâce à une subvention de un million de francs accordée par le ministère de l'agriculture et dont le versement est échelonné sur les années 1967 à 1969.

1649. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'agriculture que deux méthodes sont utilisées pour le refroidissement des volailles après abattage. La première, employée en France, est celle du refroidissement à sec en salle de ressuage. Elle présente l'intérêt d'offrir au consommateur un poulet frais, sans incorporation d'eau, et conservant de ce fait toute sa saveur. La seconde méthode, dite « du refroidissement à la glace ou à l'eau glacée », est surtout employée dans certains pays étrangers. Le poulet, une fois abattu, séjourne un temps plus ou moins prolongé dans des bacs ou appareils remplis d'eau et de glace pilée. Cette méthode de refroidissement a pour conséquence de faire prendre au poulet un poids supplémentaire résultant de l'absorption d'eau. Cet apport, qui est de l'ordre de 5 à 15 p. 100 ne peut évidemment s'effectuer qu'au détriment de la qualité et de la saveur du produit. Or l'abattoir qui pratique le refroidissement à sec, et qui vend par conséquent une volaille sans aucun apport d'eau, se trouve du même coup pénalisé en face de la concurrence étrangère pratiquant le refroidissement à l'eau. De plus, le consommateur qui achète sans aucune information une volaille ainsi traitée paie en définitive un certain pourcentage d'eau, alors que cette pratique est réprimée pour la plupart des produits alimentaires (lait, vin, noix, légumes, etc.). Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, par une réglementation, assurer la protection des consommateurs ainsi que celle des producteurs qui leur garantissent le meilleur produit. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème du refroidissement des volailles après abattage a des conséquences économiques qui n'ont pas échappé

aux pouvoirs publics. En particulier le procédé du « trempage » n'est pas exempt de critiques et ses inconvénients sont bien connus des experts français en raison des abus auxquels il peut donner lieu. Il n'a pas paru opportun cependant de prévoir dès maintenant dans notre réglementation nationale l'interdiction du trempage, au demeurant très souhaitable; le respect de cette interdiction ne peut, en l'état actuel des procédés d'analyse, être assuré que par le contrôle des installations des abattoirs. On aurait de ce fait pénalisé la production française par rapport à celle de nos partenaires du Marché commun. Sur ce plan, un projet de directive vétérinaire sur les échanges de viande de volaille est actuellement à l'étude à Bruxelles. Au sein des groupes de travail la délégation française s'emploie activement à faire réglementer le trempage, soutenue sur ce point par certains de nos partenaires. Cette réglementation du trempage correspondant à un contrôle des installations et du fonctionnement des abattoirs dans l'ensemble des pays membres serait alors de nature à donner des garanties réelles quant à l'égalité des conditions techniques de concurrence.

### ARMEES

1687. — M. Miossec demande à M. le ministre des armées si le passage de pétroliers de 200.000 tonnes dans le goulet de Brest et leur évolution dans cette rade ne feront pas courir des risques à la navigation dans cette zone qui a un caractère essentiellement militaire. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — L'accès de pétroliers de 200.000 tonnes et leur évolution dans la rade de Brest ne seront évidemment pas sans faire courir quelques risques à la navigation. Le risque le plus important se situera dans la passe Nord, seule praticable par ces bâtiments et qui offre une largeur minimum de 300 mètres entre les lignes de sonde de moins 25 mètres. Il est évident d'autre part que les mouvements d'entrée et de sortie devront se faire à l'étréme et que toute autre circulation doit être arrêtée dans la passe Nord au moment de ces mouvements. Enfin il est possible que la création d'alignements adaptés à ces bâtiments s'avère nécessaire. Il subsistera cependant toujours le risque d'un échouage consécutif à une avarie, de barre notamment. Dans ce cas la passe Sud demeurera praticable par les unités de moyen tonnage, et en particulier les bâtiments de guerre. Dans la grande rade, en raison de l'étendue du plan d'eau disponible, les risques paraissent moins importants. D'autre part sur ce plan d'eau relativement abrité le recours aux remorqueurs est toujours possible. En dehors des risques de navigation proprement dits, on ne peut ignorer le risque de pollution des eaux résultant d'une avarie survenue à un pétrolier. Il est certain que la lutte contre la pollution sera d'autant plus difficile que l'avarie se sera produite plus près des côtes. Les mesures à prendre en pareil cas feront l'objet d'une instruction interministérielle actuellement en cours de préparation qui précisera les responsabilités des collectivités locales et des diverses administrations intéressées.

2219. — M. Ducray expose à M. le ministre des armées qu'un régiment a fait, au cours de la guerre 1914-1918, l'objet de deux citations à l'ordre de l'armée. Il lui précise qu'immédiatement après la parution officielle de ces citations, le colonel commandant le régiment a délivré un certificat signé de sa main attestant que le soldat N... a participé par sa présence effective aux opérations qui ont valu au régiment deux citations à l'ordre de l'armée et lui demande : 1° si cette attestation du colonel peut être considérée comme citation individuelle; 2° si de tels certificats peuvent être pris en considération par les autorités administratives pour la constitution des dossiers relatifs à des propositions tendant à l'attribution de décorations militaires. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — En cas de citation collective décernée à une unité avec attribution corrélatrice de la croix de guerre, les militaires appartenant à ladite unité n'ont droit au port de la décoration que s'ils sont nommément désignés dans le texte même de la citation. L'« attestation du colonel » délivrée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire ne peut donc être considérée comme une citation individuelle. Il s'ensuit que les autorités administratives, lors de la constitution de dossiers afférents à des propositions d'attribution de décorations militaires, ne peuvent prendre en considération les attestations dont il s'agit.

### ECONOMIE ET FINANCES

2075. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des militaires originaires de la Réunion qui, au moment de prendre leur retraite, se voient refuser le remboursement des frais de transport de leur mobilier,

du port d'embarquement jusqu'à destination, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière. Ce refus crée à leur endroit une discrimination flagrante par rapport au traitement reconnu à leurs homologues métropolitains. Les services du ministère des armées, interrogés à ce sujet, ont répondu que les textes actuellement en vigueur ne seront susceptibles d'être modifiés que lorsque le ministère de l'économie et des finances, qui en a entrepris la refonte, les soumettra à leur examen. Il lui demande si les nouveaux textes, dont la refonte a été amorcée en vue de faire disparaître cette inégalité choquante, doivent paraître et à quelle date. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La réforme des régimes de frais de déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer est en cours d'élaboration entre les administrations intéressées. Elle devrait intervenir dans le courant de l'année 1969.

2101. — M. Gardel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses catégories de Français ont, à la suite des accords de Grenelle, obtenu diverses majorations de salaire, de traitement ou de pension, par contre, certains de nos compatriotes n'ont bénéficié d'aucune augmentation de leurs moyens d'existence. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions réglementaires soient prises pour que les rentes constituées entre particuliers ou entre des personnes privées et la classe nationale de retraités de l'Etat fassent l'objet d'une revalorisation correspondant à l'augmentation du coût de la vie depuis quatre mois. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des rentiers viagers n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un amendement au projet de loi de finances pour 1969 concernant les majorations de rentes viagères privées ou publiques. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances. Il prévoit un relèvement des majorations progressant avec l'ancienneté de la rente et s'appliquant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aux rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 dont les majorations n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

### EDUCATION NATIONALE

1869. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît nécessaire de hâter l'intervention des mesures prévues pour réaliser l'harmonisation des conditions de travail des enseignants de lycées techniques, d'une part, et des collèges d'enseignement technique, d'autre part, et cela, notamment, en ce qui concerne les professeurs techniques adjoints. On constate, à l'heure actuelle, qu'entre les P. T. A. de C. E. T. et les P. T. A. de lycées techniques, les différences d'horaires n'ont fait que s'aggraver entre la rentrée 1967 et la rentrée 1968. En 1967, les maxima de services étaient les suivants : P. T. A. lycées, trente-six heures; P. T. A. C. E. T., quarante heures. En 1968, ils ont été portés, pour les P. T. A. lycées, à trente-deux heures (par suite de la libre utilisation de quatre heures de préparation), alors que, pour les P. T. A. C. E. T., ils demeurent fixés à quarante heures. En ce qui concerne les heures de présence qui étaient fixées, en 1967, à trente-deux heures pour les P. T. A. lycées et à trente-six heures pour les P. T. A. C. E. T., elles ont été portées, en 1968, à vingt-quatre heures trente pour les premiers et à trente-trois heures pour les seconds, soit une différence de huit heures trente entre les uns et les autres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des décisions afin que les P. T. A. de C. E. T. puissent disposer d'un temps suffisant pour se consacrer à la recherche et à la connaissance des techniques nouvelles. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement à une étude du problème du service des professeurs techniques adjoints de lycée technique et des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique, avec la participation d'un groupe de travail qualifié, en vue de rechercher les aménagements souhaitables respectivement pour chacun des corps de professeurs techniques adjoints.

1958. — M. Robert Peujade expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints de commerce qui enseignent la sténodactylographie, la dactylographie, la mécanique dans les lycées ont, depuis 1964, un service hebdomadaire de vingt-quatre heures. Depuis cette date, leurs homologues des collèges d'enseignement technique (professeurs d'enseignement théorique) ont vu leur service passer de vingt-cinq heures à vingt-

trois heures, puis tout récemment à vingt et une heures, horaire identique à celui des professeurs d'enseignement général. D'autres personnels de l'éducation nationale viennent également d'obtenir de sérieux abattements d'horaires, tels : 1° les maîtres, professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique : de vingt-cinq à vingt-trois heures en 1968 ; vingt-deux heures en 1969 ; vingt et une heures en 1970 ; 2° les professeurs techniques adjoints d'industrie, de trente-six heures à trente-deux heures ; 3° les maîtres d'internat, de quarante à trente heures ; 4° les surveillants d'externat, de trente-six à vingt-huit heures. Actuellement aucune mesure analogue n'a été prise en faveur des professeurs techniques adjoints de commerce, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire bénéficier, le plus rapidement possible, les intéressés d'un horaire d'enseignement de dix-huit heures, identique à celui des professeurs de l'enseignement du second degré (deuxième cycle long), l'enseignement du secrétariat ne commençant qu'en classe de première. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret préparé par mon département et communiqué aux départements ministériels intéressés afin de recevoir les contreseings réglementaires prévoit, à compter de la rentrée scolaire de 1968, la fixation des obligations de service des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques à vingt et une heures. Une note de service en date du 18 septembre 1968 a été transmise à MM. les recteurs pour les Informer de cette mesure. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale procède actuellement à une étude d'ensemble du problème du service des professeurs techniques adjoints avec la participation d'un groupe de travail qualifié.

2022. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un mois et demi après la rentrée des classes, plusieurs centaines d'institutrices et d'instituteurs de la Seine-Saint-Denis n'ont encore reçu ni traitement, ni acompte. La section départementale du syndicat national des instituteurs, qui avait déjà soulevé cette grave question le 3 octobre auprès de l'inspecteur d'académie, a protesté de nouveau le vendredi 25 auprès de l'administration et demandé que les acomptes indispensables soient versés immédiatement par la trésorerie générale de la Seine-Saint-Denis, aux intéressés, quelle que soit leur situation administrative. Mais aucune réponse favorable n'a encore été fournie. Il est question, en revanche, que beaucoup de ces enseignants ne puissent toucher leur premier traitement de l'année scolaire qu'à la fin novembre et même en décembre. Un tel scandale ne peut ainsi s'éterniser ; quel patron pourrait se permettre d'oublier de payer ses ouvriers à la date habituelle. Ces armoements conduisent des enseignants, notamment des jeunes venant de province et déjà soumis à de dures conditions de vie, à des situations dramatiques ; comment un instituteur peut-il enseigner dans sa classe avec sérénité quand il est assailli par des problèmes matériels insurmontables dont son patron, « l'éducation nationale », est la cause. Souvent sans logement, maintenant sans argent, que feront les jeunes venant de province ; quelles meilleure façon de les décourager. La situation souvent précaire de l'enseignement en Seine-Saint-Denis nécessite un règlement d'urgence. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir sans retard pour le règlement des traitements dus aux enseignants de la Seine-Saint-Denis, une première étape pouvant être constituée par le règlement immédiat d'un acompte, conformément au vœu adopté à l'unanimité le 25 octobre par le groupe départemental de travail (inspecteurs, instituteurs). (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les retards de paiement signalés par l'honorable parlementaire concernent exclusivement des instituteurs remplaçants et suppléants, personnels dont les traitements ne peuvent être liquidés qu'après service fait. C'est précisément pour permettre à ceux des intéressés qui ont le statut de remplaçant de disposer d'une avance de ressources au début de l'année scolaire en attendant la liquidation de leur premier traitement, que la réglementation les concernant prévoit l'attribution d'un acompte payable en deux échéances (320 F à la fin du mois de septembre et 130 F avant la fin du mois d'octobre). Ce régime d'acompte ne s'applique pas aux instituteurs suppléants, dont les fonctions ont en général un caractère plus occasionnel. Dès la connaissance de difficultés rencontrées dans le versement d'acomptes, principalement à des instituteurs remplaçants nouvellement affectés, et du souhait exprimé par les instituteurs suppléants de percevoir également des acomptes, des dispositions ont été prises en accord avec les services du ministère de l'économie et des finances et des instructions données à la paie générale de Paris et à la direction des enseignements de la Seine pour qu'une ou plusieurs avances soient immédiatement consenties aux intéressés par la régie d'avances de cette direction.

2102. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant la rentrée d'octobre 1968 les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique donnaient

quarante heures de cours par semaine et que les professeurs techniques adjoints de lycées en donnaient trente-six. Depuis la rentrée 1968, les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique sont toujours tenus de fournir quarante heures, mais les professeurs techniques adjoints de lycées, eux, n'en fournissent que trente-deux. Alors que l'on parle d'harmonisation des conditions de travail entre les établissements « lycée technique et collège d'enseignement technique », au niveau de l'enseignement pratique, c'est à une aggravation des différences que nous sommes arrivés cette année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder aux professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique les mêmes allègements d'horaires qu'aux professeurs techniques adjoints de lycées. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement à une étude du problème du service des professeurs techniques adjoints de lycée technique et des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique, avec la participation d'un groupe de travail qualifié en vue de rechercher les aménagements souhaitables respectivement pour chacun des corps de professeurs techniques adjoints.

## INDUSTRIE

1301. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'industrie que les agents des houillères occupés au fond sont actuellement mis à la retraite à la date précise de leur cinquantième anniversaire. Il s'ensuit que certains d'entre eux n'ont pas à cette date réalisé une dernière annuité de service complète et celle-ci est dès lors perdue dans le calcul de la pension. Il lui demande si la mise à la retraite ne pourrait être retardée de quelques jours lorsque le décal supplémentaire ainsi accordé permettrait au bénéficiaire de partir en retraite avec des annuités complètes. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — En application du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, les agents des houillères de bassin qui ont effectué, avant l'âge de cinquante ans, plus de trente ans de services, dont au moins vingt au fond, peuvent être rayés des effectifs lorsqu'ils atteignent leur cinquantième anniversaire. Toutefois, les houillères consentent généralement à différer cette radiation lorsque, grâce à une prolongation limitée (en principe inférieure à trois mois) de leur activité, les intéressés peuvent bénéficier d'une annuité supplémentaire pour le calcul de leur retraite.

## INTERIEUR

1315. — M. Griotteray, consentent que « l'effort multiséculaire de centralisation ne s'impose plus à notre pays », suit avec la plus grande attention la consultation en cours par laquelle s'élabore le plus grand effort de décentralisation que la France ait connu et expose à M. le ministre de l'intérieur que la récente réorganisation de la préfecture de Paris, qui a réduit de 17 à 10 le nombre des directions par suppression et par centralisation de services, s'est terminée par la nomination à des postes traditionnellement tenus par des fonctionnaires de l'Hôtel de ville, de nouveaux directeurs choisis dans les grands corps de l'Etat : ponts et chaussées, administration préfectorale, voire, dans certain cabinet ministériel, les décrets de nomination étant contreseignés non seulement par le ministre de l'intérieur, mais aussi par le ministre technique ce qui souligne le maintien du lien hiérarchique de ces directeurs avec le chef de leur administration d'origine. Il lui demande si cette réorganisation, inspirée du plus pur « esprit centralisateur multiséculaire », est la préfiguration des futures structures régionales. Peu importerait alors que l'assemblée régionale soit élue au suffrage universel si les pouvoirs effectifs sont dévolus au préfet de région assisté d'un état-major de hauts fonctionnaires en mission à la région et dépendant hiérarchiquement du ministre, chef de leur administration centrale d'origine. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Les nominations récentes aux postes de direction de la préfecture de Paris ont été prononcées, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 6 du décret n° 68-57 du 19 janvier 1968, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés, c'est-à-dire du ou des ministres compétents au titre des activités exercées par la direction considérée. Cette dernière intervention ne tend nullement à souligner un lien hiérarchique, le fonctionnaire nommé à la tête d'une direction n'appartenant pas obligatoirement à un corps placé sous l'autorité du ministre « technique ». Il n'apparaît pas non plus que la tradition s'oppose à ce que les directions parisiennes soient confiées à des fonctionnaires des grands corps de l'Etat. Ceux-ci concourraient déjà

largement à l'administration de la préfecture de la Seine. En tout état de cause, il ne saurait être fait de rapprochement entre les mesures de mise en place des structures de la préfecture de Paris et celles qui concerneront les nouvelles structures régionales. Celles-ci ne sont pas encore définies et ne pourront l'être qu'une fois achevées la large consultation de l'opinion publique actuellement en cours.

## JUSTICE

**2136. — M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître la composition actuelle du conseil de l'organisation judiciaire créé par le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et les conditions de fonctionnement de cet organisme habilité à consulter avant toute suppression de cours d'appel ou de tribunaux de grande instance les organisations professionnelles judiciaires et aussi celles représentatives des intérêts économiques et sociaux. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — La composition et les conditions de fonctionnement du conseil de l'organisation judiciaire sont fixées par le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 66-443 du 23 juin 1966. Le conseil de l'organisation judiciaire est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il comprend : un représentant du ministre de l'intérieur ; un représentant du ministre de l'économie et des finances ; un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; un représentant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour ; un conseiller d'Etat désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ; un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par arrêté conjoint du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice ; deux premiers présidents de cour d'appel et deux procureurs généraux ; un président de tribunal de grande instance et un procureur de la République désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; l'inspecteur général des services judiciaires ; le directeur du cabinet du ministre de la justice ; les directeurs des services judiciaires, de l'administration générale et de l'équipement, des affaires civiles et du sceau, des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. En outre, le directeur de l'administration pénitentiaire et le chef de service de l'éducation surveillée au ministère de la justice sont appelés à participer aux délibérations du conseil de l'organisation judiciaire lorsque celles-ci portent sur des problèmes relevant des attributions de leurs services. Cet organisme se réunit sur convocation du garde des sceaux ; il peut être appelé à émettre des avis sur toutes questions concernant l'organisation judiciaire ; toutefois sa consultation est obligatoire ; en cas de créations ou de suppressions de cours d'appel ou de tribunaux de grande instance ; lorsque la création d'une juridiction modifie la compétence d'attribution des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de grande instance. Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le conseil de l'organisation judiciaire est habilité, comme le précise d'ailleurs l'honorable parlementaire, à consulter les organisations professionnelles judiciaires, les organisations représentatives des intérêts économiques et sociaux, ainsi que les administrations intéressées par les créations ou suppressions de cours d'appel ou de tribunaux de grande instance.

## TRANSPORTS

**867. — M. Ansquer**, apprenant que des études sont effectuées pour la réalisation d'un nouveau type de locomotrice à vitesse élevée, demande à **M. le ministre des transports** si un programme est prévu pour la mise en place de ce nouveau mode de propulsion à la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a procédé, au cours de l'année 1967, à des essais d'application à la traction ferroviaire d'un turbomoteur mis au point pour l'aéronautique. Cet engin expérimental a été réalisé à partir d'un autorail construit en série, désigné sous le nom d'élément automoteur de 330 kW, qui comprend deux véhicules accouplés : sur l'un de ceux-ci a été montée une turbine à gaz dont la puissance a été limitée à 800 kW. A la suite des résultats satisfaisants qui ont été obtenus au cours de ces essais, la décision a été prise d'effectuer une expérimentation plus étendue de ce mode de traction. C'est dans ce but que la Société nationale des chemins de fer français fait actuellement construire une première série de dix éléments automoteurs à turbine à gaz offrant chacun une capacité de 200 places. La première ligne sur laquelle circulera le nouveau

matériel est celle de Paris-Caen-Cherbourg, dont le trafic se prête à son utilisation. L'inauguration de la nouvelle desserte pourrait intervenir au service d'été de 1970. La Société nationale des chemins de fer français envisage de faire construire par la suite une seconde série de « turbo-trains » analogues, mais dont les aménagements intérieurs seraient un peu différents, pour permettre une extension du service de restauration. Les nouvelles rames seraient destinées à des relations actuellement assurées par des trains automoteurs dits de grand parcours. Le choix de ces lignes n'a pas encore été arrêté.

**1462. — M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de suppression du trajet Saint-Etienne-Le-Puy, actuellement assuré par l'autorail « Le Bourbonnais » et lui fait part de l'étonnement provoqué par une telle éventualité à un moment où, pour mener à bien l'aménagement du territoire et la création des zones de rénovation rurale, tout devrait être mis en œuvre pour faciliter les moyens de communication entre la capitale et les chefs-lieux de département. Il lui indique, en outre, que cette décision ramènerait la région à trente ans en arrière et qu'il semblerait normal que la S. N. C. F. tienne compte des facteurs et considérations économiques d'intérêt national dans ses préoccupations de rentabilité. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas de supprimer la circulation de l'autorail de première classe n° 1007/1008 sur le parcours Saint-Germain-des-Fossés-Roanne-Saint-Etienne-Le Puy. Cet autorail a, depuis le 29 septembre dernier, date d'entrée en vigueur du service d'hiver des trains de voyageurs, remplacé la rame précédemment détachée à Saint-Germain du rapide Le Bourbonnais. Celui-ci est composé de voitures de première classe remorquées par locomotive diesel entre Paris et Clermont-Ferrand, ce qui a permis d'augmenter le nombre des places offertes, eu égard à la fréquentation de ce train. Par ailleurs, depuis le 29 septembre 1968, la S. N. C. F., afin d'améliorer la desserte Paris-Le Puy, a créé une nouvelle relation de première et seconde classes entre ces deux villes, via Lyon : en effet le rapide n° 25, partant de Paris à 7 h 45, achemine des voitures directes Lyon-Saint-Etienne, la correspondance à cette dernière gare étant relevée par l'autorail de première et seconde classes n° 2510 arrivant au Puy à 14 h 40 (sauf samedis, veilles de fêtes, dimanches et fêtes).

**1515. — M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il peut lui préciser quels avantages et prérogatives sont actuellement attachés au brevet de patron de pêche au large délivré par la marine marchande ; 2° en particulier, dans quelles conditions ce brevet peut permettre l'accession au grade de capitaine de pêche. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Avantages et prérogatives attachés au brevet de patron de pêche. — En vertu des dispositions du décret n° 58-756 du 20 août 1958, le brevet de patron de pêche permet d'exercer : les fonctions de capitaine sur les navires de tout tonnage armés à la pêche au large ; les fonctions de second capitaine sur les navires armés à la grande pêche. 2° Accession au brevet de capitaine de pêche. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 58-757 du 20 août 1958, le brevet de capitaine de pêche est délivré aux candidats qui ont satisfait à deux examens, l'un de théorie et l'autre d'application. Pour être admis à se présenter à l'examen de théorie, il faut avoir vingt et un ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de trente-six mois de navigation effective, dont douze mois au moins sur des navires pratiquant la pêche au large ou la grande pêche. Pour être admis à se présenter à l'examen d'application, il faut avoir vingt-quatre ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de soixante mois de navigation effective, dont trente-six mois au moins sur des navires pratiquant la pêche au large ou la grande pêche. La possession du brevet de patron de pêche n'est donc pas, en principe, indispensable pour accéder au brevet de capitaine de pêche. Toutefois, dans la pratique, les capitaines de pêche sont en général d'anciens patrons de pêche. Les titulaires du brevet de capitaine de pêche ne peuvent du reste exercer les fonctions les plus élevées afférentes à ce titre, c'est-à-dire celles de capitaine à la grande pêche, qu'autant qu'ils réunissent douze mois de navigation comme second capitaine à la grande pêche ou comme capitaine à la pêche au large.

**1526. — M. du Hailouët** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement ses services imposent au candidat transporteur routier un examen de capacité à l'exercice de la profession précédé d'une préparation qui obligatoirement a lieu à Monchy-Saint-Eloi, Marseille, Poitiers, Lyon ou Paris. Il lui demande s'il n'estime pas

utile de multiplier les cours, d'en faire donner dans chaque région le samedi et d'en assurer la gratuité sans laquelle il n'y a pratiquement pas de promotion sociale possible. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — En application du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964, les inscriptions au registre des transporteurs routiers sont subordonnées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à la présentation par le demandeur de l'un des titres de capacité suivants : brevet de technicien des transports ; brevet professionnel du transport et des activités auxiliaires ou admissibilité à la troisième série dudit brevet ; attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. Les deux premiers diplômes constituent donc les titres normaux pour l'accès à la profession. La préparation à ces deux examens est organisée par le ministère de l'éducation nationale chargé de la délivrance des diplômes. L'attestation de capacité présente, par contre, un caractère transitoire. Elle a été instituée afin de permettre à des adultes ne pouvant passer les brevets, mais ayant une bonne expérience du transport routier, d'accéder à la profession sans être handicapés par l'obligation nouvelle de posséder l'un des deux diplômes pour pouvoir exercer. Elle est ainsi appelée à disparaître lorsque les candidats transporteurs pourront normalement accéder à la profession par la voie des brevets. Elle fait l'objet d'une préparation organisée par deux organisations professionnelles : l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.), 48, avenue de Villiers, à Paris (17<sup>e</sup>) qui a créé trois centres de stage situés à Monchy-Saint-Eloi (Oise), Poitiers et Marseille ; l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (Promotrans), 124, avenue de la République, à Paris (11<sup>e</sup>) qui dispose de deux centres à Paris et à Lyon. Ces deux associations ont d'ailleurs passé une convention avec l'Etat pour régler l'organisation et le contrôle de cette préparation. Ces dispositions paraissent actuellement suffisantes, compte tenu en particulier du nombre des candidats à l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier (400 environ en 1967) et du caractère transitoire de cet examen. On doit ajouter que l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité est public et gratuit et que les candidats ne sont nullement obligés de suivre une préparation pour se présenter.

1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports qu'au lendemain de la guerre 1939-1945, la possibilité avait été offerte aux inscrits maritimes de faire valoir comme temps de navigation les années perdues du fait de la guerre (marins sans embarquement). Il lui indique que beaucoup d'entre eux se sont trouvés, à l'époque, en difficultés pour verser la cotisation exigée, et que d'autres, jeunes alors, n'ont pas mesuré l'intérêt d'une telle démarche. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de lever, pour une durée déterminée, la forclusion. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — La prise en compte dans le calcul de la pension de retraite du temps pendant lequel les marins étaient restés à terre faute d'embarquement par suite de circonstances dues à l'état de guerre a été rendue possible par un arrêté du 8 août 1943. Les dispositions de cet arrêté avaient un caractère temporaire. Un arrêté du 9 avril 1948 fixa au 31 décembre 1948 la date limite d'application. Puis la loi n° 57-895 du 7 août 1957 accorda un nouveau délai d'un an à dater de sa promulgation. Ce nouveau terme du 7 août 1958 ainsi fixé à l'application de l'arrêté du 8 août 1943 résulte donc de la loi. Celle-ci a tenu compte, de la façon la plus large, en prolongeant de plus de dix ans les effets d'une mesure exceptionnelle, des circonstances particulières susceptibles d'avoir retardé une prise de position des marins intéressés. Il n'apparaît plus possible de remettre en cause cette disposition légale.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1110. — 16 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que les circulaires de ses services indiquent que la donation faite en faveur des enfants du demandeur d'indemnité viagère de départ pour que l'un de ceux-ci puisse reprendre l'exploitation doit être assortie de l'obligation de faire cette donation sans réserve d'usufruit ce qui implique, dans le cas de plusieurs héritiers, que ceux même qui ne participeront pas à la nouvelle exploitation bénéficieront de la part d'usufruit qu'ils obtiennent

par la donation imposée à leurs parents. Il paraît incompréhensible qu'on exige d'un propriétaire qu'il cède le revenu locatif de ses terres en faveur d'enfants qui peuvent être fonctionnaires, industriels, commerçants ou appartiennent aux professions libérales. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation antérieure au 26 avril 1968, afin que puissent être réglés différents dossiers en suspens depuis longtemps.

1112. — 16 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ a été refusée à un propriétaire exploitant voulant céder l'exploitation à son beau-frère sous le prétexte suivant : « Vous n'êtes pas autorisé à céder à bail à un beau-frère ; l'indemnité ne pourra pas vous être accordée même si une donation intervient en faveur de vos deux enfants, puisqu'ils ne sont pas exploitants ». Ces motifs ne semblent pas soutenables, car jamais le législateur n'a entendu écarter d'une manière définitive du bénéfice de l'indemnité viagère de départ un propriétaire exploitant qui, pour des raisons de convenance et de restructuration, désire céder à un beau-frère et surtout quand il est devenu lui-même inapte au travail et que ses enfants sont partis en ville. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation, pour permettre de liquider des dossiers antérieurs au 26 avril 1968 qui sont en suspens depuis près de deux ans.

1125. — 18 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'avant le 26 avril 1968 un propriétaire exploitant obligé par la maladie de quitter sa ferme avant soixante ans ne pouvait établir une demande d'indemnité viagère de départ qu'à l'époque de ses soixante ans. S'il avait été bien portant, il aurait d'ailleurs continué son exploitation et pourrait donc, aujourd'hui, bénéficier légitimement de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à ses services pour que ne soient pas ainsi pénalisés les cultivateurs handicapés physiques.

1079. — 13 septembre 1968. — M. Roger expose à M. le ministre de l'agriculture que le 14 février 1968, le préfet du département du Nord a adressé une lettre-circulaire aux maires les avertissant de la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pu être prévues à temps. Cette suppression risque, en outre, d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas rétablir ces subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat.

1103. — 14 septembre 1968. — M. Pierre Pouyade expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par question écrite posée à son prédécesseur (sous le n° 8253, Journal officiel, débats A. N. du 3 avril 1968) et demeurée sans réponse, il avait appelé l'attention sur les graves conséquences que la création de l'Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) pourrait avoir sur le commerce privé. En effet, l'U. G. A. P., organisme d'achats à vocation générale, semble devoir priver certains secteurs de distribution de toute tentative de concurrence, au point de les éliminer d'office de la compétition des marchés. Cette incidence paraît inévitable compte tenu du fait que l'U. G. A. P. n'étant pas assujettie au versement d'impôts (B. I. C., T. C. A., patente) se trouve donc dans une situation très privilégiée par rapport aux entreprises commerciales qui supportent des charges fiscales les mettant dans l'impossibilité, lors de la passation des marchés, de lutter contre une telle concurrence. Remarque étant faite en outre que le manque à gagner pour le Trésor public est considérable, il lui demande à nouveau de lui faire connaître : 1° la politique de vente par cet organisme ainsi que son mode de financement ; 2° comment et par qui est rémunéré le personnel de l'U. G. A. P. et, en particulier, si celui-ci est recruté parmi les fonctionnaires de son administration ; 3° si les rémunérations de ce personnel sont assujetties comme il est de règle dans l'industrie et le commerce privé, au prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires ; 4° si les premiers résultats escomptés par la mise en place de ce nouvel organisme, c'est-à-dire meilleure prospection et information plus complète des services administratifs, s'avèrent positifs tant par la qualité des fournitures que par les économies réalisées, s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à sauvegarder les intérêts du commerce privé.

**1152.** — 19 septembre 1968. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la société Fives-Lille-Cail occupait, en février 1959, 3.750 ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise. L'effectif n'est que de 1.200 (direction comprise) actuellement. Chaque fois que la direction a procédé à des licenciements, elle a déclaré : « nous licencions pour conserver du travail à ceux qui restent ». 25 autres travailleurs viennent de recevoir leurs lettres de licenciement. C'est à un véritable démantèlement de l'usine de Denain que l'on procède graduellement. Or, cette usine, une des plus modernes de France, dans laquelle travaillait un personnel hautement qualifié, fabriquant des sucreries, cimenteries, voitures et boogies pour la S. N. C. F., des pièces importantes pour les navires, des centrales thermiques. Elle possède encore deux fours électriques, une coulée continue, une coulée sous vide, une fonderie. Elle peut, si elle est maintenue en activité, participer à une production intéressante pour l'économie du pays. Après la fermeture de six puits de mines, d'une sucrerie, d'une raffinerie, d'un lavoir à charbon et les 2.500 licenciements déjà opérés à Fives-Lille-Cail, une grave crise économique frappe la région du Denaisis. De nouveaux licenciements porteraient un grave préjudice à cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher les licenciements décidés par la direction de Fives-Lille-Cail, les déclassements et les réductions d'horaires ; 2° abaisser l'âge de la retraite à 60 ans et appliquer la semaine de 40 heures payée 48 ; 3° assurer du travail aux centaines de jeunes munis de diplômes professionnels et privés d'emplois ; 4° redonner au Denaisis la place importante qu'il n'aurait jamais dû perdre dans la production française.

**1175.** — 19 septembre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le recrutement des médecins du service de santé scolaire s'avère de plus en plus difficile. Les rémunérations offertes sont en effet sans commune mesure avec les honoraires des praticiens privés. Il ne saurait cependant être envisagé de relever sensiblement ces traitements sans risquer de remettre en cause l'échelonnement indiciaire de la fonction publique (il n'est en effet pas possible d'accorder aux titulaires du diplôme de docteur en médecine un régime plus favorable par exemple qu'aux agrégés de l'Université ou aux polytechniciens du corps des ponts et chaussées). Aussi bien convient-il d'envisager d'autres solutions. L'une d'elles pourrait consister dans la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, dans le cadre du service national, pendant la durée de leur service militaire, de jeunes médecins du contingent qui seraient chargés du service de santé scolaire dans les circonscriptions où il n'est pas possible d'affecter un médecin titulaire. Une telle solution présenterait d'autant moins d'inconvénients que le service de santé scolaire assurant essentiellement une mission de dépistage, ne nécessite aucune expérience médicale ou clinique particulière et pourrait, de ce fait, être confié à de jeunes médecins débutants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

**1810.** — 22 octobre 1968. — **M. Gerbaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certains problèmes posés par la situation de l'emploi dans le département de l'Indre. Les travailleurs licenciés de l'ancienne base américaine de Châteauroux, lorsqu'ils avaient plus de soixante ans au moment de leur licenciement, bénéficient de la pré-retraite. Ceux qui avaient moins de soixante ans lorsqu'ils furent licenciés, perçoivent l'aide publique au chômage accordée, en principe, sans limitation de durée. Ils perçoivent, en outre, les allocations de chômage de l'Unedic, la durée de perception de cette allocation ne pouvant toutefois excéder 609 allocations journalières. Seuls les chômeurs encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien de ces allocations spéciales jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier de leur pension de retraite. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux chômeurs licenciés avant leur soixantième anniversaire ou à ceux qui l'ont été antérieurement, mais qui en raison de plusieurs interruptions de leur période d'indemnisation sont toujours pris en charge huit mois après leur soixante et unième anniversaire. Les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre des travailleurs licenciés avant soixante ans, se trouvent dans une situation critique puisqu'ils perdent la totalité des allocations de l'Unedic. Ils ne peuvent non plus, bien évidemment retrouver un emploi, compte tenu de leur âge. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de placer en position de pré-retraite, dès qu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations de l'Unedic, les travailleurs qui ont été licenciés de la base américaine avant d'avoir atteint leur soixantième anniversaire. Depuis 1968, les travailleurs de la métallurgie du département de l'Indre, s'ils sont licenciés après leur soixantième anniversaire, peuvent aussi

bénéficier de la position de pré-retraite. Il lui demande, également, s'il envisage, s'agissant des métallurgistes licenciés entre 1966 et 1968, avant d'avoir atteint leur soixantième anniversaire, qu'ils puissent être admis en position de pré-retraite dès qu'ils cessent d'avoir droit aux allocations de l'Unedic.

**1811.** — 22 octobre 1968. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une commerçante tenue de cotiser au titre du régime obligatoire d'assurance vieillesse des professions commerciales et industrielles, en vertu des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 et du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Cette commerçante a débuté son activité commerciale le 1<sup>er</sup> octobre 1962. L'intéressée est également titulaire d'une pension de veuve qui lui est servie par la caisse artisanale d'assurance vieillesse de Strasbourg au titre de la carrière artisanale de son mari décédé. La caisse artisanale n'ignore pas que cette commerçante cotise à la caisse d'assurance vieillesse des professions commerciales et industrielles, laquelle devra d'ailleurs signaler à la caisse artisanale en temps opportun, l'ouverture de la retraite personnelle de cette commerçante. Cette retraite personnelle sera, en effet, imputable sur la pension de veuve servie par la caisse artisanale en application de la règle de non-cumul des avantages qui ne sont pas de même nature (art. 32 du décret du 17 septembre 1964). En application de la réglementation précédemment rappelée, les cotisations versées par cette commerçante ne lui apporteront aucun avantage supplémentaire puisque celui-ci réduira sa pension de veuve dès que la caisse des commerçants assurera le service de la retraite vieillesse. En raison de la situation qui vient d'être exposée, l'intéressée cotise au minimum possible, c'est-à-dire que sa cotisation est actuellement de 139,50 francs par trimestre, cotisation qui ne lui donne droit qu'à 6 points de retraite par an, au lieu de 16 points sur la base de la classe normale de cotisation trimestrielle de 372 francs. Cette commerçante depuis 1962 n'a acquis que 33 points 1/2 au 30 juin 1968. Pour l'ouverture du droit il lui reste à acquies 56 points 1/2, soit dix années de cotisations selon la classe actuelle ou quatre années selon la classe normale de 16 points. Une possibilité d'exonération supplémentaire autre que le déclasserement réalisé ne peut être envisagée car il doit être tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature et, par ailleurs, le régime d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie ne prévoit l'exonération d'office qu'à partir de quatre-vingts ans. Cette commerçante a fait part de son intention de cesser prochainement son commerce. Cette situation l'exonérerait automatiquement de toute cotisation, mais l'ouverture d'une retraite (imputable) resterait subordonnée à la condition des 90 points acquis. La caisse de prévoyance commerciale et industrielle ne peut proposer à son assurée une solution plus favorable en raison de la réglementation de non-cumul applicable dans le régime des artisans comme dans le régime général de la sécurité sociale, mais à laquelle des possibilités de dérogation sont prévues dans le régime des commerçants (art. 22 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966), mais uniquement à l'intérieur de ce régime. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre pour remédier à de telles situations qui sont évidemment anormales.

**1812.** — 22 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire en date du 30 mars 1967 déclarait : « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat... ». Or, les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle de traitement ES 3, alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T. : agents d'exploitation ; Trésor : agents de recouvrement), qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle ES 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les rémunérations des commis de mairie puissent être alignées sur celles des agents de l'Etat recrutés dans des conditions analogues et investis de responsabilités comparables.

**1816.** — 22 octobre 1968. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'exprimer de proroger jusqu'à la fin de l'année 1969 l'arrêté ministériel du 26 octobre 1967 qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968 et qui permet aux agriculteurs bénéficiant d'une subvention au titre de la loi sur l'élevage de pouvoir contracter des emprunts à 3 p. 100. En effet de nombreux agriculteurs subventionnés au titre de 1968 ne

pourront bénéficier de cet arrêté ministériel car il n'y a plus de crédits sur le plan départemental pour l'octroi des subventions. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en ce sens.

1817. — 22 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser quelles sont ses intentions, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 1967 qui a déclaré illégale les commissions administratives paritaires départementales des instituteurs, et s'il n'envisage pas d'autoriser les différents syndicats et fédérations d'enseignants à participer aux travaux dont lesdites commissions avaient la charge, cette participation devant être possible tant sur le plan national qu'à l'échelon académique ou départemental.

1818. — 22 octobre 1968. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs projets de décrets tendant à la création d'un statut des chefs d'établissements scolaires avaient été soumis en avril 1968 aux organisations syndicales d'enseignants intéressées. Il s'agissait d'un projet de décret relatif à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur et directrice de collèges d'enseignement; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur ou de directrice d'école de perfectionnement ou de plein air, d'école annexe ou d'application, d'école primaire élémentaire ou de directrice d'école maternelle. Il est vraisemblable que depuis six mois, les syndicats d'enseignants concernés ont fait connaître leur point de vue en ce qui concerne ces textes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand vont paraître les décrets en cause.

1820. — 22 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la presse s'est fait l'écho à plusieurs reprises de la création au sein de l'université de Vincennes d'un département Arts. Il lui demande en conséquence: 1° quelles disciplines seront enseignées dans ce département et par quel corps enseignant; 2° quels sont les étudiants qui peuvent s'inscrire dans ce département et quelles sont les possibilités d'accueil qui leur sont réservées; 3° quels sont les cycles ou les années qui débiteront cette année scolaire et à quelles conditions les étudiants seront admis dans ces différents niveaux d'études; 4° s'il existe une commission chargée d'établir les structures et le contenu de l'enseignement qui sera dispensé dans ce département; dans l'affirmative quelle est sa composition, et quand elle doit avoir terminé ses travaux; 5° à quelle date l'entrée en fonctionnement de ce département est prévue.

1821. — 22 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-736 du 8 août 1968, pris en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1968 précise les conditions dans lesquelles les repas servis dans les cantines d'entreprises bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Il lui demande: 1° si les établissements privés d'enseignement peuvent être assimilés à des « entreprises » et comme telles bénéficier dudit taux réduit; 2° si un restaurateur lié avec une entreprise: a) par un contrat de régie en matière de fournitures de repas; b) par un contrat commercial pour l'exploitation d'un bar (dans lequel sont vendus notamment cafés et boissons accompagnant les repas servis dans le cadre du contrat de régie indiqué ci-dessus) peut considérer que ses ventes de cafés, boissons, casse-croûtes sont l'accessoire des repas servis dans les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire deux contrats distincts; 3° si les cafés et thés vendus et consommés sur place, mais en dehors des repas, sont à taxer à 13 p. 100 (boissons à consommer sur place) ou au contraire à 16,75 p. 100, les différentes inspections du chiffre d'affaires paraissant avoir des positions divergentes dans ce domaine.

1822. — 22 octobre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'assurance volontaire gérée par les caisses d'assurance maladie du régime agricole ne sont pas encore parus. Il lui demande dans quel délai seront publiés ces textes d'application.

1823. — 22 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances pour 1968 a complété l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

par des dispositions qui ont institué en faveur de certains déportés politiques titulaires d'une pension une majoration fixée à 20 p. 100 de ladite pension, allocations aux grands invalides comprises. Ces mesures prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968, il lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de pensions qui ont été jusqu'à ce jour révisées en exécution de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 et le montant global des crédits qui se trouvent engagés du fait de ces opérations; 2° le nombre des dossiers qui demeurent éventuellement en instance de révision et les délais prévus pour l'achèvement des travaux.

1826. — 22 octobre 1968. — **M. Fry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exonérations particulières spécialement attractives et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

1827. — 22 octobre 1968. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne, toujours fixé à 3 p. 100, alors que l'augmentation de l'indice des prix de détail (établi par l'I. N. S. E. E.) fait ressortir un accroissement du coût de la vie de 3,4 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1967, accroissement qui pourrait être de l'ordre de 6 p. 100 pour l'année 1968 et que le conseil général de la Banque de France a porté le taux d'escompte de 3,5 à 5 p. 100, et le taux des avances sur titres de 5 à 6,5 p. 100 au mois de juillet dernier. Dans ces conditions, il demande s'il ne pourrait pas envisager d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne afin de maintenir la rémunération des épargnants en harmonie avec les taux actuellement pratiqués sur le marché des capitaux à court terme.

1828. — 22 octobre 1968. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions de travail des personnels des établissements relevant des services départementaux d'aide sociale et en particulier sur l'application encore irrégulière des dispositions du décret du 22 mars 1937 concernant l'amplitude du repos ininterrompu de nuit entre deux journées de travail consécutives. L'inobservation de l'amplitude légale du repos de nuit, notamment au foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône, entraîne des conséquences fâcheuses pour l'équilibre nerveux d'un personnel asreint à des fonctions éducatives auprès d'enfants atteints de troubles caractériels ou psycho-somatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer, dans ces établissements et au moment où semble admise la nécessité de la réduction de la durée hebdomadaire du travail et celle de l'amélioration des conditions de travail, le respect de dispositions légales datant déjà de plus de trente ans.

1830. — 22 octobre 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: il existe une seule école nationale de photographie et de cinématographie dans cette spécialité. Sur 800 candidats, 60 seulement ont pu être admis; 20 autres sont déclarés admissibles, figurent sur une liste d'attente et ne peuvent être pris en raison du manque de places et faute de crédits. Ces jeunes qui ont réussi se trouvent pénalisés du fait de ces circonstances. Il lui demande s'il peut lui dire comment il pense trouver une solution à cette situation et quelles perspectives peuvent être offertes à ces jeunes gens.

1833. — 22 octobre 1968. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction de l'entreprise Photogay, à Vaulx-en-Velin (Rhône), violant l'accord national intervenu le 29 mai 1968 dans le papier-carton en ce qui concerne la reconnaissance de la section syndicale dans l'entreprise, a pris la décision de licencier trois responsables syndicaux C. G. T. alors qu'aucun motif valable n'a pu justifier cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit respecté l'accord national et que soit rapportée cette décision que les travailleurs ne sauraient admettre.

**1834.** — 22 octobre 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelle mesure un maire a le droit de refuser les autorisations d'absence prévues à l'article 541 (2° alinéa) du statut général du personnel communal, aux délégués régulièrement élus par les personnels d'un syndicat d'agents communaux, statutairement et légalement constitué comme le prévoit la loi de 1884 et 1920, ainsi que le constat de Grenelle, en vue d'assister au congrès du syndicat régulièrement convoqué par l'organisme dirigeant de ce syndicat.

**1836.** — 22 octobre 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître la situation de l'équipement ferroviaire de notre pays par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il souhaite en particulier savoir s'il est exact que la densité des voies ferrées (longueur des lignes en kilomètres sur 100 kilomètres carrés de superficie) est bien la suivante : Luxembourg, 14 ; Belgique, 13 ; Allemagne fédérale, 12,4 ; Pays-Bas, 9,5 ; Italie, 5,3 ; France (voyageurs), 5,3. Dans la mesure où la densité ainsi indiquée est exacte, elle paraît refléter un sous-équipement de la France au point de vue ferroviaire par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il souhaiterait également savoir : 1° s'il est exact que l'économie résultant de la fermeture au trafic voyageurs de 5.000 kilomètres du réseau national ne représenterait que 1,5 p. 100 des sommes que l'Etat verse à la Société nationale des chemins de fer français pour son fonctionnement ; 2° s'il est exact qu'au cours des trente dernières années 14.000 kilomètres de lignes, soit le tiers de la longueur totale du réseau, ont été ainsi supprimés sans pour autant parvenir à réaliser l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français ; 3° s'il n'estime pas que le report sur la route des services assurés jusqu'ici par le rail ne risque pas d'accroître l'usure des routes et d'augmenter le nombre des accidents de la circulation qui se chiffrent, dès maintenant, à plus de 12.000 morts par an ; 3° s'il ne pense pas qu'une meilleure adaptation des horaires des chemins de fer aux besoins des usagers, en faisant circuler plus fréquemment des rames plus courtes, pourrait attirer à nouveau vers la Société nationale des chemins de fer français une clientèle qui l'a abandonnée pour des questions d'opportunité.

**1837.** — 22 octobre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une personne qui, ayant versé pendant douze ans des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants de la région parisienne (cinq ans à titre obligatoire et sept à titre volontaire) est titulaire d'une pension de vieillesse qui lui a été accordée à soixante ans en raison de son inaptitude au travail. Depuis quatre ans et demi, l'intéressée bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale en qualité de conjointe d'un assuré social. En application de l'article 1° (2°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, elle a été invitée à remplir les opérations d'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce dernier régime serait pour elle moins favorable que celui dont elle bénéficie actuellement en qualité d'ayant droit puisque, reconnue atteinte d'une maladie de longue durée, elle a droit au remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques. D'autre part, il convient de constater que, si cette personne n'avait pas versé de cotisations volontaires à la C. A. V. I. R. P., elle n'aurait pas eu droit à pension de cette caisse et, dès lors, elle n'aurait pas été affiliée obligatoirement au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966. Elle se trouve ainsi pénalisée en raison des versements volontaires qu'elle a effectués à une caisse d'assurance vieillesse. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que cette personne soit dispensée de l'affiliation au régime d'assurance maladie des non-salariés et qu'elle puisse continuer à bénéficier des prestations qui lui sont servies en qualité d'ayant droit d'assuré social, étant fait observer que, dans des cas de ce genre, une possibilité d'option devrait être accordée aux intéressés.

**1838.** — 22 octobre 1968. — **M. Halbeuf** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un gérant de débit de tabac à l'égard du régime d'allocation viagère institué par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963. L'intéressé a exercé les fonctions de gérant pendant vingt-cinq années, de 1920 à 1945. Pour le calcul des points de retraite, il doit être tenu compte des bénéfices de la gérance pendant l'année précédant la cessation d'activité. Dans ce cas particulier, c'est donc le bénéfice de l'année 1944 qui est pris en considération. Or, celui-ci s'élève à la somme de 4.100 anciens francs, les conditions de vente ayant été tout à fait anormales pendant l'année considérée, en raison de la pénurie de tabac due aux

hostilités, aux bombardements et à l'évacuation de la ville. Cette faible somme, même revalorisée, ne permet l'attribution que de 48 points de retraite. En conséquence, et en application de l'article 24 de l'arrêté du 13 octobre 1963 fixant le règlement intérieur du régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabac, les services d'ordonnancement accordent à l'intéressé un versement unique de 258 francs et il perd tout droit à l'allocation viagère. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions particulières afin qu'il soit tenu compte, pour le calcul du nombre de points de retraite, du bénéfice réalisé pendant une année d'activité normale et que l'on ne considère pas les bénéfices de l'année 1944 dont les résultats ne peuvent correspondre à l'activité habituelle de la gérance.

**1840.** — 22 octobre 1968. — **M. Védries** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français a supprimé depuis le 29 septembre, sans en avoir informé les municipalités intéressées ni avisé la chambre de commerce du Cantal, les trains n° 822 et 833 qui assuraient la liaison, matin et soir, entre les gares de Saint-Flour-Chaudehautes et Neussargues et la correspondance entre Clermont-Ferrand et Aurillac. Cette décision a entraîné un vif et légitime mécontentement dans la région de Saint-Flour où les communications routières sont particulièrement difficiles en plein hiver, aussi bien avec la préfecture qu'avec le chef-lieu de la région. Désormais, les habitants de Saint-Flour qui désireront se rendre à Clermont-Ferrand par la voie ferrée et revenir dans la même journée y arriveront à 13 h 51 et devront en repartir à 15 heures. Ils ne pourront y séjourner qu'une heure et neuf minutes. Pratiquement, l'aller et retour Saint-Flour—Clermont-Ferrand n'est plus possible dans la même journée. La suppression de ces deux trains s'accorde mal avec la politique de désenclavement promise par le Gouvernement et avec les projets de réforme régionale actuellement mis à l'étude. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire rapporter cette mesure, estimant qu'en cette matière la notion de service public doit l'emporter sur celle de rentabilité.

**1841.** — 22 octobre 1968. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information récemment publiée selon laquelle un officier général français s'est entretenu avec son homologue indonésien des modalités de coopération technique entre les armées française et indonésienne. Depuis les événements d'octobre 1965 des centaines de milliers de citoyens indonésiens ont été massacrés. Depuis quelques mois des milliers d'arrestations nouvelles ont eu lieu, notamment dans l'administration et l'armée. Les opérations militaires de répression se multiplient en Java central et oriental, à Sumatra, en Kalimantan Barat, en Sulawesi, en Irian Barat. Des hommes politiques éminents, communistes et nationalistes, condamnés à mort, sont actuellement sous la menace d'une exécution. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir pour que ne soit conclu aucun accord de coopération technique entre l'armée française et l'armée indonésienne, cette dernière participant à des opérations de représailles qui soulèvent la protestation de tous les démocrates de notre pays.

**1842.** — 22 octobre 1968. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décrets d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Il attire son attention sur le fait que les intéressés diffèrent actuellement l'exécution des améliorations qu'ils ont l'intention d'entreprendre, de sorte que la parution du texte entraînera nécessairement un soudain afflux de demandes, ce qui provoquera à la fois des retards dans l'exécution des travaux et une hausse des prix de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles.

**1844.** — 23 octobre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte faire paraître le statut des aides de laboratoire des lycées d'Etat.

**1845.** — 23 octobre 1968. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les très grandes difficultés, et en particulier pour le département des Ardennes, que rencontrent les hôpitaux pour le recrutement des médecins de

médecine préventive. Le personnel des établissements ardennais se trouve privé depuis de nombreuses années de tels praticiens et bien entendu le service médical auprès des agents hospitaliers est plus que restreint. Il lui demande si pour des hôpitaux de moyenne importance (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie) il ne serait pas possible, en l'absence totale de praticiens qualifiés, de recourir sous contrat ou convention, à titre partiel, au concours de médecins de médecine générale des villes sièges de ces établissements. Il lui rappelle qu'il avait posé une question sur ce même sujet (premier paragraphe ci-dessus) ayant fait l'objet d'une réponse inscrite au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 7 juin 1967. Aucune amélioration notable de la situation de ces praticiens n'a amené de candidature pour l'ensemble des postes vacants.

1846. — 23 octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule que les immeubles appelés à être démolis pour cause d'expropriation seront estimés d'après leur valeur vénale. Il attire son attention sur le fait que les propriétaires intéressés sont de véritables « sinistrés de paix », auxquels il est absolument impossible de retrouver, avec les indemnités qu'ils perçoivent, une propriété équivalente à celle qui leur a été ôtée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les estimations de l'administration soient faites en tenant compte, non seulement de la valeur vénale de l'immeuble à la date de l'expropriation, mais aussi d'une « indemnité spéciale de reconstruction à l'identique » permettant au propriétaire intéressé de reconstituer autre part la patrimoine qui lui a été ôté.

1847. — 23 octobre 1968. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 79 (§ 11) de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 stipule qu'en matière de cession de terrains à bâtir, l'exonération et la décote ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession. Il lui demande si le lotisseur d'un terrain de 27 ares 60 centiares en cinq parcelles, d'une valeur totale de 65.000 francs environ qui, compte tenu des dépenses d'équipement ne serait pas normalement imposable au titre de la plus-value si les ventes des cinq parcelles intervenaient au cours d'une même année, mais qui n'a trouvé jusqu'à présent acquéreur que pour deux parcelles, va être imposable à la plus-value pour les ventes des trois dernières parcelles qui interviendraient après le 31 décembre prochain. L'article de loi susénoncé a eu pour objectif de ne pas permettre à un contribuable de bénéficier chaque année en cette matière d'une nouvelle exonération de 50.000 francs, mais elle n'a certainement pas voulu pénaliser une opération qui, dans le cas envisagé, chevaucherait simplement sur deux années fiscales. Il lui demande s'il n'y aurait donc pas lieu, dans ce cas, de permettre au lotisseur d'épuiser au moins l'exonération à laquelle il a droit.

1848. — 23 octobre 1968. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs, précise, dans son article 2, que pour être admis au bénéfice de cette allocation, les demandeurs doivent être obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il attire son attention sur le fait que les petits éleveurs qui exercent d'une part une profession salariée (ou sont des retraités d'une profession salariée) et exploitent d'autre part une petite exploitation agricole pour laquelle ils cotisent à la Mutualité sociale agricole en matière d'allocations familiales et de vieillesse agricole, sont exclus du bénéfice de cette aide exceptionnelle, bien qu'ils éprouvent en matière d'élevage les mêmes difficultés que les bénéficiaires de cette prime. Il lui demande si le bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue par le décret précité ne peut pas être étendu à cette catégorie de petits éleveurs non assujettis à l'A. M. E. X. A., les conditions relatives au revenu cadastral de ces exploitations pouvant être différentes et ramenées à une fraction de 1.280 francs fixé pour les bénéficiaires actuels.

1850. — 23 octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plus-values foncières frappent, sans discrimination, aussi bien les vendeurs volontaires de biens immobiliers que les détenteurs de terrains expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes auxquelles les collectivités enlèvent, contre leur gré — et à un prix d'achat inférieur à celui qu'elles auraient pu obtenir si elles avaient,

elles-mêmes, décidé d'aliéner leur patrimoine — des immeubles qu'elles avaient acquis antérieurement à la promulgation de la loi, ne devraient pas être exemptées de l'imposition qui frappe les plus-values foncières.

1851. — 23 octobre 1968. — M. Bizet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement en présence des crises successives que connaissent les entreprises technologiques européennes, en particulier dans le domaine spatial, pour que des décisions puissent être prises, au niveau politique, dans les organes appropriés (conférence des ministres ELDO, conférence spatiale européenne). Il lui demande s'il n'estime pas qu'une des raisons de cette crise vient du fait que ces organismes européens, ainsi que la CETES, qui sont composés de fonctionnaires, ne sont pas en mesure de prendre les décisions indispensables, faute de décisions politiques claires et de directives suffisantes, ce qui entraîne un ralentissement des travaux et un gaspillage des fonds affectés à ces entreprises.

1852. — 23 octobre 1968. — M. Lucas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui paraît pas anormal que les réunions d'un groupe politique extrémiste, interdites par les provinciaux dans leurs lycées, puissent se tenir dans les locaux d'un centre dramatique national subventionné par l'Etat, en l'occurrence celui d'Aix-en-Provence. Il souhaiterait également savoir, le directeur de ce centre ayant eu au mois de mai une attitude comparable à celle du directeur du Théâtre de France et un écriture ayant prôné la révolution culturelle à l'entrée de ce centre, si ce comportement regrettable ne devrait pas entraîner une sanction analogue à celle qui a frappé le directeur de l'Odéon.

1853. — 23 octobre 1968. — M. Jacques-Philippe Vendroux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Cette omission est particulièrement regrettable en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon où des établissements d'enseignement privé ne peuvent se lier à l'Etat, ni par contrat simple, ni par contrat d'association. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à rendre applicable le texte en cause dans les territoires d'outre-mer.

1854. — 23 octobre 1968. — M. Biary rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant, interdit en son article 5 de faire travailler les jeunes de moins de dix-huit ans entre 22 heures et 6 heures. Or, l'organisation du travail en équipe a amené, depuis de nombreuses années, la majorité des activités à feu continu (textile, sidérurgie, boulangerie, etc.), à adopter l'amplitude 5 heures-21 heures. Cette amplitude a été approuvée par l'inspecteur du travail et inscrite dans beaucoup de conventions collectives pour éviter une modification brutale, qui serait au demeurant très difficile à mettre en œuvre, des modalités d'activité dans les entreprises, il lui demande s'il n'estime pas utile que, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, un amendement puisse être apporté à cette ordonnance qui modifierait l'article 27 du livre II du code du travail, ajoutant après son libellé actuel : « Pour l'application de l'article 26 ci-dessus, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit », et un second paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, dans les entreprises travaillant en équipe, est considéré comme travail de nuit, au choix des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel : soit tout travail accompli entre 22 heures et 8 heures ; soit tout travail accompli entre 21 heures et 5 heures ». A défaut d'une telle modification, l'on pourrait craindre que les entreprises n'hésitent plus encore à embaucher de jeunes travailleurs et, qu'en conséquence, le chômage des moins de dix-huit ans ne soit encore augmenté.

1855. — 23 octobre 1968. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que les Etablissements L. Benard, à la Réunion, ont décidé, avec l'accord de l'administration, de procéder à la concentration de leurs usines acrières des Casernea, du Gol et de Pierrefonds. Pour réaliser ce projet, le promoteur des travaux bénéficiera d'aides importantes de l'Etat sous la forme de prêts à long terme, de primes d'orientation et de

subventions économiques. Le bien-fondé et l'opportunité du principe en soi ne peuvent pas être discutés. Il s'agit, en effet, de mettre l'industrie sucrière de la Réunion à l'heure du Marché commun et d'adapter les sucreries aux impératifs modernes de rentabilité. Mais cette opération de regroupement des activités sucrières, pour en diminuer le coût et en augmenter la productivité, n'intéresse pas seulement les industriels. Elle concerne également le secteur connexe des employés qui concourent au fonctionnement des usines existantes et le secteur aval qui comprend les planteurs de cannes. Dans ces conditions, il est certain que la réalisation d'un tel projet ne manquera pas de soulever d'importants problèmes à la fois sur le plan social et du point de vue économique. En effet, il paraît logique d'affirmer d'ores et déjà que les améliorations de rendement et de qualité des sucres, qui résulteront inévitablement de l'utilisation d'un matériel plus moderne doivent profiter également aux producteurs. En outre, la concentration va entraîner la suppression d'un certain nombre d'emplois. Les estimations qui ont été faites font état de la réduction du nombre de journées de travail de 147.000 à 66.000. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, avant qu'il ne soit trop tard, de créer une commission paritaire au sein de laquelle seront représentés tous les secteurs concernés : économiques, sociaux et politiques, en vue de connaître de ces problèmes, d'en débattre et de proposer des solutions aux difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées. A l'heure de la participation, il apparaît indispensable, pour ne pas détériorer le climat social de l'île, que le dialogue soit instauré entre les parties prenantes.

**1856.** — 23 octobre 1968. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'avant la réforme de la sécurité sociale, les prestations familiales étaient attribuées de plein droit aux titulaires de pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis la réforme de la sécurité sociale et en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, les catégories de personnes qui sont considérées de plein droit comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il semble que ce décret n'ait pas été publié. Il lui expose, à cet égard, la situation de militaires retraités et n'ayant pas encore obtenu un emploi salarié auxquels, semble-t-il, une caisse d'allocations familiales a refusé tout droit aux prestations familiales, probablement en raison de la non parution du décret précité. Il lui demande si dans l'état actuel des textes, les titulaires d'une pension militaire de retraite n'occupant pas un emploi salarié peuvent prétendre aux prestations familiales.

**1857.** — 23 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage stipule en son article 15 : « Les jeunes gens, élèves d'un centre ou d'un institut régional d'éducation physique et sportive, préparant le professorat d'éducation physique peuvent obtenir un sursis... ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable et équitable de compléter le texte de cet article en précisant : « le professorat ou la maîtrise d'éducation physique... ». En effet, à l'occasion du large débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'accent a été mis sur la nécessité de développer les activités sportives et de plein air à tous les âges, ce qui implique que, forcément, la formation, en nombre croissant, de professeurs et de maîtres d'éducation physique pour répondre aux besoins nouveaux, s'avère indispensable.

**1858.** — 23 octobre 1968. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le sentiment de frustration qu'éprouvent les pensionnaires payants des hospices qui ne bénéficient pas de la distribution gratuite de tabac prévue, en application des dispositions du décret du 9 juin 1915 et de la circulaire n° 161 du 28 septembre 1944, exclusivement au profit des pensionnaires admis à l'aide sociale. Ils estiment que leur participation à cette dépense, par le biais du prix de journée, aggrave encore l'iniquité de la discrimination dont ils sont victimes. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être remédié à cette situation qui provoque, en particulier dans l'hospice qu'il administre, un mécontentement légitime et grandissant pour un motif futile et suranné. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'adopter l'une des solutions suivantes : 1° abrogation pure et simple de la réglementation contestée, assortie de l'augmentation corrélatrice de l'allocation mensuelle servie aux personnes placées au titre

de l'aide sociale ; 2° extension aux pensionnaires payants du droit au tabac, la quantité supplémentaire de tabac nécessaire pouvant être acquise par l'hospice à tarif réduit ou à tarif normal, la dépense étant incorporée dans le prix de journée ; 3° admission à l'aide sociale de toute personne placée dans un hospice, dont les ressources à prendre en compte sont insuffisantes pour lui permettre de disposer mensuellement, après l'acquiescement de ses frais de séjour, d'une somme au moins égale au montant minimum mensuel d'argent de poche fixé actuellement à 25 francs par décret n° 66-646 du 26 août 1966, majorée de la valeur commerciale de la ration mensuelle de tabac fixée actuellement à 300 grammes par circulaire du 12 février 1948, l'ensemble de ces avantages, argent de poche et tabac, étant accordé systématiquement à toute personne placée à l'hospice au titre de l'aide sociale, quelle que soit par ailleurs l'importance des ressources encaissées pour son compte.

**1859.** — 23 octobre 1968. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouveront les étudiants en faculté, bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale des étudiants, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain. Les textes régissant la sécurité sociale, prévoient actuellement que la garantie est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre suivant l'année de l'inscription en faculté. Les nouvelles inscriptions ou réinscriptions en faculté avaient lieu en général courant octobre ou au début de novembre pour les étudiants qui se présentaient à la deuxième session d'examens ; en tout état de cause la garantie était acquise à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année universitaire. Cette année, pour des raisons évidentes, aucun examen de licence ès lettres n'a eu lieu à la faculté des lettres et sciences humaines de la Sorbonne. Ceux-ci devaient se dérouler à partir du 2 octobre. Ils ont été reportés après le 23 octobre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une décision des autorités compétentes fût prise rapidement, précisant que les étudiants en lettres continueront à bénéficier de la sécurité sociale jusqu'à la prochaine réinscription en faculté, quelle que soit la date de celle-ci, étant bien entendu qu'il y aura obligation pour les étudiants qui ne se réinscriraient pas ou ne rempliraient plus les conditions exigées, de rembourser les prestations qu'ils auraient pu percevoir après le 1<sup>er</sup> novembre 1968.

**1860.** — 23 octobre 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'article 12 de ce texte prévoit, en particulier, que les collectivités locales peuvent décider d'admettre leurs agents en activité au 29 décembre 1959 au bénéfice de cette allocation pour les infirmités survenues antérieurement à cette date. En vertu de ces dispositions, un employé titulaire d'une municipalité et appartenant au service du nettoiement, victime d'un accident en mars 1954 n'a pas pu être admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité car il s'était fait mettre en congé sans solde illimité depuis 1946. Depuis, il exerce une activité d'artisan compatible avec les séquelles de l'accident du travail contracté en 1944. La commission départementale de réforme, saisie en 1968, a conclu à l'imputabilité au service de l'accident en cause et à une invalidité de 40 p. 100. Le dossier de l'intéressé a été transmis à la caisse des dépôts et consignations, laquelle n'a pu que constater que l'agent dont il s'agit, n'étant plus en activité le 29 décembre 1959, ne pouvait pas prétendre au bénéfice de cette allocation. Il lui demande, s'agissant de la situation qui vient d'être exposée, de quelle manière cet ancien employé municipal peut prétendre à une allocation d'invalidité destinée à l'indemniser des suites de l'accident du travail qu'il a subi il y a près de vingt-cinq ans.

**1861.** — 23 octobre 1968. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un V. R. P. a engagé une action aux prud'hommes au mois d'octobre 1967 pour récupérer les commissions que son employeur lui devait. Cet employeur a été déclaré en liquidation judiciaire en avril 1968. L'administrateur du règlement judiciaire n'admet, en créance privilégiée, que les commissions acquises dans les six mois précédant la liquidation, ce qui équivaut à refuser la presque totalité du salaire dû au représentant (au lieu de 47.506,14 F, 4.491,25 F seulement à titre privilégié), l'actif ne couvrant que les créances privilégiées. Il lui demande si, dans ce cas particulier d'une action aux prud'hommes en octobre 1967, les commissions reconnues être dues par l'expert désigné par les prud'hommes, ne devraient pas être considérées comme créance privilégiée.

**1862.** — 23 octobre 1968. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les caisses régionales de sécurité sociale, afin de faciliter la mise à jour des comptes individuels vieillissement des assurés et la liquidation éventuelle des rentes et pensions, doivent adresser chaque année à leurs ressortissants un extrait de compte indiquant les salaires ayant donné lieu à versement de cotisations par leurs employeurs au cours de l'année précédente. Ces dispositions ont pour effet de réduire les lacunes qui peuvent exister dans les comptes individuels des assurés. Avant que ces mesures n'aient été prises certains comptes individuels présentaient des omissions, mais les assurés peuvent en principe faire compléter leur compte lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de vieillesse en produisant les bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière. Il lui signale que son attention a été attirée sur la situation d'un salarié qui en raison de pillages subis en 1940 et des bombardements intervenus en 1943, a perdu une partie de ses biens et n'est plus, en particulier, en possession des bulletins de salaire correspondant à l'activité salariée qu'il a exercée de 1936 à 1946, période qui ne figure pas dans son compte individuel. Les entreprises l'ayant employé ont établi des attestations correspondant à cette période, mais ces attestations sont considérées comme sans valeur par la caisse régionale de sécurité sociale. Il lui demande si un tel refus est justifié, compte tenu de l'existence d'attestations des employeurs, l'un de ceux-ci ayant même fourni un extrait de son livre de paie.

**1863.** — 23 octobre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas possible de prendre toute disposition pour instituer un délai fixe de deux mois entre le moment où une personne reçoit l'avertissement de payer ses impôts et la date limite fixée par l'administration pour les versements. En effet, compte tenu des délais importants que met l'administration des contributions pour adresser les avertissements aux contribuables, il arrive que certains contribuables reçoivent l'avertissement deux ou trois mois avant la date de paiement et que d'autres ne le reçoivent que huit ou dix jours avant la date limite. L'institution d'un délai fixe, courant à compter de la date de réception, permettrait de pallier cette inégalité de traitement et les inconvénients qui en résulte. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la possibilité de proposer aux contribuables qui en feraient la demande, le prélèvement d'office sur compte bancaire ou C. C. P., suivant des modalités à définir, en ce qui concerne les impôts et éventuellement d'autres règlements. Il est bien entendu que cette disposition n'aurait pas un caractère obligatoire et permettrait à des contribuables qui s'absentent souvent de ne pas laisser passer les délais impartis.

**1865.** — 23 octobre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 1104 (*Journal officiel*, débats du 21 septembre 1968, p. 2814), demeurée sans réponse jusqu'ici. Compte tenu du fait que les familles disposent d'un délai de quatre mois à compter du 19 juillet 1968 pour se prononcer sur les exhumations envisagées, délai qui expire donc le 19 novembre, il lui demande s'il peut lui préciser le plus rapidement possible, si la ville de Constantine sera choisie comme une des villes où pourra s'effectuer le regroupement de ces tombes. Il souhaiterait également savoir qui assumerait les frais d'inhumation. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable de prévoir un délai plus long en ce qui concerne la décision à prendre par les familles.

**1866.** — 23 octobre 1968. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une caisse de retraite vieillesse d'une organisation de cadres refuse le paiement d'une pension de reversion à la veuve d'un allocataire qui, s'étant remariée, et étant redevenue veuve, ne bénéficie d'aucune pension de reversion du chef de son second époux. Il attire son attention, non seulement sur le fait que si cette veuve avait vécu en concubinage au lieu de se remarier elle aurait continué de bénéficier de la pension qui lui était servie, mais aussi sur cette considération que les cotisations de retraite provenaient des ressources communes du ménage. Lui précisant que certaines caisses procèdent dans de tels cas au rétablissement de la pension antérieurement servie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions réglementaires soient prises pour que toutes les caisses de retraite soient tenues au paiement de la pension de reversion, lorsque les ayants droit d'allocataires remariés redevenues veuves ne perçoivent aucune pension du fait de leur second époux.

**1867.** — 23 octobre 1968. — **M. Stehlin** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la libération des loyers dans les catégories supérieures des logements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 continue à susciter des difficultés. Certaines situations individuelles s'accommodent mal en effet de l'application stricte de la loi. Il en est ainsi notamment pour des locataires très âgés ainsi que pour des pères de famille nombreuse qui ont dû rechercher des appartements de dimensions exceptionnelles dans les seules catégories où ils existent. En outre, d'assez nombreux locataires n'ont pas attaché assez d'importance à la classification de leur immeuble, à l'origine de l'application de la loi de 1948, compte tenu du bas prix des loyers à l'époque et des bons rapports qu'ils entendaient entretenir avec leur propriétaire. Cette attitude se retourne aujourd'hui contre eux ou contre ceux qui leur ont succédé dans les lieux, alors que la classification ne peut plus être remise en cause. Les immeubles visés par la libération des loyers comportent, d'autre part, en général, une surface perdue considérable cependant que de nombreux et coûteux aménagements, notamment sanitaires, ont le plus souvent été réalisés à la charge des locataires, qui ont ainsi grandement amélioré l'état des lieux. On peut penser enfin que l'objectif poursuivi par la récente décision de libération était de rapprocher le niveau moyen des loyers de celui qui est pratiqué librement dans les grandes villes étrangères comparables et non pas de le hausser au niveau trop souvent excessif pratiqué en France dans le secteur locatif non réglementé. Si certains propriétaires ont accepté de tenir compte de ces divers éléments pour aboutir avec leurs locataires à des arrangements raisonnables, il apparaît que ce n'est pas toujours le cas et que d'autres se refusent à réduire des exigences qui semblent excessives. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ces difficultés.

**1870.** — 23 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 68-831 du 24 septembre 1968 concernant l'autorisation d'appliquer la T. V. A. aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation suscitent un certain nombre d'observations de la part des éleveurs. Ils regrettent notamment que la date d'effet de l'autorisation pour les négociants en bestiaux qui en feront la demande avant le 15 octobre 1968 soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1968 et non pas au 1<sup>er</sup> janvier 1968, ce qui enlève aux éleveurs la possibilité de récupération de la T. V. A. pour les ventes effectuées au cours des neuf premiers mois de l'année. D'autre part, les intéressés constatent qu'un certain nombre de négociants en bestiaux hésitent à solliciter l'autorisation en raison des sujétions que cela comporte pour eux et notamment des inconvénients que présente l'obligation du marquage des animaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'accorder le remboursement forfaitaire pour toutes les ventes à destination de l'abattage effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; 2° de supprimer l'obligation d'un second marquage pour les animaux vendus en vue de l'abattage, le livre des commerçants, les attestations délivrées aux producteurs et les papiers de l'abattoir permettant un contrôle efficace ; 3° d'accepter, pour les bovins, la seule identification des services de prophylaxie qui sont sous le contrôle des services vétérinaires.

**1871.** — 23 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs circonstances empêchent les exploitants agricoles, notamment dans les régions d'élevage, d'exercer l'option pour le remboursement forfaitaire pour laquelle le délai prolongé expire le 31 octobre 1968. En premier lieu, les formules d'option ne sont arrivées dans les directions des impôts que vers le 16 septembre. D'autre part, les éleveurs ignorent s'il leur sera effectivement possible de bénéficier du remboursement forfaitaire sur leurs ventes d'animaux vivants, les négociants en bestiaux n'ayant pas encore eu le temps de déterminer leur position en ce qui concerne la possibilité qui leur est ouverte, par l'article 3-1 (1° a) de la loi de finances rectificative pour 1968, de solliciter l'autorisation d'acquiescer la T. V. A. sur leurs ventes d'animaux vivants. Ainsi, les éleveurs ne comptent pas pouvoir bénéficier avant le 1<sup>er</sup> novembre 1968 du remboursement forfaitaire sur les ventes d'animaux vivants, effectuées à d'autres qu'à des abatteurs. Enfin, beaucoup d'exploitants n'ont plus en leur possession les pièces qu'ils devront remettre au début de 1969, pour justifier les recettes sur lesquelles est demandé le remboursement forfaitaire et, dans bien des cas, l'acheteur s'est refusé à les leur délivrer. Il lui demande si, pour faciliter l'exercice de l'option pour le remboursement forfaitaire, il ne serait pas possible : 1° de décider que, pour l'année 1968, toutes ventes d'animaux vivants, à destination de la boucherie, charcuterie ou de l'exploitation, donnera droit au remboursement forfaitaire et, qu'à défaut d'autres pièces justificatives, le relevé du chèque donné en paie-

ment sera admis ; 2° de prévoir que les attestations récapitulatives des achats de l'année précédente, délivrées par les acheteurs assujettis à la T. V. A., seront considérées comme suffisantes pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants pouvant, dans le cas où ils n'auraient pu se procurer des attestations, apporter la preuve par tous les moyens en leur pouvoir : lettres, relevés de compte bancaire, etc., et qu'en outre, seront prises les mesures nécessaires pour contraindre les acheteurs de certains produits (fruits et légumes, œufs et volaille) à remettre des bons d'achat ; 3° de laisser aux exploitants agricoles un nouveau délai pour exercer leur option ; 4° de faire en quelque sorte que les bordereaux nécessaires pour demander le remboursement forfaitaire sur les recettes de 1968 soient en place au plus tard à la fin du mois de novembre 1968 ; 5° d'assurer, avant la fin de novembre, la publication des dispositions relatives à l'application de la franchise et de la décade et de laisser un délai de deux mois aux exploitants pour demander leur assujettissement à la T. V. A. pour 1969.

1872. — 23 octobre 1968. — **M. Planta** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'existence de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale pose des problèmes complexes de liaison entre ces différents régimes et le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical. Il lui expose en particulier le cas d'un fonctionnaire qui, après avoir épuisé ses droits statutaires à émoluments pour une des quatre maladies de longue durée, dépose une demande de pension d'invalidité temporaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Une lettre circulaire de la direction générale de la sécurité sociale du 22 mars 1956 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat précise que la caisse primaire transmet la demande de l'assuré avec son avis tant administratif que médical à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1955, article 8 bis, paragraphe 3, et aux termes de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956, paragraphe 85, c'est à la commission de réforme qu'il incombe d'apprécier l'état et le degré d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions : 1° si le médecin conseil est tenu de donner son avis sur l'état d'invalidité, le taux et le classement dans l'incapacité de travail ; 2° s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre des textes réglementaires que ce soit le médecin assermenté de l'administration qui a été appelé à apprécier le bien-fondé de l'incapacité de travail pendant la durée du congé statutaire qui émette cet avis, alors que le médecin conseil n'a généralement peu ou pas suivi l'intéressé pendant cette période ; 3° dans le cas où le médecin conseil devrait se prononcer sur l'état d'invalidité d'un fonctionnaire, quelle procédure d'arbitrage serait susceptible d'intervenir lorsqu'un litige d'ordre médical s'élèverait entre le médecin assermenté de l'administration et le médecin conseil.

1873. — 24 octobre 1968. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pommes de terre B. F. 15, variété considérée comme étant de luxe, sont payées aux cultivateurs dans la Sarthe entre 0,13 et 0,15 franc le kilogramme et qu'elles sont couramment vendues aux consommateurs par les détaillants de la région parisienne entre 0,60 franc et 0,85 franc le kilogramme. Les négociants expéditeurs et les coopératives les livrent aux grossistes parisiens et de la région parisienne franco, logées en sacs neufs, entre 0,22 franc et 0,23 franc le kilogramme, ce qui, compte tenu des frais de triage, de conditionnement, de sacherie, de transport et de courtage, ne laisse qu'une marge infime. L'écart entre le prix arrivé Paris et le prix payé par le consommateur oscille entre 0,47 franc et 0,61 franc par kilogramme, que se partagent grossistes et détaillants. Cette différence considérable est à la fois préjudiciable aux producteurs, qui écoulent leur récolte à un prix inférieur au prix de revient, aux négociants expéditeurs et aux consommateurs. Il souligne l'urgence nécessaire de mettre fin à un tel scandale et lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

1874. — 24 octobre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur, dans une réponse faite à une question écrite, disait que ses services étudiaient un projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire (réponse à la question écrite n° 5714, *Journal officiel*, débats A. N. du 17 février 1968, p. 469). Elle lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti. Elle souhaiterait savoir à quelle date pourra enfin être publié le statut intéressant ces personnels.

1875. — 24 octobre 1968. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'un salarié que son entreprise située en France a envoyé en Mauritanie. Pendant son séjour outre-mer, cette entreprise a colisé pour ce salarié auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale de Nouakchett, en Mauritanie. Le salarié en cause, immatriculé pour la première fois à la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> octobre 1951, n'a jamais cessé depuis cette date d'avoir la qualité de salarié. Revenu en France au mois d'août 1967, il fut placé par son entreprise en congé jusqu'au 23 novembre de la même année. En chômage à compter du 24 novembre, il se fit inscrire comme demandeur d'emploi et retrouva une nouvelle situation comme salarié à compter du 24 mars 1968. Pendant toute la période de novembre 1967 à mars 1968, sans aucune difficulté, l'intéressé a perçu les allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 sur présentation d'un certificat de radiation de la caisse de Mauritanie. Il a également bénéficié de l'aide publique aux chômeurs ainsi que des allocations de l'Unedic. Par contre, ce salarié s'est vu refuser la prise en charge des soins dispensés en janvier 1968 à son épouse et à sa fille, la caisse primaire de sécurité sociale lui ayant exposé qu'à compter de son départ en Mauritanie, il avait perdu la qualité d'assuré social français et qu'il ne pourrait l'acquérir à nouveau et avoir droit aux prestations que lorsqu'il reprendrait l'exercice d'une activité salariée en France. La commission de recours gracieux a confirmé ce refus en faisant valoir que les dispositions de l'article 249 du code de la sécurité sociale exigent que, pour avoir droit aux prestations, l'assuré social justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Dans une situation de ce genre, le refus de prise en charge est particulièrement regrettable, puisqu'il s'agit en somme de quelqu'un qui n'a cessé d'être salarié que pour devenir chômeur. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause de telle sorte que les assurés sociaux se trouvant dans de telles situations ne soient pas privés lorsqu'ils sont en chômage, c'est-à-dire au moment où ils en ont le plus besoin, des prestations maladie pour eux-mêmes et pour leur famille.

1876. — 24 octobre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. et Mme X., locataires fermiers d'une exploitation agricole, se sont rendus acquéreurs en exerçant leur droit de préemption et ont bénéficié des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts. Les acquéreurs nés tous deux en novembre 1902 et ayant atteint la limite d'âge admise pour bénéficier de la retraite vieillesse et atteints, d'autre part, d'invalidité physique, se sont trouvés dans l'obligation d'abandonner leur exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans imposé par l'article 1373 series B du C. G. I. Les intéressés ont fait donation en mars 1967 à leurs enfants de divers biens leur appartenant, et notamment des propriétés comprises dans l'acte de vente précité dont plus des trois quarts ont été attribués à deux de leurs fils qui en continuent l'exploitation. Toute la récolte de l'année 1967 a été assurée et vendue par M. et Mme X. Enfin, les enfants de ceux-ci ont été inscrits à la mutualité sociale agricole d'Amiens, à compter de l'expiration de l'année culturale 1967, M. X. ayant demandé à la même date sa radiation et l'obtention de l'indemnité viagère de départ. L'administration de l'enregistrement réclame le remboursement des droits dont les intéressés avaient été exonérés en application du paragraphe 2 de l'article 1373 series B dont la rédaction est la suivante : « Si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Le membre de phrase « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture » est lié à la suite, puisqu'il n'a pas été placé de virgule après les termes « personnellement la culture ». Il paraît donc indiscutable qu'on puisse rétablir la phrase en ce qui concerne le cas ci-dessus énoncé : « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture sans que ses héritiers ne la continuent ». Sans doute, la question se pose-t-elle de savoir si le terme « héritiers » peut s'appliquer aux enfants du donateur de son vivant. Il semble que s'il en était autrement on aboutirait purement et simplement au résultat absolument inverse à celui recherché par la loi, à savoir qu'il sera impossible aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans, étant atteints d'une incapacité physique, de pouvoir transmettre à leurs enfants de leur vivant leur exploitation sans risquer de perdre le bénéfice d'avantages fiscaux qui sont accordés tant pour assurer la restructuration des exploitations agricoles que pour inciter

les agriculteurs âgés à abandonner leur exploitation au profit de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le problème qui vient d'être évoqué.

**1877.** — 24 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'en réponse à une question écrite n° 6032 de M. Césaire, publiée au *Journal officiel*, n° 12, du 23 mars 1968, page 861, lui signalant les graves inconvénients qui résultent du fait que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, qui avait prévu, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux, n'est plus applicable dans les départements d'outre-mer, il avait fait état de la préparation d'un projet de loi lequel devait être au préalable soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. A ce jour, les assemblées départementales des départements concernés n'ont pas encore été saisies d'un tel texte. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir sa promesse et soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière, en tenant compte du fait que dans les départements d'outre-mer la majorité des citoyens ont des revenus dérisoires et souvent mal assurés.

**1878.** — 24 octobre 1968. — **M. Moron** expose à **M. le ministre des transports** qu'il se crée autour des aéroports de nos grandes villes, où l'on constate un important développement du trafic, et qui reçoivent et sont appelés à recevoir des avions de plus en plus lourds et bruyants, des zones de moins en moins habitables. Il lui demande comment il pense assurer le repos et la sécurité des personnes habitant dans ces zones, et en particulier, s'il envisage de développer, en lui donnant une base légale, c'est-à-dire en le faisant sortir du cadre d'opérations exceptionnelles, amiables et limitées, le processus de rachat par l'Etat des immeubles de ceux qui voudraient quitter ces zones en leur donnant par une réaliste indemnité la possibilité de s'installer ailleurs.

**1879.** — 24 octobre 1968. — **M. Mourouf** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement la psychiatrie n'est considérée comme spécialité qu'en tant qu'elle reste associée à la neurologie dans un certificat de neuro-psychiatrie délivré à quelques privilégiés avec une parcimonie toute malthusienne. Etant donné les besoins actuels et futurs en médecins psychiatres, il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que la psychiatrie soit désormais considérée comme une branche à part entière des sciences médicales à l'égal de la médecine et de la chirurgie. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles mesures il entend appliquer et dans quels délais, pour organiser un enseignement effectif de la psychiatrie. Si la suggestion qui précède ne devait pas être retenue et à supposer qu'on reste dans le cadre didactique actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de séparer l'enseignement de deux disciplines dont le champ d'application est nettement distinct, et de créer deux certificats de spécialité différents : un pour la psychiatrie et un pour la neurologie. Dans l'un ou l'autre cas, il désirerait savoir quelles mesures pourraient être prises en faveur des internes nommés sur concours, actuellement en fonction dans les hôpitaux psychiatriques de Paris, de la région parisienne et de province, pour leur permettre d'accéder au titre de spécialiste à l'issue de leurs quatre années d'internat. Une telle mesure implique, dès cette année, l'organisation par région d'un enseignement compatible avec l'exercice des fonctions hospitalières des intéressés. A l'instar de ce qui se fait dans les hôpitaux de Paris, il lui demande s'il envisage d'organiser une rotation de tous les internes des hôpitaux psychiatriques à l'intérieur d'une même région ou entre les régions.

**1880.** — 24 octobre 1968. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié le tarif des droits et taxes prévus par différents articles du code général des impôts et en particulier par l'article 876, lequel concerne le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbres des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou à faire timbrer. Il résulte des dispositions nouvelles que le timbre de dimension pour une feuille de 21 cm × 27 cm est fixé à 10 francs. Or, pour la standardisation des différents papiers, le nouveau format commercial répondra aux dimensions européennes 21 cm × 29,7 cm, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à modifier l'article 876 C. G. I. de telle sorte que le timbre de dimension du nouveau format 21 cm × 29,7 cm soit assimilé à celui actuel de 21 cm × 27 cm. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date une telle disposition pourrait devenir applicable.

**1886.** — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en l'état de la réponse ministérielle faite à M. Cousté (*Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1965, p. 2092), l'expropriation portant sur un immeuble construit dont la superficie développée est supérieure à 15 p. 100 de la contenance du terrain et, la valeur intrinsèque supérieure à 25 p. 100 (ou 30 p. 100) de l'indemnité d'expropriation, tomberait du point de vue fiscal sous le coup de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande quelles dispositions sont applicables à l'expropriation portant sur un immeuble ne réunissant pas les deux ou l'une des deux conditions ci-dessus, alors que ladite expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme créant sur le terrain exproprié une servitude de non *edificandi*.

**1887.** — 24 octobre 1968. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le nombre de classes de terminale A, B, C, C, E créées ou supprimées (créations d'une part, suppressions de l'autre) pour chacune des académies de la métropole dans les lycées classiques, modernes et techniques d'une part, les écoles normales d'autre part, à compter de la rentrée scolaire de 1968.

**1888.** — 24 octobre 1968 — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer français-éthiopien : 1° depuis la transformation des statuts de la Compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer demandent que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées comme l'ensemble des retraites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. En effet, l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, a été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, de 5 p. 100, alors que les retraites des anciens agents du siège social de la Compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° par ailleurs, la Compagnie retiendrait indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités, le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 3° enfin, par le fait de sa résidence en France où se trouve la grande majorité des retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer efficacement son mandat, le siège social de la Compagnie étant maintenant à Addis-Abeba. Le Gouvernement français étant pour sa part responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien, depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande : a) s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires ; b) quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour le délégué d'assurer normalement son mandat.

**1889.** — 24 octobre 1968. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le travail fourni par les agents recenseurs lors du recensement de mars 1968. Pour la plupart des agents, le travail était littéralement du porte à porte et certaines personnes, pour être valablement recensées, ont exigé plusieurs passages de l'agent. Dans les petites communes, le travail a été effectué bien souvent par les retraités. L'indemnité s'ajoutant à leur retraite sera frappée d'un prélèvement qui peut atteindre jusqu'à 35 p. 100. Le 15 octobre, certains agents n'étaient pas encore payés. Il lui demande si le salaire des agents recenseurs pourrait être considéré comme un remboursement des frais de déplacement et de ce fait, ne pas figurer dans la déclaration des impôts sur le revenu à faire en 1969.

**1890.** — 24 octobre 1968. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort fiscal particulièrement défavorisé des vieillards titulaires de pensions versées par le régime de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales issu de la loi du 17 janvier 1948, pensions non soumises au versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts. Il lui soumet le cas d'un couple de vieillards âgés l'un et l'autre de plus de soixante-quinze ans, malades, jusqu'alors non bénéficiaires de la législation de protection sociale et dont les seules et uniques ressources furent, pour l'année 1967, constituées par 9.780 francs d'arrérages de retraite servis par le susdit régime et qui se voient réclamer 503,50 F d'impôt dit sur le

revenu des personnes physiques. L'imposition fiscale de toute évidence prive des vieillards d'une partie de leurs indispensables moyens d'existence. Par le simple fait que la caisse de retraite débitrice des arrérages n'a versé au Trésor qu'une somme de 293,40 F au titre de l'impôt forfaitaire (3 p. 100 sur 9.780 F) ces vieillards par voie de conséquence se trouvent *ipso facto* privés du bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux pensions et cela conduit à des conséquences fiscales dont le caractère abusif est flagrant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'humaniser sur ce point, de toute urgence et rétroactivement la loi fiscale qu'il ajoute à la gêne partagée des vieillards concernés alors que pourtant le versement forfaitaire de 3 p. 100 constitue un élément de fait absolument étranger à la volonté des bénéficiaires des pensions considérées.

1891. — 24 octobre 1968. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la réponse à sa question n° 4204 (*Journal officiel* n° 99, A. N., 18 novembre 1967) il a précisé qu'un projet de décret comportant abrogation des dispositions reprises à l'article 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dispositions relatives à l'apposition de lettre A (apéritif) ou D (digestif) sur les étiquettes couvrant la vente de spiritueux, était alors soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il lui demande si la haute juridiction a émis l'avis formulé et à quelle date, le cas échéant, sera publié le décret correspondant.

1893. — 24 octobre 1968. — **M. André Beauquif** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, suivie du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 publié au *Journal officiel* du 21 décembre, il est prévu que les sociétés pourront constituer une « provision pour investissements » en franchise d'impôt sur les B. I. C. d'un montant égal à la réserve spéciale de participation, allouée au personnel pour un exercice déterminé, à la condition que ce montant soit effectivement affecté à des investissements productifs, au cours de l'exercice suivant. Etant donné que, dans bien des cas, les investissements normaux des entreprises n'ont pas lieu chaque année, mais selon les besoins de la production, tous les cinq, six ou dix ans, il lui demande s'il est possible à une société de contracter un emprunt destiné à un investissement auprès d'un organisme financier, emprunt amortissable en cinq, six ou dix ans, et de considérer, du point de vue de l'administration fiscale, les arrérages de cet emprunt comme des investissements annuels.

1894. — 24 octobre 1968. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la complexité des conditions de déduction du montant des primes d'assurances-vie sur le chiffre imposable du revenu général, crée actuellement des inégalités très grandes selon l'époque où l'assurance a été souscrite, et que ces inégalités pénalisent ceux qui ont, les premiers, répondu aux encouragements publics; il lui signale, par exemple, qu'un contribuable s'étant assuré en 1964 au maximum de ses moyens et ne pouvant dès lors souscrire d'augmentations ultérieures, n'est pas en mesure de bénéficier de la déduction des primes. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager une unification des conditions permettant la déduction des primes afférentes au contrat lui-même et aux avenants d'augmentation.

1895. — 24 octobre 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'aligner les rémunérations du personnel Commis de mairie sur celles de leurs homologues de l'Etat: P. T. T., agents d'exploitation, Trésor, agents de recouvrement. Dans une circulaire ministérielle du 30 mars 1967, M. le ministre déclarait: « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». En fait on constate que les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C., sont classés dans l'échelle ES.3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T.: agents d'exploitation; Trésor: agents de recouvrement) qui sont du même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle ES.4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. C'est pourquoi, il est indispensable que le Gouvernement aligne les rémunérations de ce personnel sur celles qu'il consent lui-même à ses propres agents, investis de responsabilités comparables.

1896. — 24 octobre 1968. — **Mme Valliant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les augmentations des tarifs de la R. A. T. P. et la modification de la perception des tickets d'autobus ont porté un grave préjudice aux personnes âgées et aux

grands infirmes. Elle lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que le bénéficiaire du demi-tarif, qui avait été alloué dans le passé aux détenteurs de la carte d'économiquement faible, soit accordé aux bénéficiaires du fonds national de solidarité qui représentent la catégorie la plus défavorisée et aux infirmes.

1897. — 25 octobre 1968. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique de laboratoire, qui attend depuis de nombreuses années la parution du statut particulier qui a été élaboré à son intention. Il lui demande si des obstacles s'opposent à la publication d'un texte qui faisait déjà l'objet d'une réunion du comité technique paritaire intéressé en 1960 et, si tel est le cas, les mesures qu'il entend prendre pour les lever.

1898. — 25 octobre 1968. — **M. Fontanet**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4800 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 décembre 1967, p. 6059) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'argument mis en avant dans le dernier alinéa de cette réponse ne semble pas probant. En effet, le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité, rayés des cadres avant le 3 août 1962, avec effet à compter du 3 août 1962, ne modifierait en rien les règles auxquelles ces pensions ont été soumises lors de leur liquidation. Aucune différence n'apparaît vraiment entre ce qui a été prévu à l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permet de prendre en compte pour leur durée effective les services précédemment retenus dans la liquidation pour cinq sixièmes de leur durée, et de procéder à une nouvelle liquidation sur ces bases, des pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, d'une part, et ce qui est demandé par les militaires de carrière concernant l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, d'autre part. Il s'agirait de procéder à une nouvelle liquidation sur les bases fixées par ledit article 6, et de verser aux intéressés, à compter du 3 août 1962, les arrérages résultant de cette nouvelle liquidation. Il est particulièrement choquant de constater que des invalides de guerre ayant de graves infirmités perçoivent une pension au taux du soldat, du fait que, en raison même de la gravité de leurs infirmités, ils ont dû être rayés des cadres avant le 3 août 1962, alors que d'autres invalides, atteints d'infirmités plus légères, ont pu être maintenus en service et perçoivent dès lors une pension au taux du grade. Cette différence de traitement constitue en vérité une grave injustice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition prévoyant que les militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité rayés des cadres avant le 3 août 1962 pourront obtenir dans les conditions fixées à l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (reprenant les dispositions de l'article 45, premier alinéa, de l'ancien code tel qu'il résultait de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962) la révision de leurs pensions, à compter du 3 août 1962, étant fait observer qu'une disposition analogue figure à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en faveur des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques admis à la retraite avant la date d'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 auquel l'article 20 susvisé permet d'obtenir une révision de leur pension, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965. Il semble que la situation des militaires de carrière en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 est absolument identique à celle des déportés et internés admis à la retraite avant la publication du décret du 23 avril 1965 à l'égard des dispositions de ce décret.

1900. — 25 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° s'il est exact que les crédits affectés aux centres régionaux et au centre national d'éducation sanitaire aient été réduits puis supprimés, en dépit du décret du 9 août 1962 qui prévoyait, au contraire, un développement de ces organismes et pourquoi ce mode de protection de la santé publique, en fait peu coûteux, aurait été écarté; 2° comment le Gouvernement entend mener, dans les années à venir, la politique d'éducation sanitaire de la population.

1902. — 25 octobre 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importations de colophane d'origine grecque qui font peser une menace sérieuse sur les producteurs français de gemme et de produits dérivés. En effet, les producteurs grecs bénéficient à l'exportation de mesures de soutien de la part de leur Gouvernement, qui leur permettent de concurrencer de façon déloyale la production française. Cette pratique présente toutes les caractéristiques d'un dumping que le

traité du Marché commun, dans ses articles 91, 92, 93 et 94, condamne expressément entre ses membres et associés. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir saisir la commission économique européenne, en application de l'article 93 du traité, pour qu'il soit mis fin à une pratique inadmissible du point de vue commercial et dont l'industrie française des résineux fait les frais.

1903. — 25 octobre 1968. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les arrérages des pensions ou rentes de la sécurité sociale, payés trimestriellement et à terme échu, ne sont réglés au domicile des bénéficiaires que si leur montant ne dépasse pas la somme de 1.000 francs. Il lui expose qu'en conséquence les bénéficiaires de mandats supérieurs à la somme précitée de 1.000 francs ne peuvent être payés à domicile qu'exceptionnellement et sur demande expresse formulée auprès du bureau de poste dont ils dépendent — cette demande devant être renouvelée lors de chaque versement. Compte tenu de la modicité relative du montant soumis à la réglementation en cause, il lui demande : 1° s'il ne pourrait envisager un relèvement de la somme payable à domicile, le montant maximum étant porté de 1.000 francs à 2.000 francs par exemple ; 2° si, d'une manière plus générale, il ne pourrait pas donner des instructions à ses services pour que le règlement à domicile soit automatique pour les personnes âgées se déplaçant difficilement et pour qui les attentes aux guichets des postes sont pénibles, et qui en auraient formulé la demande.

1904. — 25 octobre 1968. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de la semaine scolaire continue a été récemment évoqué et que les sondages d'opinion effectués ont permis de constater que de nombreuses familles souhaitent voir reporter au samedi, au lieu du jeudi, le jour de repos hebdomadaire des écoliers. Il lui expose en effet que le système actuel a été instauré à une époque où les mères de famille demeuraient plus à leur foyer alors qu'actuellement la quasi-totalité des femmes se trouvant dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle salariée doivent en conséquence assurer, le jeudi, la garde des enfants, ce qui n'est pas toujours réalisé dans des conditions suffisantes de surveillance et s'avère l'une des causes de la recrudescence de la délinquance juvénile. Par ailleurs, nombreux sont les parents qui désirent donner à leur repos hebdomadaire un caractère plus familial. Certaines des familles peuvent en outre partir soit dans une résidence secondaire, soit en étant accueillies chez des amis ou des membres de leur famille. Enfin, beaucoup de parents désirent tout simplement vivre deux journées entières avec leurs enfants afin de mieux les connaître et mieux les comprendre. Se référant à la réponse que son prédécesseur a apportée à la question écrite n° 1234 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juillet 1967) relative à l'opportunité de substituer le samedi au jeudi comme journée de repos scolaire hebdomadaire — cette réponse faisant état d'une expérience faite à l'époque dans certaines écoles en vue de la décision à prendre compte tenu du dépouillement des résultats de cette expérience — il lui demande de lui indiquer : 1° si ce dépouillement a eu lieu et quels en ont été les résultats ; 2° si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement dans son ensemble, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de procéder à un allègement des programmes et à un aménagement des horaires destiné à instaurer la semaine scolaire continue sans pour autant imposer aux élèves une fatigue — largement mise en avant par les défenseurs du congé du jeudi — remarque étant faite que ce dernier jour pourrait être consacré aux activités physiques, sportives et culturelles.

1905. — 25 octobre 1968. — **M. Antoine Calli**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 que les acquisitions de terrains à bâtir sont désormais assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100, atténué d'une réfaction des deux tiers de la base d'imposition, quelle que soit l'affectation des immeubles que l'acquéreur se propose d'y édifier, lui demande s'il ne paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que ne soit pas remise en cause la perception de la taxe à la valeur ajoutée, effectuée lors des acquisitions de terrains à bâtir antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, lorsque le délai de quatre ans imparti à l'acquéreur pour construire n'est venu à expiration qu'après l'entrée en vigueur de cette loi, et que l'acquéreur justifie y avoir édifié dans ce délai une construction, même si elle n'est pas affectée à l'habitation.

1906. — 25 octobre 1968. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les retards apportés à la création juridique de certains établissements hospitaliers définitivement construits, retards qui entraînent des conséquences finan-

cières néfastes pour les communes tutrices. Il lui demande s'il entend assurer la mise au point rapide des dossiers en cours et proposer les réformes nécessaires pour simplifier des procédures trop lourdes et démodées.

1907. — 25 octobre 1968. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux S. A. F. E. R. et en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations immobilières réalisées par ces sociétés sur les exploitations agricoles qu'elles aménagent en vue de la rétrocession à des agriculteurs. Il lui demande si les opérations immobilières qui entrent dans le champ d'application des exonérations édictées par l'article 261.5.d du code général des impôts ne concernent que les achats et ventes de terrains. Il semble que ces exonérations ne devraient pas s'appliquer aux travaux d'aménagement réalisés par les S. A. F. E. R. sur les terrains qu'elles ont acquis ou qui ont été mis à leur disposition, et qui concernent la construction ou l'amélioration de bâtiments, l'hydraulique, la voirie, le défrichement et la mise en valeur des sols. En effet, la S. A. F. E. R. n'intervient pas, en qualité d'entrepreneur, mais de maîtres d'ouvrages. La T. V. A. lui est facturée par les entrepreneurs de travaux. Il lui demande s'il ne serait pas logique qu'elle puisse la facturer à ses concessionnaires et soit donc assujettie à la T. V. A. pour les travaux d'aménagement.

1908. — 25 octobre 1968. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions pour les établissements agricoles privés de formation professionnelle des adultes, du décret du 15 novembre 1967 pris en application de la loi du 3 décembre 1966 et concernant les conventions à passer entre ces établissements et le ministère de l'agriculture, ou éventuellement tout autre ministère. La subvention résultant de ce décret serait, selon les formations agricoles préparées, de 15 à 50 p. 100 inférieure à ce qu'elle était antérieurement. Trois raisons paraissent à l'origine de cette diminution : 1° les durées de formation, notamment pour l'horticulture sont prévues beaucoup trop courtes et ne tiennent pas compte, en particulier, de la nécessité de leur étendue sur un cycle végétatif complet ; 2° le nombre de stagiaires à former, fixé forfaitairement et uniformément à 22 est incompatible avec ce que représenterait pour un établissement agricole les investissements nécessaires (importance du troupeau, du matériel mécanique, des serres, etc.) ; 3° le coefficient du « coût total de la formation par personne formée » ne correspond absolument pas à la réalité et, dans bien des cas, devrait être multipliée par 2. Les organisateurs qui ont la charge de cette formation souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur les éléments qui ont permis d'établir les règles ci-dessus et ils désiraient recevoir l'assurance que la somme servant de base au calcul de la subvention aux centres privés sera équivalente à celle attribuée aux centres publics, compte tenu qu'une part d'autofinancement est laissée à la charge des centres privés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi évoqués.

1909. — 25 octobre 1968. — **M. Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 68-331 du 5 avril 1968 fixant les conditions d'application aux exploitants agricoles du remboursement forfaitaire institué par l'article 12, III, de la loi de finances pour 1968. L'article 5 du décret susvisé stipule que tout paiement d'un achat effectué auprès d'un agriculteur non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise assujettie à cette taxe au titre de la revente des produits achetés doit faire l'objet d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison délivré par l'acheteur. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent la remise du bon de livraison ou du bulletin d'achat par l'acheteur, et s'il ne serait pas plus équitable que le vendeur facture la vente à l'acheteur au moyen de factures qui comporteraient les énonciations suivantes : a) la date de l'établissement de la facture ; b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ; c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur ; d) la quantité, la dénomination, le prix unitaire et le montant total de la vente des produits ; e) la certification sincère et véritable par le vendeur et sa signature ; f) la mention « non pour récépissé d'achat » de l'acheteur suivie de sa signature. Cette procédure aurait le mérite de faciliter les transactions notamment celles portant sur les animaux vivants, de libérer l'acheteur d'une formalité supplémentaire mais surtout de permettre à l'agriculteur d'exercer son pouvoir économique et de le soustraire à la dépendance de l'acheteur ; 2° si les factures établies par les agriculteurs non assujettis à la T. V. A. pour les ventes faites à des assujettis à cette même taxe avant la parution de l'instruction administrative n° 108 C. I. du 8 mai 1968 fixant la contenance du bulletin d'achat de produits agricoles seront une preuve suffisante des ventes pour la liquidation du remboursement forfaitaire par le service des contributions indirectes. L'article 6 du décret prévoit que la déclaration annuelle des encaisse-

ments doit être appuyée par des attestations des clients de l'exploitant ou de la copie des déclarations en douane. Sur les marchés traditionnels d'animaux vivants l'agriculteur vend généralement à plusieurs acheteurs ses produits de l'année. Il s'ensuit pour les acheteurs une obligation contraignante dans l'établissement d'attestations annuelles pour chaque fournisseur. Dans ce cas l'agriculteur est soumis à la bonne volonté de ses acheteurs bien que la loi de finances rectificative pour 1968 fasse obligation à l'acheteur de produire de telles attestations. Des erreurs s'immiscant dans leur établissement, de nombreuses difficultés surgiront qui diminueront les chances de l'agriculteur de percevoir les sommes auxquelles il pourrait prétendre. Des négociants en bestiaux qui n'ont pas opté pour la T. V. A. vont se porter sur les marchés, faisant dire à l'agriculteur qu'ils auront opté, leur délivrant des bulletins d'achat, voire même les attestations annuelles induisant ainsi en erreur l'exploitant lui faisant par conséquent échapper le bénéfice du remboursement forfaitaire. En vue de parer à toutes ces difficultés, il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre que la liquidation du remboursement forfaitaire se fasse à partir de factures délivrées par l'agriculteur et sa déclaration annuelle. Il serait souhaitable que le service des contributions directes délivre aux négociants en bestiaux un certificat d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du négociant acheteur. En ce qui concerne les ventes importantes de produits agricoles (céréales, betteraves) à des organismes coopératifs ou privés, les bons de paiements ou de livraison actuellement en usage devraient pouvoir être seuls admis comme justificatifs des ventes sans que les organismes aient à fournir une attestation annuelle par exploitant agricole.

1910. — 25 octobre 1968. — M. Pierre Janot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il envisage de prendre pour développer la construction de maisons individuelles et en faciliter le financement.

1911. — 25 octobre 1968. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les sociétés coopératives d'H. L. M. pour réaliser leurs opérations d'accession à la propriété, en raison de l'augmentation constante du prix des terrains et du coût de la construction. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de relever le plafond des prêts consentis aux accédants à la propriété et d'en abaisser le taux d'intérêt.

1912. — 25 octobre 1968. — M. Danel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître dans quelle condition la T. V. A. est applicable aux réparations effectuées par les horlogers-bijoutiers. Il souhaiterait savoir, lorsqu'il s'agit d'horlogers-bijoutiers inscrits au répertoire des métiers et donnant des réparations à effectuer à l'extérieur si la T. V. A. sur ces réparations d'horlogerie est applicable au taux de 13 ou de 16 2/3 p. 100. Les pièces détachées étant toujours de faible valeur par rapport au prix des réparations (par exemple verre, ressort, axe, spiral en horlogerie, chaton de bague en bijouterie), il désire savoir lorsque les réparations sont faites par un artisan inscrit au répertoire des métiers si la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 100 sur l'ensemble de la réparation, pièces détachées comprises, si elle est de 13 p. 100 sur la seule main-d'œuvre et de 16 2/3 ou 20 p. 100 sur les pièces détachées. Il attache d'autant plus de prix à obtenir une réponse précise à ces questions que les services locaux de l'administration utilisent, semble-t-il, l'une ou l'autre des solutions exposées.

1913. — 25 octobre 1968. — M. Tomasin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a permis d'accorder, en application de l'article 1<sup>er</sup>, des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant accompli au moins 6 mois de services dans la Résistance avant le 6 juin 1944. L'article 2 de ce texte prévoit également que les agents contractuels, auxiliaires et temporaires qui n'ont pas bénéficié de la loi du 3 avril 1950 et qui étaient en fonctions depuis trois ans au moins au 27 septembre 1951, pourront être titularisés dans l'emploi occupé par dérogation aux règles statutaires de recrutement. Ces dispositions portaient du principe que les fonctionnaires exercent tous très exactement les fonctions de leur grade. Or, en fait et pour diverses raisons : crise de recrutement, valeur particulière du fonctionnaire..., un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions qui ne devraient normalement être dévolues qu'à des fonctionnaires d'un grade supérieur ; la plupart du temps ils ne peuvent accéder à ce grade du fait, notamment, qu'ils ont dépassé la limite d'âge pour y être nommés. Ainsi par exemple, s'agissant d'un fonctionnaire de la catégorie B, tenant un emploi de la catégorie A, la loi du 26 septembre 1951 ne lui a apporté que le bénéfice d'une bonification d'ancienneté par application de son article 1<sup>er</sup>. Souvent même, l'attribution de cette bonification n'a pas d'effet pratique, le fonctionnaire exer-

çant des fonctions d'un grade supérieur étant un agent expérimenté qui a atteint l'échelon supérieur de son grade. Si, au lieu d'un fonctionnaire de la catégorie B, il s'agit d'un agent contractuel ou auxiliaire, l'intéressé aurait été titularisé en application de l'article 2 de la loi précitée dans l'emploi de la catégorie A qu'il occupait effectivement. Le fait d'avoir la qualité de fonctionnaire lui cause donc un préjudice, puisqu'il reste en catégorie B alors que s'il avait été contractuel ou agent temporaire, il aurait été nommé en catégorie A. Du fait de ces dispositions, certains fonctionnaires titulaires anciens résistants sont donc victimes d'une injustice d'autant plus regrettable qu'elle frappe des personnels qui, en plus des qualités de courage qu'ils ont montrées dans la Résistance, ont manifesté dans leurs fonctions une valeur professionnelle particulière qui s'est traduite pendant plusieurs années, pour l'Etat, par des économies importantes. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie par modification de la loi du 26 septembre 1951, de telle sorte que les fonctionnaires anciens résistants puissent être nommés au grade qu'ils détenaient à la date du 27 septembre 1951, dans la mesure toutefois où ils occupaient ces fonctions de manière satisfaisante, cette condition pouvant être appréciée par les commissions administratives paritaires.

1917. — 25 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, décédé le 17 juin 1967, avait au jour de son décès mis en dépôt à la Banque de Litra une somme. Cette banque a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1967 qui a fixé par ailleurs au 13 octobre 1967 la date de cessation de paiement. Sur la déclaration de succession cette somme a fait l'objet d'une déclaration estimative et l'héritier a pris l'engagement de souscrire une déclaration complémentaire et d'acquitter les droits exigibles au cas où la somme serait ultérieurement recouvrée sur le débiteur. L'administration n'a pas accepté cette déclaration estimative et exige le paiement des droits de mutation sur l'intégralité de la somme en dépôt au jour du décès, étant donné que la Banque de Litra n'était ni en faillite ni en déconfiture à cette date et qu'en vertu de l'article 737 du code général des impôts cette créance est imposable et doit figurer à l'actif successoral. Il lui demande s'il n'apparaît pas abusif d'ordonner le paiement des droits sur une somme dont le recouvrement est très incertain et si l'administration ne pourrait pas s'en tenir à la déclaration estimative faite par l'héritier.

1918. — 25 octobre 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si, pour les adjoints techniques communaux chefs de service pouvant prétendre au bénéfice des trois échelons exceptionnels créés par l'arrêté ministériel du 14 mars 1964, le premier de ces échelons exceptionnels est accessible après deux ou trois ans passés au dernier échelon terminal normal de cet emploi (le onzième).

◆◆◆

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.  
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1129. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le Premier ministre quelles ont été les mesures administratives et financières prises au cours des années 1967 et 1968 afin de mettre en application la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et quel a été, par régions, le nombre de centres de formation publics ou privés créés, ainsi que leur spécialité.

1063. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des affaires étrangères que le 8 février dernier des journaux anglais ont publié l'information suivante : « les équipages de trois sous-marins que la marine sud-africaine va acheter à la France recevront leur première formation en France, a déclaré hier, au Cap, le vice-amiral Hugo Biermann. Il a dit aux journalistes qu'un certain nombre d'officiers sud-africains étaient en France depuis juillet 1967 ». Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, s'il estime que l'aide militaire ainsi fournie au gouvernement raciste d'Afrique du Sud est conforme à l'intérêt de la France et compatible avec les proclamations officielles d'anti-colonialisme.

1083. — 13 septembre 1968. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des populations biafraises dans les zones du Biafra occupées par l'armée nigériane. Bien que très peu d'informations soient données, il est à craindre que cette situation soit dramatique. Les bombardements, l'exode, la famine, les épidémies, les massacres, ont éprouvé très cruellement ces populations, au point qu'on a pu parler de génocide. Des difficultés sans nombre n'ont pas permis de ravitailler les populations encerclées. Aucune nécessité militaire ne justifierait qu'une aide en médicaments et en ravitaillement ne puisse être apportée aux populations qui ne sont plus à l'intérieur du périmètre indépendant. Il lui demande quelles mesures il a prises ou se propose de prendre pour apporter des secours et pour encourager les organisations charitables dans leur action.

1147. — 13 septembre 1968. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement algérien vient de procéder à la nationalisation d'une nouvelle série d'entreprises françaises ayant leur activité en Algérie, et que le *Journal officiel* de la République algérienne du 30 juillet 1968 a publié une ordonnance dont l'article 2 stipule que : « les personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret ». Il lui demande si le Gouvernement français considère que les entreprises françaises ainsi nationalisées ou leurs actionnaires doivent se soumettre à ces dispositions édictées par un gouvernement étranger. Il le prie de préciser la politique que le Gouvernement entend suivre pour réaliser la protection de ses nationaux et leur équitable indemnisation.

1059. — 13 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et si possible au 1<sup>er</sup> janvier 1968, le nombre d'invalides, de veuves et d'orphelins, d'ascendants pensionnés et, parmi chacune de ces catégories, quel était le nombre des pensionnés hors guerre et le nombre des pensionnés victimes civiles des événements survenus en Algérie.

1062. — 13 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

1077. — 13 septembre 1968. — **M. Pierre Vilion** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la Corse fête actuellement le 25<sup>e</sup> anniversaire de sa libération et que les autres départements commémoreront la leur dans les douze mois qui viennent. Il lui signale que les hommages officiels qui seront rendus à cette occasion aux anciens résistants seront reçus comme des gestes manquant de sincérité tant que ces volontaires du combat clandestin seront victimes des forclusions opposées à leurs demandes au titre de combattant volontaire de la Résistance et des pièces nécessaires à son attribution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement la levée de toutes les forclusions qui frappent cette catégorie de combattants et qui violent la permanence du droit à réparation affirmé par le code des pensions.

1160. — 19 septembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de certains agriculteurs anciens combattants affiliés aux caisses de retraite complémentaire qui ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, de la validation des périodes de guerre et de déportation. Cette situation peut se résumer comme suit : la caisse générale interprofessionnelle de retraite pour les salariés prévoit une bonification pour le temps de guerre au profit des anciens combattants qui, à l'époque de leur incorporation de 1914, étaient employés par un patron lui-même affilié aux organismes du patronat français. Mais en fait, la très grande majorité des employeurs agricoles en 1914 n'étaient pas affiliés aux organismes patronaux. En sorte

que les anciens combattants en cause ne bénéficient pas de la prise en compte de leurs années de guerre. Cet état de fait, qui les défavorise par rapport aux autres catégories d'anciens combattants, paraît tout à fait inéquitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste, qui lèse les agriculteurs.

1067. — 13 septembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu une majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 de certaines cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Cette majoration exceptionnelle a manifestement pour objet une augmentation des impôts afférents aux revenus d'une année. Or, certains commerçants ou industriels ont clos en 1967, un exercice de plus de 12 mois ou ont clos pendant cette même année, deux exercices. A la différence des autres contribuables, ces personnes vont alors avoir à supporter une majoration sur les revenus d'une période pouvant aller jusqu'à deux années. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour éviter de telles conséquences.

1089. — 14 septembre 1968. — **M. Oliveira** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des mesures particulières devraient être prises à l'égard des contribuables chefs de famille nombreuse, en ce qui concerne le taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, les intéressés se voient contraints, pour transporter toute leur famille d'utiliser des véhicules dont la puissance fiscale est nécessairement supérieure à 7 CV. Ils se trouvent ainsi visés par les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 relatives au doublement du taux de la taxe pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1968. C'est ainsi qu'un contribuable ayant 6 enfants et possédant une voiture de 9 CV devra payer 240 F. L'intéressé fait observer qu'aucune voiture de puissance plus faible n'est apte à transporter 8 personnes si ce n'est une Mercedes de 7 CV, qui serait exonérée du doublement du prix de la vignette, mais dont l'acquisition ne rentre pas dans les possibilités financières d'une famille nombreuse à revenus modestes. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette situation particulière devrait être prise en considération, et s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, afin de tenir compte du fait que, pour les chefs de famille nombreuse, la possession d'une voiture de grande puissance constitue une nécessité et ne représente pas un luxe.

1098. — 14 septembre 1968. — **M. Coignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation du tarif des patentes pour 1968, en ce qui concerne les « marchands en bestiaux ». La taxe qui était de 0,60 F a été portée par la commission nationale permanente à 4 F, taxe réduite de moitié lorsque l'exploitant n'emploie pas plus d'un salarié. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit la commission compétente à relever cette contribution de façon aussi spectaculaire.

1100. — 14 septembre 1968. — **M. Colletta** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis, ou s'intéressent à l'acquisition de propriétés forestières relativement importantes, pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance très variable. Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du code général des impôts. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans lesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générale pour améliorer la structure de ces propriétés, en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des remembrements, par voie d'échanges amiables, qui portent, le plus souvent, sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçu par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. F. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre I, chapitres I, 1 bis, II, III, VII, VIII du livre 1 du code rural (B. O. I. 8.220, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie recevant la parcelle grevée du régime de faveur s'oblige à respecter l'engagement trentenaire pris par son co-échangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'importance et de co-échangistes qui ne

conçoivent pas la perte de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécuniaires risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non respect de l'engagement pris par le co-échangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme il s'agit d'une part d'achats importants et, d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables ces droits et compléments de droit sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi sérieusement pénalisé, alors qu'au contraire, il devrait être encouragé, l'amélioration des structures foncières étant un problème primordial, aussi bien en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique bien plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les meubllements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amiablement sous la seule condition que ces actes contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle forestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de faveur, soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

1109. — 16 septembre 1968. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation au regard des droits de succession des adoptés majeurs et s'ils peuvent être considérés comme des héritiers en ligne directe de leurs adoptants. Il lui signale notamment le cas de Mme X..., orpheline dès l'âge de six mois, dont le père était infirme, qui a été recueillie et élevée par une sœur aînée, Mme Z... durant sa minorité, et qui, lorsqu'elle fut majeure fut adoptée par sa sœur et le mari de sa sœur co-adoptant. M. Z..., co-adoptant, étant décédé en laissant pour seule héritière à réserve sa belle-sœur, Mme X..., son adoptés; quels sont les droits de succession dus par Mme X... et les preuves à apporter par elle pour bénéficier des taux prévus pour les héritiers en ligne directe.

1114. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, un terrain recouvert de constructions est assimilé à un terrain non bâti dans trois cas: a) lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale du terrain; b) lorsque la valeur intrinsèque de la construction est inférieure à 30 p. 100 du prix de cession; c) lorsque la cession entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Il lui demande dans ces conditions: 1° si un contribuable qui avait vendu un terrain recouvert de bâtiments et qui avait été assujéti à la taxation susvisée pour le seul motif que l'acquéreur avait pris l'engagement de construire dans le délai de 4 ans et que la cession avait été en conséquence assujéti à la T. V. A. immobilière (la superficie développée étant supérieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale et la valeur intrinsèque de la construction étant supérieure à 30 p. 100 du prix de cession) peut demander la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession, dans le cas où, par suite du défaut de construction dans le délai de 4 ans, la cession se trouve replacée dans le domaine des droits d'enregistrement et où l'acquéreur a d'ailleurs revendu l'immeuble à une personne qui l'a acquis en vue de l'affecter à son habitation personnelle et a pris l'engagement prévu pour bénéficier du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100; 2° si le délai imparti au contribuable pour réclamer la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession expire bien le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation, soit au 31 décembre 1969 dans le cas où, par suite de l'abandon définitif du projet de construction, un terrain recouvert de bâtiments acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière en 1964 a été revendu en 1968, en l'état, en qualité de maison d'habitation, sans avoir fait l'objet de démolition ni de travaux.

1115. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectuée dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait fabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci réalisent d'abord, d'après les plans et directives de l'entreprise en cause, des moules qu'ils utilisent ensuite comme matrices, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service. Les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces détachées et les assemble. Néanmoins ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celle-ci porte leur prix de revient à l'actif de son bilan en tant

qu'immobilisations et l'amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il est demandé si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujéti au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêté du 29 mars 1878; « Lebon », page 345-R.O. 3060; « Traité des patentes », de Tardieu, n° 1440; feuillet de « Documentation pratique des impôts directs », série patente, V-182).

1116. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 62 de l'instruction administrative du 4 juillet 1966, les personnes morales bénéficiaires d'apports-scissions effectués sous le régime de la loi du 12 juillet 1965 sont admises à distribuer en franchise de précompte la fraction des bénéfices de la société scindée, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos postérieurement au 31 décembre 1964 et moins de cinq ans avant la distribution, qui correspond à leur quote-part dans l'actif net de la société scindée. Il lui demande si la même règle peut s'appliquer dans le cas où la scission a été effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 1965, soit sous le régime prévu à l'article 210-2-1° du C.G.I., soit sous le régime de droit commun prévu à l'article 219, 3° alinéa du C.G.I., dès lors que dans les deux hypothèses, compte tenu des dispositions de l'article 115, paragraphe 1 C.G.I., les sociétés bénéficiaires des apports héritent, en matière d'impôt de distribution, des obligations de la société scindée et que, notamment, chacune d'elles est censée avoir recueilli une quote-part du boni de scission (instruction du 4 juillet 1966, paragr. 8).

1124. — 18 septembre 1968. — M. André Beauquille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion légitime que soulève, dans l'ensemble de la population, le projet d'une majoration brutale des droits qui sont perçus à l'occasion des mutations à titre gratuit (successions et donations). En ce qui concerne plus spécialement l'agriculture, il lui signale que l'application des taux majorés qui ont été annoncés lui paraît diamétralement opposée à la politique d'accession à la propriété et conduirait au démantèlement des exploitations les mieux structurées. Cette mesure serait d'autant plus inopportune que, d'une part, l'érosion monétaire au cours des dernières années, d'autre part, l'augmentation moyenne de la dimension et, par conséquent, de la valeur des exploitations, justifieraient au contraire un allègement de la fiscalité sur les successions par un relèvement sensible de l'abattement à la base. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de renoncer à la majoration envisagée.

1131. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 aux opérations immobilières ci-après: 1° construction d'un garage pour voiture particulière attenante à une maison d'habitation; 2° construction pour un particulier d'une série de garages pour voitures de tourisme.

1132. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas souhaitable d'élever la limite de 200 F au-dessus de laquelle la périodicité de versement de la taxe sur les salaires et des taxes sur le chiffre d'affaires devient mensuelle au lieu de trimestrielle. Par suite de l'augmentation constante de ces taxes provoquée notamment par l'extension de la T. V. A. à l'artisanat et au commerce de détail, la limite de 200 F, qui n'a pas varié depuis de nombreuses années, astreint chaque année de nouvelles petites entreprises à quadrupler les déclarations et paiements, augmentant parallèlement le travail des comptables du Trésor chargés de les enregistrer.

1140. — 18 septembre 1968. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la nouvelle loi de finances qui reprendront celles de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (décret d'application n° 66-334 du 31 mai 1966, J. O. du 1<sup>er</sup> juin 1966) concernant la déduction fiscale pour investissements, dite « avoir fiscal », ont maintenu l'obligation générale d'une durée d'amortissement au moins égale à huit ans pour les matériels ouvrant droit à déduction, en reprenant dans son ensemble la liste des exceptions à cette règle générale. A l'intérieur de certaines exceptions, telles que les camions et tracteurs, le projet de loi étend le champ d'application de la déduction fiscale à de nouveaux matériels et se montre plus libéral qu'on ne l'a été en 1966. Mais la nouvelle loi semble ignorer, comme l'avait fait l'ancienne, des matériels d'équipement fort importants pour la réalisation rapide et économique des programmes d'infrastructure en cours. Il en est ainsi des engins, matériels et équipements pour la réalisation des travaux publics et l'industrie du bâtiment. Ces

matériels, soumis à une usure intense, en raison des conditions de leur emploi, ont une durée d'amortissement inférieure à huit ans et ne pourraient bénéficier, par conséquent de la déduction fiscale que s'ils étaient repris, comme on l'a fait pour certains autres matériels, dans la liste générale d'exceptions. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de corriger sur ce point les imperfections de la loi du 18 mai 1966.

**1159.** — 19 septembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement ou le 1<sup>er</sup> janvier de la 3<sup>e</sup> année qui suit celle de leur achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires approchant de l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard, c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au crédit foncier. De ce fait, ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite, dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence. Ils perdent le bénéfice de l'exemption, cependant qu'il est pratiquement difficile de louer le logement pendant la période intercalaire, en raison du danger de ne pouvoir pratiquement pas le récupérer au moment de la cessation de fonctions. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite, doivent être considérés comme bénéficiant de l'article 1384 septies, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement, à défaut de cette solution, la contribution foncière ne devrait être perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans.

**1171.** — 19 septembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ordonnance du 4 février 1959 a institué le régime de l'épargne-crédit destiné à encourager l'épargne en faveur de la construction. Les titulaires d'un compte d'épargne-crédit ont la possibilité, après avoir obtenu leur prêt de demander, pour le calcul de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le prêt a été attribué, la déduction d'une somme égale à 10 fois le montant des intérêts acquis, depuis l'ouverture du compte. La loi du 10 juillet 1965, pour accentuer cet encouragement à l'épargne en faveur de la construction, a substitué au régime de l'épargne-crédit celui de l'épargne-logement et les titulaires de comptes d'épargne-crédit ont eu le choix entre le maintien du régime antérieur applicable à ces comptes et le transfert de leurs dépôts à un compte d'épargne-logement, étant entendu que dans ce dernier cas ils conserveraient les avantages qu'ils avaient acquis. Or, il est apparu que la possibilité de déduction fiscale précédemment rappelée (article 8 quinquies et suivants de l'annexe II C. G. I.) n'avait pas été étendue à l'épargne-logement. De plus l'application littérale des textes conduit également à refuser la déduction aux titulaires de comptes d'épargne-crédit ayant transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement, les intéressés étant censés avoir opéré le transfert en toute connaissance de cause. Cette application littérale des textes a des conséquences rigoureuses qui ne pouvaient être prévues par les intéressés. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante: le 3 mai 1963, **M. X. ....** s'est fait ouvrir un livret d'épargne-crédit. En 1965, la propagande officielle faite en faveur de l'épargne-logement a présenté le nouveau régime comme une amélioration très nette du régime de l'épargne-crédit. **M. X. ....** a demandé le transfert des sommes inscrites à son compte d'épargne-crédit à un compte d'épargne-logement. En 1967, il a pu souscrire un contrat de prêt épargne-logement pour une somme de 19.700 F remboursable en 5 ans et bénéficier d'une prime épargne de 724,97 F. Pour la déclaration de ses revenus de l'année 1967, il a demandé la déduction d'une somme correspondant à 10 fois les intérêts acquis, soit  $724,97 \text{ F} \times 10 = 7.249,70 \text{ F}$ . Cependant, en application des textes fiscaux, cette somme doit être réduite à la limite de 25 p. 100 du revenu global net, soit dans le cas particulier 5.637 F. L'administration des contributions directes a fait savoir à l'intéressé, pour les raisons précédemment exposées, qu'il n'était pas susceptible de bénéficier de cette déduction. Ce refus entraîne, pour **M. X. ....**, une augmentation d'impôt de 1.077 F. La substitution du compte d'épargne-logement au compte d'épargne-crédit a donc pour conséquence de lui faire payer la somme de 352,03 F, correspondant à

la différence entre l'augmentation d'impôt de 1.077 F et le montant de la prime d'épargne de 724,97 F. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire procéder à une modification des textes en cause, de telle sorte que les épargnants se trouvant dans la situation précitée puissent continuer à bénéficier de la déduction à laquelle ils auraient pu prétendre en leur qualité d'anciens titulaires de comptes d'épargne-crédit.

**1182.** — 19 septembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des sociétés d'économie mixtes d'équipement qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1967 de certaines exonérations fiscales (droit de timbre et d'enregistrement) en vertu des articles 1148 et 1373 quinquies du C. G. I., privilège dû sans doute au caractère non lucratif de ces sociétés œuvrant uniquement dans l'intérêt général (rénovation urbaine, aménagement de zones industrielles et de zones d'habitation, promotion immobilière). Il lui demande de lui préciser quelle est la situation nouvelle desdites sociétés au titre des droits d'enregistrement et de la T. V. A.

**1094.** — 14 septembre 1968. — **M. Krieg** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement — partagé d'ailleurs semble-t-il par de nombreuses autres personnes — lorsqu'il apprit que **M. Cohn-Bendit** avait été jugé digne d'obtenir un diplôme universitaire important sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves exigées normalement de tous les étudiants. Il lui demande: 1° quels sont les critères réels qui ont pu déterminer la décision du jury et si celui-ci était effectivement habilité à la prendre; 2° si pareille mesure a été appliquée à d'autres étudiants, pour quelles raisons et en fonction de quels critères; 3° si pareille mesure a déjà été prise dans le passé et si elle sera généralisée dans l'avenir.

**1168.** — 19 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement secondaire ont été créés afin de faire cohabiter dans le même établissement des sections d'enseignement ayant des caractères différents. Selon l'expression employée dans une circulaire d'octobre 1963, « l'éventail de ces différentes sections permet d'accueillir dans un collège d'enseignement secondaire tous les élèves d'un secteur déterminé qui ont quitté l'école élémentaire ». En réalité, le rôle ainsi dévolu aux C. E. S. n'est qu'imparfaitement rempli, puisque de nombreux enfants suivent actuellement les cours des collèges d'enseignement général. Sans doute, à l'origine ces derniers étaient-ils des établissements d'enseignement court, cependant que les C. E. S. constituent des établissements secondaires appartenant à l'enseignement dit long. Il semble que le tronçon commun qui va être réalisé par la suppression du latin dans les classes de 6<sup>e</sup>, puis de 5<sup>e</sup> devrait permettre une unification de l'enseignement moyen. Il lui demande, en conséquence s'il a l'intention de fusionner ces deux catégories d'établissements et, dans l'affirmative, à quelle date doit être réalisée cette fusion.

**1081.** — 13 septembre 1968. — **M. Roger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**: 1° quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières; 2° notamment quel sont: a) les opérations déjà réalisées; b) les projets en cours de réalisation et le montant des crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France.

**1057.** — 13 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, trop souvent, la fluidité de la circulation est altérée et les manœuvres de dépassement rendues malaisées et dangereuses à la suite de la formation de « bouchons », de véhicules contraints de rouler à vitesse réduite derrière des « poids lourds » ou des voitures de tourisme tractant des remorques. De nombreux accidents sont imputables à ce fait qu'occasionne collisions et accrochages, et multiplie les risques de fautes graves de conduite en exacerbant la nervosité des automobilistes. Il faut souligner en effet que sur le total des accidents corporels graves ou sont impliqués deux véhicules ou plus, 20 p. 100 sont consécutifs à des manœuvres de dépassement exécutées dans de mauvaises conditions. Il y a donc lieu d'examiner si l'aménagement des prescriptions du code de la route ne permettrait pas de réduire sensiblement les inconvénients et les risques découlant de la raison évoquée. Sans doute, les dispositions actuelles du code (article 3 du décret n° 57-999 du 28 août 1957) imposent aux véhicules ou ensemble de véhicules se suivant à la même vitesse de laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres dès lors que leur poids total en charge dépasse 3.500 kilogrammes ou que leur longueur

excède 11 mètres, ce qui devrait faciliter le dépassement par des voitures plus rapides. Sans doute encore, l'article R 21 du code prescrit aux conducteurs dont le véhicule dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur (remorque comprise) de réduire la vitesse et au besoin de s'arrêter ou de se garer pour laisser passer les voitures de dimensions inférieures, dans les cas où le dépassement est rendu difficile du fait de l'étroitesse de la route, de son profil ou de son état. Mais les conditions actuelles de la circulation ne permettent plus de laisser les conducteurs apprécier à leur gré la nécessité de se soumettre à ces prescriptions, d'ailleurs généralement méconnues. Il y a donc lieu de les compléter et de les préciser. Pour éviter la formation de « bouchons » gênants et dangereux, la mesure la plus efficace paraît être d'imposer aux conducteurs de véhicules lourds ou encombrants (dont les normes sont définies à l'article R 21 précité) de s'arrêter et de se garer sur le bas-côté toutes les fois où ils constateraient derrière eux la formation d'une file de cinq voitures ou plus, cette nouvelle disposition étant limitée aux voies à grande circulation. On peut prévoir d'ailleurs que les arrêts prescrits seraient moins fréquents que ne le laisse supposer le nombre des « bouchons » actuellement constatés, car les conducteurs de véhicules en cause auraient intérêt à faciliter spontanément le dépassement, à réduire leur vitesse en serrant à droite (conformément aux prescriptions actuelles) pour éviter la formation d'une file dont l'importance les contraindra à stopper et à se ranger, en exécution de la réglementation nouvelle suggérée, qui ne serait donc répressive qu'à l'égard des conducteurs manifestant une évidente mauvaise volonté. Compte tenu des raisons exposées, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un décret portant règlement d'administration publique aux termes duquel les véhicules définis à l'article R 21 du code de la route (plus de 2 mètres de largeur ou plus de 8 mètres de longueur totale) seraient tenus de s'arrêter et de se ranger sur le bas-côté au cas où leur conducteur

constaterait derrière lui la formation d'une file de cinq voitures ou plus. En facilitant les dépassements, en régularisant la fluidité de la circulation, la réglementation proposée réduirait notablement les accidents, et notamment les accidents corporels graves dont la progression inquiète sérieusement l'opinion.

1084. — 13 septembre 1968. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre des transports**: 1° à quelle date commenceront les travaux d'électrification de la ligne de la S. N. C. F. entre Persan-Beaumont et Paris par Montsoult, et à quelle date ces travaux seront achevés, ainsi que le gain de temps qui en résultera sur ce trajet; 2° pour quels motifs cette ligne n'a pas été incluse dans le réseau régional express.

1154. — 19 septembre 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne pense pas devoir étendre le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les billets congés payés S. N. C. F. aux enfants voyageant avec des personnes autres que les parents, ceux-ci ne pouvant les accompagner la plupart du temps pour des raisons matérielles.

1166. — 19 septembre 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à l'anomalie suivante: les étudiants habitant en banlieue et se rendant à Paris ont droit sur la S. N. C. F. à un tarif réduit à l'année. L'abonnement étant payable mensuellement, la S. N. C. F. admet de suspendre le versement mensuel pendant la période des vacances mais réclame près de la moitié de la somme versée mensuellement pour la mise en dépôt de la carte, ce qui réduit substantiellement l'avantage du dépôt. Cette décision de la S. N. C. F. paraît pour le moins abusive.